

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Mardi 6 Mai 1969.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 194).
2. — Congés (p. 194).
3. — Conférence des présidents (p. 194).
4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 194).
5. — Transmission d'une proposition de loi (p. 194).
6. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 194).
7. — Dépôt d'un avis (p. 194).
8. — Questions orales (p. 194).
 - Situation de l'industrie aéronautique française :*
Question de M. André Aubry. — MM. Jean Chamant, ministre des transports ; André Aubry.
 - Tarifs réduits sur une ligne d'autobus de la R. A. T. P. concédée à une entreprise privée :*
Question de M. Raymond Bossus. — MM. Henri Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre ; Raymond Bossus.
 - Réductions de tarifs sur les transports automobiles de remplacement :*
Question de M. Raymond Bossus. — MM. le ministre des anciens combattants ; Raymond Bossus.
 - Suspension et reprise de la séance (p. 198).

Détermination des bénéficiaires agricoles :

Question de M. Martial Brousse. — MM. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Martial Brousse.

Hausse des loyers :

Question de M. Fernand Chatelain. — MM. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ; Fernand Chatelain.

Extension à la Guadeloupe du bénéfice de l'allocation de logement :

Question de M. Marcel Gargar. — MM. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale ; Marcel Gargar.

Création des postes dans l'académie de Lille :

Question de M. Hector Viron. — MM. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, Hector Viron.

Situation de la faculté des sciences de Lille :

Question de M. Hector Viron. — MM. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, Hector Viron.

Alimentation des jeunes soldats :

Question de M. Jean Nayrou. — MM. Pierre Messmer, ministre des armées ; Jean Nayrou.

9. — Changements d'arme ou de service d'officiers du génie et des transmissions. — Adoption d'un projet de loi (p. 206).

Discussion générale : M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton. — Adoption d'un projet de loi (p. 207).
Discussion générale: MM. Alfred Kieffer, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances; Paul Massa.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
11. — Rectification du tracé de la frontière franco-italienne. — Adoption d'un projet de loi (p. 209).
Discussion générale: M. Alfred Kieffer, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Adoption, au scrutin public, de l'article unique du projet de loi.
12. — Convention d'établissement et de navigation entre la France et l'Iran. — Adoption d'un projet de loi (p. 209).
Discussion générale: M. Michel Yver, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
13. — Convention consulaire entre la France et l'U. R. S. S. — Adoption d'un projet de loi (p. 210).
Discussion générale: M. Michel Yver, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
14. — Accord de siège entre la France et l'Organisation mondiale de la santé relatif au centre international de recherches sur le cancer. — Adoption d'un projet de loi (p. 210).
Discussion générale: M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
15. — Dépôt d'un rapport (p. 211).
16. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 211).
17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 211).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président remplaçant provisoirement le président du Sénat.

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 29 avril 1969 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Pierre Carous et Jacques Vassor demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat:

A. — Mercredi 7 mai 1969, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant:

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution:

1° Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969, adopté par l'Assemblée nationale;

2° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à porter à quatre semaines la durée minimum des congés payés annuels;

3° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du code électoral.

B. — Mardi 13 mai 1969, à 16 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant:

I. — Réponses à cinq questions orales sans débat;

II. — En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution:

Discussion éventuelle du projet de loi de finances rectificative pour 1969: conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture.

La conférence des présidents propose au Sénat de laisser ensuite à son président le soin de la convoquer.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1969, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 157, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à porter à quatre semaines la durée minimum des congés payés annuels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 155, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Grand une proposition de loi tendant à calculer les pensions de sécurité sociale selon le système des points.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 156, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Raybaud un avis, présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton et du protocole annexe, signés à Paris le 28 septembre 1967. (N° 50 et 147, 1968-1969.)
L'avis sera imprimé sous le n° 158 et distribué.

— 8 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

Le Gouvernement demande que la question de M. Jean Nayrou (n° 899) soit appelée en dernier lieu.

L'auteur de la question accepte cette interversion.

Il en est ainsi décidé.

SITUATION DE L'INDUSTRIE AERONAUTIQUE FRANÇAISE

M. le président. M. André Aubry rappelle à M. le ministre de l'industrie qu'au cours du récent débat budgétaire il lui avait posé des questions précises concernant l'industrie aérospatiale.

Il attire à nouveau son attention sur la situation actuelle de l'industrie aéronautique qui inspire les plus vives inquiétudes. En effet, des menaces de licenciements massifs pèsent sur les ouvriers, techniciens, ingénieurs et cadres dans les usines de Sud-Aviation, S. N. E. C. M. A. et Dassault, notamment.

Il aimerait connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'assurer à l'aéronautique française le plan de charge nécessaire à la vie et au développement de cette industrie pour :

- 1° L'étude et la construction de l'avion civil Air-Bus A 300 B ;
- 2° L'extension du marché Caravelle et l'allongement de cet appareil portant sa capacité à 120/130 passagers ;
- 3° L'allocation de crédits importants pour l'étude, le développement, la fabrication de moteurs servant à équiper des appareils civils ;
- 4° Pour favoriser l'utilisation par les compagnies Air France et Air Inter de matériel construit dans les entreprises nationales ;
- 5° Pour le développement de l'aviation légère sportive. (N° 900. — 24 février 1969.)

La parole est à M. le ministre des transports.

M. Jean Chamant, ministre des transports. Avant de répondre à chacune des questions posées par M. André Aubry, je voudrais rappeler — ce qui va de soi — que l'avenir de l'industrie aéronautique française ne peut être valablement assuré que par des programmes qui présentent des chances suffisantes de succès commercial, car il ne servirait à rien pour les pouvoirs publics d'engager les frais souvent considérables qu'implique la fabrication d'un avion si, en fin de compte, celui-ci ne pouvait être vendu.

C'est pourquoi le Gouvernement attache une importance primordiale à la qualité des programmes qui sont présentés, cette qualité devant d'abord être envisagée, certes, sur le plan technique, mais aussi sur celui de la parfaite adaptation aux besoins de la clientèle et aux désirs exprimés en conséquence par les compagnies.

Cela étant, je rappelle que le volume des crédits budgétaires pour l'année 1969 inscrits au chapitre de la construction aéronautique civile témoigne à lui seul de l'important effort que l'Etat continue à consentir en faveur de l'industrie aéronautique.

Cet effort, sur le plan arithmétique, a quadruplé en quelques années et aujourd'hui il s'ordonne autour de trois programmes importants, l'un déjà connu qui est le programme *Concorde* et deux autres dont la réalisation vient d'être décidée, le programme *Mercury* et *Airbus*.

Je dirai peu de choses du *Mercury* puisque la question posée ne semble pas y faire allusion. Mais à titre d'information, je préciserai que ce programme, dont la société Dassault est maître d'œuvre, concerne un avion court-courrier d'une capacité supérieure à la *Caravelle*, ce qui par conséquent suffit à en montrer aujourd'hui l'importance. L'intérêt qu'a décidé d'y porter le gouvernement français a trouvé en quelque sorte sa justification dans le fait que plusieurs constructeurs étrangers ont demandé à participer ou envisagent de participer à la réalisation de ce programme, en y apportant leur quote-part de financement.

Pour ce qui est de *Airbus*, il s'agit d'un projet qui a, je le reconnais, subi de nombreuses fluctuations. Primitivement, il concernait trois pays, la Grande-Bretagne, l'Allemagne et nous-mêmes. A la suite de nouvelles études auxquelles il a été procédé le gouvernement britannique a décidé de se retirer du projet, décision sur laquelle il ne m'appartient pas de porter un jugement.

Dès lors le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le gouvernement français ont décidé de réaliser ce projet sur une base bilatérale, ce qui va impliquer de la part du gouvernement français, de l'Etat, un effort financier supplémentaire qui, d'ailleurs, avait déjà été envisagé lorsqu'avaient été arrêtées les masses budgétaires de l'année 1969. Je crois donc que nous avons eu raison de ne pas nous tenir pour assurés, au fur et à mesure que les études se poursuivaient, que le gouvernement britannique donnerait son accord à la nouvelle version du projet telle qu'elle est apparue.

Je précise d'ailleurs que, depuis quelques semaines, des constructeurs étrangers nous ont approchés et ont approché nos partenaires allemands pour demander dans quelle mesure et sous quelle conditions ils pourraient être éventuellement associés à la réalisation du projet, ce qui aurait pour conséquence, si une telle association est susceptible de se réaliser — et *a priori*, nous y sommes favorables — de réduire la part française dans le financement de ce projet.

L'importance du programme *Airbus* est considérable, tant sur le plan de la charge même de notre industrie aéronautique que sur le plan de l'économie nationale et sur le plan européen. D'ailleurs, si ma mémoire est fidèle, à l'occasion de débats budgétaires qui s'étaient instaurés ici dans le courant du mois de novembre 1968, les différents aspects du programme *Airbus*

avaient été soulevés par de nombreux orateurs et j'avais été à même de fournir les renseignements sollicités.

L'accord entre les deux gouvernements, celui de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement français est en cours de négociation et je pense être bientôt en mesure d'apposer ma signature au bas du document.

La deuxième et la quatrième question posées par M. Aubry appellent une réponse commune. Comme je l'ai déjà dit voici un instant, le Gouvernement français ne peut soutenir que les programmes d'avions civils aptes à se placer sur le marché national et européen et dont les caractéristiques sont telles que les compagnies aériennes nationales puissent les choisir pour en équiper leur flotte sans subir de ce fait par rapport à d'autres projets une pénalisation économique ou technique qui les mettrait dans une situation plus difficile sinon délicate à l'égard de leurs concurrents.

C'est d'ailleurs dans ce contexte qu'est examiné, avant qu'il ne soit tranché, le problème de la *Caravelle 12*, pour laquelle la décision n'a pas encore pu être prise car elle sera naturellement fonction des réactions de la clientèle française et étrangère et, à l'heure actuelle, les réactions des compagnies ne sont pas totalement favorables à ce projet.

J'en viens maintenant à la question de la fabrication par l'industrie française des moteurs d'avions civils. Je rappelle tout d'abord que nous avons dans ce domaine une place de choix pour les petites turbines et que nos productions nationales équipent différents avions français et étrangers. Notre industrie des moteurs d'avions civils s'intéresse en outre au développement de deux turboréacteurs de poussée modeste et de poussée moyenne et de nouvelles demandes de crédits intéressent ces deux opérations sont en cours d'examen.

D'autre part, je précise — je crois l'avoir déjà dit au moment du débat budgétaire — que la S. N. E. C. M. A. prend une part importante à l'étude et à la réalisation du système propulsif de *Concorde*, dont le programme devrait fournir une part très importante de son plan de charge.

Enfin, il va rester pour la S. N. E. C. M. A. à définir les conditions dans lesquelles elle pourra être associée à la fabrication des moteurs qui seront choisis pour équiper l'*Airbus* européen.

Répondant à la dernière question posée, je rappellerai qu'en ce qui concerne l'aviation légère d'affaires et de tourisme et l'aviation sportive, l'Etat apporte son soutien, notamment dans le domaine financier, à de nombreux programmes qui couvrent pratiquement tous les domaines, sauf les bimoteurs à pistons dont le marché européen est malheureusement insuffisant pour assurer à l'industrie française et aux autres industries européennes une situation concurrentielle favorable par rapport à l'industrie américaine.

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Je remercie M. le ministre pour les réponses qu'il vient de me donner. Néanmoins, je regrette qu'il n'ait pas répondu aux questions essentielles que je lui avais posées concernant l'aéronautique, avec toutes les conséquences qu'elles avaient pour les personnels de cette industrie.

Peut-être n'est-il pas inutile de rappeler que la France a été le pionnier de l'industrie aéronautique et qu'elle occupe encore, en dépit des guerres et de l'occupation allemande, le quatrième rang dans le monde. La *Caravelle* et aujourd'hui le *Concorde* prouvent la valeur de ses ingénieurs, ouvriers et techniciens. Lorsqu'on lui en donne les moyens, notre industrie aéronautique est capable de grandes réalisations. La responsabilité du Pouvoir n'en est que plus grande puisque, depuis des années, il refuse de prendre dans ce domaine les mesures nécessaires, en particulier en ce qui concerne les crédits.

Il n'est pas non plus inutile de rappeler que notre industrie aéronautique est fortement exportatrice et qu'en 1968 le chiffre de ses exportations a atteint 2.828 millions de francs hors taxes, ce qui constituait un record absolu dans les statistiques annuelles.

En effet, ce siècle qui a vu voler les premiers avions — et ils étaient français avec Ader, Blériot et autres — est celui d'une grande expansion de l'utilisation des grandes lignes aériennes. Selon le directeur de l'I. A. T. A., les compagnies membres de cet organisme transporteront 260 millions de passagers en 1969 et le transport de fret s'est accru de 18 p. 100 en 1968. Si l'on prend l'exemple de l'Aéroflot — qui n'était pas encore membre de l'I. A. T. A. — elle a transporté 62 millions de passagers en 1968 grâce à des prix qui correspondent et sont parfois même inférieurs à ceux des chemins de fer.

Il existe donc en puissance un marché énorme qui permettrait à notre industrie d'y prendre une place solide garantissant une expansion rapide. Pourquoi ne le fait-elle pas ? Pourquoi les compagnies françaises achètent-elles encore leurs avions aux Etats-Unis ? Pourquoi l'industrie aéronautique française ne dispose-t-elle pas d'un financement qui permettrait la mise sur pied et la réalisation de toute une gamme d'appareils

commerciaux ? Pourquoi, lorsqu'on dessine un appareil, se borne-t-on à réaliser la cellule, achetant moteurs et équipements à l'étranger ? Répondre à ces questions, c'est faire le procès de la politique du Gouvernement en matière aéronautique, gouvernement qui a orienté depuis des années toute l'industrie aéronautique et aérospatiale française sur les fabrications militaires et sur un ou deux types d'appareils civils seulement, alors que chacun sait — et les parlementaires communistes n'ont cessé de l'affirmer — qu'il ne peut y avoir de véritable industrie aéronautique et à plus forte raison d'industrie aérospatiale sans une orientation résolument tournée vers le civil.

Si les vols du *Concorde* ont été abondamment utilisés dans la presse, à la radio et surtout à la télévision, il y a un triste revers à une médaille dont, cependant, la technique française a tout lieu de s'enorgueillir. Le *Concorde* a volé grâce à l'effort et aux luttes des ouvriers, techniciens, ingénieurs et cadres de l'aéronautique, mais est-ce pour le panache d'un régime ou pour équiper nos lignes aériennes ?

Nous pensons, nous, qu'il faudrait profiter de l'avance technique dans le domaine supersonique pour satisfaire rapidement les 74 options dont la plupart ont été prises par les compagnies étrangères et donner ainsi une charge de travail assurant le plein emploi à toute l'industrie aéronautique et à son expansion.

En France, c'est Sud-Aviation qui a réalisé 60 p. 100 de la cellule du *Concorde* et l'on y annonce cependant de 800 à 2.000 licenciements. Je regrette, monsieur le ministre, que, là-dessus, vous n'ayez pas répondu à la question que je vous avais posée. La S. N. E. C. M. A. a participé à 40 p. 100 à la réalisation du moteur *Olympus* pour la partie la plus complexe, et l'on sait maintenant officiellement que, dans les semaines ou les mois qui viennent, un millier de personnes au moins vont être mises à la porte, dont la majorité travaillent à Corbeil, usine construite à grands frais pour fabriquer précisément ce moteur *Olympus*.

Comment est-ce possible ? Il s'agit là de deux sociétés nationalisées, à la prospérité desquelles le Gouvernement devrait veiller jalousement. Jusqu'au premier vol, les crédits ont été attribués, puis on a brusquement décidé d'amputer de 120 millions de francs la part de Sud-Aviation et de 33 millions de francs celle du « motoriste », la S. N. E. C. M. A.

J'entends bien que vous répondrez à cela : « Il fallait de l'argent pour l'*Airbus* », mais je vous rappelle que dès 1960 la compagnie Air France avait réclamé cet appareil, que depuis trois ans les ministres anglais, français et allemands se rencontraient pour ne rien décider, si ce n'est la date de leur prochaine rencontre, et qu'aucune somme ne figurait en autorisations de programme pour l'*Airbus* au budget de ces dernières années. Lorsqu'on arrête enfin le principe d'un projet d'*Airbus* franco-allemand, on décide d'amputer les crédits du programme du *Concorde*, acculant ainsi l'aéronautique à une crise sociale grave sous prétexte que le ministre des finances a fixé un plafond aux dépenses. On recourt, ce faisant, au pire des expédients, qui consiste à retarder le démarrage de la fabrication en série du *Concorde* de deux années, reculant la date de sa commercialisation et de son succès, alors que vous savez, monsieur le ministre, que le besoin de ces deux appareils est absolument urgent, qu'ils sont l'un et l'autre réclamés par les compagnies et que la rentabilité de l'opération n'est pas contestée.

Or, c'est vous, monsieur le ministre, qui êtes le gérant des crédits du programme du *Concorde*, c'est donc vous qui portez la responsabilité d'une décision lourde de conséquences. Vous engagez là un financement qui servira uniquement à lancer les études d'une cellule, études qui auraient pu être faites il y a au moins cinq ans si l'on ne voulait pas arriver trop en retard. Et que feront tous les ateliers de fabrication qui sont déjà en sous-activité ? Il y a mieux : on équiperait cette cellule de réacteurs américains dont le prix, 3.500.000 francs, est encore sous-estimé ; les quelques pièces qu'on donnera à faire à la S. N. E. C. M. A. représentent une charge trop réduite qu'elle devra partager avec le « motoriste » allemand M. A. N.

La France est, certes, arrivée à la conclusion d'une entente avec l'Allemagne fédérale ; elle réjouira les champions de la petite Europe, mais une dépêche de Bonn du 31 mars précisait que le secrétaire d'Etat à l'économie avait annoncé devant le Parlement que « la *Lufthansa* était laissée parfaitement libre du choix de ses *Airbus* et que le Gouvernement fédéral ne lui faisait aucune obligation de s'équiper d'*Airbus* A. 300 B ».

Nous n'ignorons pas que l'Allemagne fédérale est riche, très riche, au point que, pour équiper nos aérodromes, l'aéroport de Paris a fait un emprunt de 80 millions de francs à une banque allemande.

L'*Airbus* bénéficiera donc d'un financement allemand et donnera du travail à une industrie aéronautique allemande qui est en pleine renaissance, mais dont l'utilisation future ne sera peut-être pas aussi pacifique que la construction d'autobus de l'air ! Quant à la *Lufthansa*, on connaît sa fidélité aux maté-

riels américains ! Les crédits américains seront d'autant plus réduits que l'Angleterre aura son propre *Airbus*, le B. A. C. 311.

Il n'est donc pas excessif de dire que la crise qui s'amorce dans l'aéronautique va être grave.

Pour en utiliser le potentiel à la réalisation de la ruineuse force de frappe — il ne faudrait tout de même pas oublier que pour 1969 la force nucléaire stratégique a disposé d'un budget de 6.220 millions de francs dont 1.404 millions à la seule rubrique « Etudes engins » — les effectifs sont passés de 79.800 personnes il y a 10 ans, à 102.000 en 1967.

A l'époque, le Pouvoir s'était vanté de la progression des effectifs, mais votre politique, orientée sur la fabrication militaire, portait en elle les germes des difficultés actuelles. Aujourd'hui, les effectifs sont de 99.600 personnes. Combien en restera-t-il en juin 1969 et — ce qui est plus grave encore — combien au moment où démarrera la fabrication en série du *Concorde* et de l'*Airbus* ?

L'ensemble de l'aéronautique dépend paradoxalement du ministre des armées. M. Messmer, dès 1967, a exposé le projet gouvernemental de restructuration. Nous ne sommes pas hostiles à la création de grandes unités de production, encore faudrait-il qu'elles reposent sur un plan de charge solide, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui où la plupart des usines sont en sous-activité !

Le Gouvernement a donné à l'« avionneur » privé Marcel Dassault la possibilité d'utiliser la plus grande de nos sociétés nationalisées, Sud-Aviation. La société Marcel Dassault en a tiré de substantiels profits si l'on considère qu'en 1968 elle avait 1.250 millions de francs de chiffre d'affaires, avec un effectif de 8.000 personnes, avant l'absorption de l'entreprise Breguet, tandis que Sud-Aviation avait un chiffre d'affaires de 2.104 millions pour un effectif de 30.000 personnes, filiales comprises. Il faudrait, en se fondant sur ces chiffres, admettre qu'un ouvrier de chez Marcel Dassault rapporte deux fois et demie plus qu'un ouvrier de Sud-Aviation... ou se rendre à l'évidence que le personnel de la société nationale Sud-Aviation a grandement contribué aux profits de Dassault.

Le plan de restructuration de M. Messmer est petit à petit mis en application. Breguet et Dassault ne constituent plus qu'une société dirigée par Marcel Dassault et les avantages que le Gouvernement a concédés à M. Floirat, ancien propriétaire de Breguet, dans le domaine de l'information et de la télévision ont décidé ce dernier à une fusion profitable à Dassault et à Floirat, si elle ne l'est pas pour les contribuables français.

On a mis la S. N. E. C. M. A. en demeure de reprendre Hispano-Suiza, dont la rentabilité n'était plus suffisante pour les appétits du holding l'Alsacienne de constructions mécaniques. En 1960, le Gouvernement a fait cadeau de 10,9 p. 100 du capital nationalisé de la S. N. E. C. M. A. au trust américain Pratt et Whitney. Il accentue cette dénationalisation en donnant 10 p. 100 d'actions qui sont maintenant la propriété du holding Alspi. Nous avons vu la précarité de ce groupe S. N. E. C. M. A. - Hispano-Suiza qui correspondrait au projet France-Moteurs du ministre des armées si la société privée Turboméca ne poursuivait parallèlement une activité prospère et bénéfique.

On cherche sous quelle forme peut se faire le regroupement de Nord-Aviation, Sud-Aviation et la S. E. R. E. B. On parle de regrouper Bugatti, maintenant filiale S. N. E. C. M. A., et la société Messier sous la direction de Messier en un seul groupe « trains d'atterrissage ». La création d'une seule société de propulsion d'engins se fait en abandonnant l'usine de la S. N. E. C. M. A. - Bordeaux à la S. E. P. R. constituant une société mixte à majorité de capitaux privés.

Toutes ces imbrications entre le secteur privé et le secteur nationalisé permettent la reprise de tout ce qui n'est pas rentable et de l'incorporer aux sociétés nationalisées et, au contraire, de remettre aux sociétés privées toutes les activités génératrices de profits.

On assiste donc au renforcement organisé par le Gouvernement de la puissance des monopoles et, inversement, à la « privatisation » progressive du secteur nationalisé.

Tels sont les résultats de la restructuration prévue par M. Messmer et le Gouvernement : elle ne va ni dans le sens des intérêts du pays, ni dans le sens des intérêts de l'industrie aéronautique et elle ne saurait répondre aux besoins grandissants du transport aérien.

Les fusions qui ne sont pas justifiées par une solide charge de travail, un programme à court, moyen et long terme, doté d'un financement approprié, se traduisent en période de baisse de charges — ce qui est le cas — par des suppressions d'emplois.

Dès 1963, le groupe parlementaire communiste avait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi qui demandait : premièrement, la nationalisation de toutes les

sociétés aéronautiques ; deuxièmement, la nationalisation du transport aérien ; troisièmement, le développement de programmes civils d'études et de fabrications aéronautiques — tant pour les cellules que les moteurs et les équipements — sans oublier le développement de la recherche pure et le rôle qui devrait revenir à l'O. N. E. R. A.

En 1963, les communistes réclamaient déjà l'Airbus, de nouvelles versions de Caravelle, un avion cargo à décollage court, le Nord 262 en série, etc., et, pour la S. N. E. C. M. A., le lancement en priorité d'études de moteurs pour équiper ces appareils.

Si une telle loi avait été votée, si on avait eu un programme civil — comme il y a eu les fameuses lois de programme militaire — il y aurait aujourd'hui un Airbus qui ne mettrait pas en cause la sortie de Concorde, qui ne serait pas le prétexte à licencier plusieurs centaines — peut-être plusieurs milliers — de techniciens et d'ouvriers hautement qualifiés qu'il sera ensuite très difficile de remplacer lorsqu'on aura besoin de tout le potentiel pour la fabrication et la commercialisation de Concorde.

Ces propositions étaient réalistes, nous le constatons aujourd'hui ; en les prenant en considération et en les adoptant on aurait évité à la France d'être toujours en retard d'un avion. Et quand elle s'aperçoit de ce retard, de sacrifier le seul appareil pour lequel elle ait été en avance sur les autres.

A une restructuration qui sacrifie les réalités au seul bénéfice des monopoles, nous opposons notre solution, qui est la nationalisation. La nationalisation permettrait une coopération avec tous les pays sans discrimination, sur des bases saines d'échanges réciproques.

Le programme d'études et de fabrications éviterait non seulement l'achat d'appareils, de moteurs et d'équipements étrangers au prix d'une véritable hémorragie de devises, mais encore, par des exportations accrues, contribuerait à la défense de notre monnaie. Il y a donc, en ce domaine, une convergence des intérêts des personnels d'une industrie de pointe avec ceux de la nation.

Enfin, monsieur le ministre, je veux relever certaines outrances de langage, tant à la radio qu'à la télévision. On y parle volontiers de notre époque comme celle de l'aviation « transport de masse ». Si tel est notre vœu et l'objectif des propositions successives du parti communiste français, telle n'est pas la réalité. L'avion demeure encore le privilège d'une certaine catégorie sociale. Parmi les hommes et les femmes qui travaillent à la fabrication des appareils dont nous sommes fiers à juste titre, combien ont pu se permettre de prendre l'avion pour partir en vacances ? La démocratisation du transport aérien, en abaissant les prix, permettrait un taux de remplissage supérieur et créerait de nouveaux besoins en avions pour une compagnie nationalisée et gérée démocratiquement en service public. L'emploi serait alors assuré dans des usines travaillant à plein rendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques travées à gauche.*)

M. le président. Je rappelle à nos collègues qu'en vertu du règlement ils ne disposent que de cinq minutes pour répondre aux ministres.

TARIFS RÉDUITS SUR UNE LIGNE D'AUTOBUS DE LA R. A. T. P. CONCÉDÉE A UNE ENTREPRISE PRIVÉE

M. le président. M. Raymond Bossus expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le syndicat des transports parisiens, organisme gouvernemental, a obligé la R. A. T. P. à cesser l'exploitation de la ligne 193 au bénéfice d'une entreprise de transports privés.

Tout en élevant une protestation contre cette cession d'une partie d'un service public à une entreprise privée à but bénéficiaire, il lui demande si des mesures ont été prises afin de faire bénéficier de tarifs réduits les personnes qui y avaient droit sur les réseaux R. A. T. P., et en particulier les pensionnés mutilés de guerre. (N° 901. — 5 mars 1969).

La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. Henri Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Mesdames, messieurs les sénateurs, le transfert de l'exploitation de la ligne d'autobus n° 193 de la R. A. T. P. à une entreprise de transports publics de voyageurs, décidé par le syndicat des transports parisiens, s'inscrit dans un ensemble de mesures qui tend à réaliser la rationalisation des transports de voyageurs dans la région parisienne. Ces décisions doivent être appréciées globalement et intéressent la desserte des halles de Rungis, de la ville de Créteil et de l'aéroport d'Orly. Leur préparation a fait l'objet d'études approfondies de la part du service régional de l'équipement de la région parisienne.

Ces mesures, qui ont reçu un avis favorable de la commission technique de coordination du syndicat des transports parisiens,

ont été adoptées régulièrement par le conseil d'administration de ce syndicat en sa séance du 30 janvier 1969.

En application de ces décisions, la R. A. T. P. a remis l'exploitation de la ligne n° 193 à l'entreprise de transports considérée à compter du 3 mars 1969. En contrepartie, la Régie s'est vu confier la desserte de Choisy-le-Roi à Créteil exploitée antérieurement par la société Athis-Cars, ainsi que le prolongement de la ligne n° 283 d'Orly-Ville jusqu'à l'aérogare d'Orly.

Ces modifications tendent à faciliter l'harmonisation de la desserte de ce secteur par la R. A. T. P. qui a pu scinder conformément à sa proposition, l'ancienne ligne n° 192 — gare de Sceaux-Robinson à Choisy-le-Roi — en deux nouvelles lignes : n° 192 nouvelle — gare de Sceaux-Robinson au marché de Rungis — et n° 392 — marché de Rungis à Créteil — pour relier le marché de Rungis, d'une part, à la gare de Sceaux-Robinson, d'autre part à la ville de Créteil, sans se trouver en concurrence avec l'entreprise dont il est question sur le parcours Choisy-le-Roi, qui est assuré par la nouvelle ligne n° 392.

Il résulte des études effectuées que l'ensemble de cette opération doit en définitive être bénéficiaire pour la R. A. T. P., pour laquelle la ligne n° 193 présentait un bilan faiblement déficitaire à la fin de l'année 1968. En tout état de cause, ce transfert d'exploitation constitue une compensation et non une cession d'entreprise.

L'entreprise de transports publics choisie exploite désormais la ligne à ses risques et périls. Son tarif est conforme à la convention qu'elle a passée avec le syndicat des transports parisiens le 1^{er} mars 1969. En ce qui concerne les tarifs applicables sur la ligne n° 193, elle s'est engagée par la convention à appliquer, dès la prise de possession de la ligne, le régime tarifaire de la R. A. T. P. tant en ce qui concerne le sectionnement de la ligne, les billets et les cartes d'abonnement, que les réductions : 50 p. 100 à accorder aux familles nombreuses et aux mutilés.

Les appréhensions dont M. Bossus s'est fait l'écho ne sont donc nullement fondées.

M. le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. Cependant, ces appréhensions étaient celles non pas de M. Bossus, mais du monde combattant, notamment des utilisateurs des lignes de cette banlieue qui sentaient le danger de perdre, par cette cession à une entreprise privée, leur droit, acquis comme mutilés de guerre pensionnés, à une réduction de 25 ou de 50 p. 100, voire à la gratuité totale.

Puisque vous nous assurez — ce qui n'élimine pas les protestations qui pourraient d'ailleurs être émises par les communes, par les conseils généraux, quant au problème d'organisation des transports sur le plan de l'urbanisme, car c'est une autre question que je me devais d'évoquer — puisque vous nous assurez, dis-je, que les anciens combattants victimes de guerre bénéficieront des réductions auxquelles ils ont droit, nous vous remercions de cette réponse qui leur donne dans ce domaine satisfaction.

RÉDUCTIONS DE TARIFS SUR LES TRANSPORTS AUTOMOBILES DE REMPLACEMENT

M. le président. M. Raymond Bossus informe M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de l'inquiétude et de la réprobation généralisée du personnel de la S. N. C. F. et de nombreux usagers à l'annonce de la menace de suppression de nombreuses lignes dites secondaires.

Ce souci est partagé par les anciens combattants, pensionnés de guerre, qui bénéficient de tarifs réduits de 25 p. 100, de 50 p. 100 et de 75 p. 100, ou de la gratuité suivant le pourcentage de la pension qui leur est allouée à la suite de leurs mutilations.

Ce souci est justifié, car sur les lignes de transport routier déjà en service, les pensionnés mutilés de guerre ne bénéficient pas des réductions susvisées. Cette constatation vient d'être faite ces derniers jours sur certaines lignes d'autobus privés, par exemple Perpignan—Amélie-les-Bains—Arles-sur-Tech (desservant en particulier l'hôpital militaire de cure d'Amélie-les-Bains et la maison de repos des anciens combattants d'Arles-sur-Tech [Pyrénées-Orientales]). La situation est la même sur la ligne de Nice—Levens où est installée une maison de repos des anciens combattants volontaires juifs.

Il lui demande donc de lui faire connaître ce qu'il compte faire pour que sur toutes les lignes de transport par route remplaçant les lignes de la S. N. C. F. les mutilés de guerre bénéficient des réductions de tarif auxquelles ils avaient droit. (N° 902. — 5 mars 1969.)

La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. Henri Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Mesdames et messieurs les sénateurs, la question posée par M. Bossus peut se résumer ainsi : les pensionnés de guerre pour invalidité qui utilisaient des lignes d'intérêt secondaire déficitaires dont la suppression vient d'être réalisée perdront-ils le bénéfice des réductions consenties sur le transport S. N. C. F. ?

Je veux tout de suite le rassurer et lui dire que le Gouvernement, dans l'immense majorité des cas, a pris les dispositions utiles pour que les bénéficiaires de ces tarifs réduits ne souffrent pas des mesures prises dans le souci de donner une meilleure rentabilité à la Société nationale des chemins de fer français.

Je crois utile de rappeler qu'entre 1931 et 1967 plus de 13.000 kilomètres de lignes secondaires furent fermées et il est exact que les services routiers de remplacement de trains ont été en général confiés dans le passé à des entreprises de transports publics routiers de voyageurs, à leurs risques et périls, avec leur tarification propre, en application de l'article 15 du décret du 14 novembre 1949 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Les lignes de Perpignan—Amélie-les-Bains—Arles-sur-Tech et de Nice—Levens, fermées au trafic voyageurs depuis fort longtemps, entrent dans cette catégorie. La première, fermée en 1940, était exploitée auparavant par la S. N. C. F. La seconde, supprimée en 1931, était une voie ferrée d'intérêt local exploitée par la Compagnie des tramways de Nice et du Littoral. Ce sont maintenant des entreprises de transport public routier qui desservent ces relations à leurs risques et périls et les réductions qu'elles peuvent éventuellement consentir le sont à titre bénévole.

Mais, et ceci est très important, les bénéficiaires d'un tarif réduit sur les chemins de fer n'ont pas à craindre la disparition des avantages tarifaires dont ils bénéficient par suite de la réalisation du programme de transfert sur route de certains services omnibus de voyageurs de la S. N. C. F. actuellement en cours. En effet, les services routiers de remplacement mis en place sont, en règle générale, affrétés par la S. N. C. F. : la société nationale conserve la maîtrise du transport et, en conséquence, les tarifs pratiqués dans les autocars sont les mêmes que ceux du chemin de fer ; les usagers bénéficient donc des mêmes réductions qui leur seraient consenties par le service ferroviaire.

C'est seulement dans des cas très limités, lorsque le trafic ferroviaire est vraiment faible et peut être reporté sans difficulté sur des services routiers existants suffisamment étoffés, que des lignes de chemin de fer sont maintenant fermées en application de l'article 15 du décret précité du 14 novembre 1949.

En conclusion, on peut donc affirmer que, tant en ce qui concerne les lignes ferroviaires qui viennent d'être fermées et remplacées par des transports routiers affrétés par la S. N. C. F., que pour la ligne 193 dont l'exploitation a été confiée depuis peu à une entreprise de transports privés, les réductions dont bénéficiaient notamment les pensionnés de guerre pour invalidité sont maintenues.

M. le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le ministre, contrairement à la réponse faite tout à l'heure à ma précédente question, je ne puis sur ce point me montrer satisfait et les anciens combattants ne le seront pas non plus. Vous avez employé à plusieurs reprises des formules vagues telles que « en règle générale », « dans des cas limites », « dans l'immense majorité des cas », ce qui ne veut pas dire qu'en tout état de cause, les mutilés de guerre à 25 p. 100, 50 p. 100, 75 p. 100 bénéficieront automatiquement et sans restriction aucune des droits acquis qui figurent actuellement dans le code des pensions.

Je veux donner connaissance à l'assemblée d'un article que vous connaissez très certainement, monsieur le ministre, et qui reflète l'émoi et les inquiétudes du monde combattant.

J'ai ici sous les yeux le journal *Le grand invalide*, organe mensuel de la Fédération nationale des plus grands invalides de guerre. Je voudrais vous en citer quelques extraits : « Le comité s'inquiète de la réduction annoncée de 10.000 kilomètres de lignes de chemin de fer servant au transport des voyageurs. Dans une interview télévisée, M. Chamant, ministre des transports, a affirmé que les réductions de tarifs accordées à certaines catégories d'usagers seraient maintenues sur l'ensemble du réseau lorsque la S. N. C. F. sera autorisée à fixer elle-même le prix des places.

« Le comité interviendra auprès des ministres des transports et de l'intérieur pour que des instructions soient adressées aux préfets des départements où sont supprimées des lignes de chemin de fer, afin que dans les autocars de remplacement les invalides de guerre continuent à bénéficier, pour eux et leur guide, de la réduction intégrale du prix des places actuellement accordée sur toutes les lignes de la S. N. C. F. Cette condition

doit être prévue par les préfets lorsqu'ils accorderont l'exploitation d'une ligne d'autocars destinée à suppléer la disparition prévue du chemin de fer départemental. »

Je viens de citer le journal *Le Grand Invalide*. Un autre journal des anciens combattants *L'Amputé de guerre*, dirigé par M. Etienne Nouveau, exprime aussi son inquiétude dans un article qui porte en titre : « Les conséquences des modifications apportées au régime de la S. N. C. F. ». Là non plus, je ne veux donner une citation complète ; je me contenterai d'indiquer qu'il traduit les mêmes inquiétudes et qu'à ces inquiétudes, votre réponse ne donne aucun apaisement.

Nous le regrettons et nous souhaitons qu'au plus vite des décisions soient prises par vos services, en accord avec le ministère des transports et communiquées à l'assemblée, décisions que les préfets seront chargés d'appliquer.

L'observation que je viens de présenter est également valable pour la région parisienne ; il est regrettable que les blessés de guerre et les mutilés vivant en province ne bénéficient pas automatiquement, lorsqu'ils viennent à Paris, de la réduction sur les transports parisiens. Il serait souhaitable qu'ils puissent bénéficier automatiquement de cette réduction sur le métro et les autobus de la R. A. T. P.

Et puisque nous sommes à la veille du 8 mai et que nous avons la chance d'avoir parmi nous M. le ministre des anciens combattants, sans doute me permettra-t-il, avec l'autorisation de M. le président, d'ajouter quelques mots au sujet d'un problème qui préoccupe vivement le monde des anciens combattants. Les anciens combattants vont fêter le 8 mai la victoire, l'écrasement du nazisme. Or c'est le moment choisi par le Gouvernement pour réduire de 40 p. 100 la subvention accordée à l'union française des associations de combattants qui rassemble toutes les associations d'anciens combattants sans exception, quelles que soient leur orientation, leur opinion politique, philosophique ou religieuse, associations de déportés, d'internés, de résistants, de mutilés et de prisonniers des deux guerres, l'U. N. C., l'A. R. A. C. Toutes ces associations sont groupées dans l'U. F. A. C.

Parce que l'U. F. A. C. a, pour défendre les droits des anciens combattants, tenu des réunions et organisé des rassemblements, émis des protestations et des résolutions, vous avez, vous et le gouvernement défunt, diminué de 40 p. 100 la subvention que vous accordiez à cet organisme.

Nous vous demandons instamment, à la veille du 8 mai, de répondre au vœu de l'U. F. A. C. tout entière et de rétablir l'intégralité de la subvention que vous lui accordiez. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, qui doit répondre à la question suivante, m'a fait savoir qu'il serait parmi nous dans quelques instants.

Je vous propose de suspendre la séance pendant quelques minutes, en attendant son arrivée. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

DÉTERMINATION DES BÉNÉFICES AGRICOLES

M. le président. A la demande de M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, je vais appeler d'abord la question n° 908 présentée par M. Martial Brousse, dont je vous donne lecture :

M. Martial Brousse demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître :

1° Si la commission départementale des impôts chargée de la détermination des bénéfices agricoles doit, avant de prendre une décision, étudier les comptes d'exploitation qui lui sont soumis tant par l'administration que par les représentants de la profession agricole et fixer ces bénéfices agricoles à l'hectare à la suite de cette comparaison, ou si cette fixation peut simplement résulter uniquement de propositions faites par l'une des parties avant même examen des comptes d'exploitation ;

2° Si, lorsque le département est divisé en plusieurs zones, la commission doit examiner les comptes d'exploitation présentés pour chaque zone et décider pour chacune du montant des bénéfices à l'hectare, ou se contenter d'examiner et d'étudier les comptes d'une ou deux régions et d'appliquer aux autres un coefficient d'adaptation par rapport à celles dont les comptes ont été étudiés ;

3° S'il lui paraît équitable que l'impôt sur les bénéfices agricoles pour l'année 1969 soit augmenté de 30 à 40 p. 100 alors que le revenu de l'agriculture pour cette même année a diminué ou est resté stationnaire ;

4° S'il n'y aurait pas lieu d'harmoniser le montant de cet impôt à l'hectare entre les départements d'une même région de programme et s'il lui semble logique qu'un département voie l'impôt sur les bénéfices agricoles augmenté de 30 à 40 p. 100 alors que celui des deux départements voisins appartenant à la même région est diminué. (N° 908. — 2 avril 1969.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la question posée par M. le sénateur Brousse revêtant une importance particulière je voudrais, en réponse, développer le point de vue de l'administration.

En vertu des dispositions de l'article 66 du code général des impôts, le bénéfice agricole forfaitaire correspondant à chaque catégorie ou nature d'exploitation est arrêté annuellement pour chaque département ou partie de département par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Aux termes de ce même article, la commission, présidée par un juge au tribunal administratif et qui comprend quatre représentants des agriculteurs et trois représentants de l'administration, statue sur les propositions qui lui sont faites par le directeur des impôts — contributions directes — après avoir entendu à titre consultatif le directeur départemental de l'agriculture.

Toutes facilités sont, dans ce domaine, données aux représentants des agriculteurs pour exposer leur point de vue et défendre les intérêts de la profession en présentant notamment, s'ils le désirent, les comptes d'exploitation types établis par leurs soins, ce qui est généralement le cas.

De son côté, l'administration peut également étayer ses propositions à l'aide d'un compte d'exploitation type qu'elle établit elle-même.

Il va de soi que le président de la commission est seul maître de l'ordonnance des débats et décide, notamment, de la procédure d'examen des justifications de toute nature qui lui sont apportées par les parties, administration et profession.

Lorsque le département est divisé en régions fiscales, la commission doit fixer un bénéfice forfaitaire pour chacune des catégories d'exploitation de ces régions. Pour ce faire, elle adopte la méthode qui lui paraît le mieux appropriée. Elle peut donc à son gré, soit déterminer séparément le bénéfice de chacune des régions en cause en examinant les comptes d'exploitation dressés pour chacune d'elle, soit, si la nature de la culture pratiquée le permet, choisir une région significative considérée comme pilote et fixer le bénéfice afférent à cette région ainsi que des coefficients de relativité qui permettent d'obtenir les bénéfices forfaitaires imposables des autres régions.

La détermination du bénéfice agricole est effectuée, conformément à l'article 64-2 du code général des impôts, exclusivement en fonction de la valeur de la production obtenue au cours de l'année civile et des charges d'exploitation effectivement supportées pendant la même année.

En ce qui concerne plus particulièrement le département que vous représentez, monsieur le sénateur, il est exact que les bénéfices afférents aux exploitations de polyculture tels qu'ils ont été fixés par la commission départementale ont subi, pour l'année 1968, des majorations de l'ordre de celles que vous avez indiquées dans la question posée.

Je voudrais cependant faire observer que les décisions prises au plan départemental par la commission ne sont pas définitives puisque le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles a interjeté appel devant la commission centrale des impôts directs. C'est donc à celle-ci, composée uniquement, vous le savez, de hauts magistrats issus du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, qu'il appartiendra de fixer les bénéfices en question en dernier ressort. Devant cette instance, les représentants de la profession pourront naturellement exposer à nouveau les arguments qui militent en faveur de leur point de vue.

L'harmonisation des bénéfices forfaitaires imposables prescrites par l'article 64 du code général des impôts doit, en effet, être effectuée de telle façon que les chiffres fixés dans un département correspondent à ceux établis dans les départements voisins pour des terres de productivité semblable qui ne sont pas forcément ceux de la même région de programme.

Voilà, monsieur le sénateur, les précisions que je voulais vous donner en réponse à la question que vous avez posée.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à la question que je vous ai posée. Déjà, le 20 février, je vous avais fait part, dans une question écrite, de mon étonnement devant la façon dont était

déterminé, dans certains départements tout au moins, le forfait concernant l'impôt sur les bénéfices agricoles. Près de deux mois s'étant écoulés depuis le dépôt de cette question écrite, j'ai cru devoir la transformer, tout en la modifiant légèrement, en question orale.

Veillez excuser mon impatience. Ce n'est pas la première fois que je m'étonne et que je comprends mal les raisons qui amènent les commissions des impôts directs à augmenter les impôts sur les bénéfices agricoles alors que tout indique une diminution du revenu des agriculteurs. Déjà, lorsqu'a été fixé, pour la Meuse, le bénéfice forfaitaire pour l'année 1965, il s'est ensuivi une augmentation de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente alors que ce département avait été déclaré sinistré par le préfet.

J'ai reçu une réponse qui ne m'a évidemment pas satisfait puisqu'il était simplement indiqué comment devait être appliqué l'article 66 du code général des impôts. Aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, vous me donnez des informations — c'est plutôt des explications que j'aurais désiré avoir — qui ne me donnent pas davantage satisfaction que la réponse que m'avait faite M. Habib-Deloncle lorsque j'avais posé ma première question.

Théoriquement, tout ce que vous avez dit est très bien. Mais, en réalité, que se passe-t-il trop souvent ? Je puis vous le dire par expérience car je fais partie depuis vingt-cinq ans de la commission des impôts directs de mon département.

Le rapporteur de l'administration, qui établit les résultats d'une exploitation type, s'il demande l'avis du directeur départemental de l'agriculture, il ne le fait pas en séance et je doute fort qu'il le fasse auparavant. En tout cas, les représentants de la profession n'ont jamais connaissance de cet avis.

Les représentants des agriculteurs font connaître leur point de vue mais le compte d'exploitation n'est pas discuté point par point et les propositions de la profession n'obtiennent aucun changement dans le résultat du compte d'exploitation de l'administration.

J'ajoute que ce dernier compte donne comme résultat un chiffre généralement très élevé et défilant tout bon sens. Alors, l'administration, généreusement, diminue ses prétentions, voulant montrer aussi sa compréhension vis-à-vis de l'agriculture. Mais le nouveau chiffre ainsi obtenu dépasse très largement le résultat du compte d'exploitation établi par la profession.

Un vote a lieu, à la suite parfois d'un marchandage ne tenant aucunement compte de la réalité. Si le président prend fait et cause pour l'administration des impôts, les agriculteurs doivent s'incliner. Je sais bien — vous l'avez dit tout à l'heure — qu'ils peuvent faire appel à la commission centrale, mais « chat échaudé craint l'eau froide » et lorsque l'on sait que, pour l'année 1965, cette commission a augmenté de 50 p. 100 le bénéfice d'un département sinistré, les intéressés hésitent à se pourvoir devant cette commission.

Je m'étonne également que votre administration n'accepte pas d'établir un compte d'exploitation type pour chaque région fiscale et se contente, sans avoir demandé l'accord de la commission départementale, d'appliquer un coefficient au bénéfice forfaitaire d'une région voisine.

Je suppose, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous êtes partisan de la régionalisation. Laissez-moi vous dire que nous avons eu, en Lorraine, un avant-goût de cette régionalisation en ce qui concerne l'harmonie qui devrait régner lors des décisions concernant les propositions de l'administration pour les bénéfices agricoles quand il s'agit de départements identiques au point de vue agricole.

Un département, celui que j'ai l'honneur de représenter, a vu cette proposition augmentée de 30 à 44 p. 100 par rapport au bénéfice de l'année précédente alors que deux départements voisins ont pu obtenir une réduction de 5 p. 100 pour tenir compte de la diminution du revenu de l'agriculture, ce qui est normal et conforme à la justice fiscale.

En chiffres absolus, le bénéfice à l'hectare pour 1967 était, dans ces départements, sensiblement le même.

Que conclure de tout cela ?

C'est, monsieur le secrétaire d'Etat, que la direction des impôts dispose de tous les moyens pour fixer l'imposition des agriculteurs comme il lui convient, sans tenir compte de leurs objections et que leur consultation est un leurre car les arguments de la profession ne sont jamais retenus.

Si l'administration centrale donne des directives aux directeurs départementaux, il serait souhaitable que ces directives soient conformes à la réalité et n'aient pas toujours en vue un rattrapage qui ne fait que s'accroître depuis 1964.

Jusqu'où ira ce rattrapage qui ridiculise le fonctionnement parfaitement inutile de ces commissions des impôts directs, tel qu'il est pratiqué par votre administration ?

Allez-vous écouter les avis du Conseil économique et social qui, voici quelques semaines, vous demandait de réduire les charges des agriculteurs ?

Allez-vous écouter votre prédécesseur, M. le ministre Boulin, qui s'élevait, lui aussi, contre une augmentation de ces charges en soulignant que la progression fiscale prenait une allure trop rapide ?

L'agriculture ne pouvant augmenter le prix de ses produits pour un ensemble de raisons qu'il serait trop long d'exposer aujourd'hui, elle ne peut devenir prospère que si ces charges s'atténuent et ce afin de diminuer le prix de revient de ses produits.

C'est par cette atténuation des coûts de production et, en même temps, par une aide massive à certains aménagements fonciers particulièrement rentables que vous réaliserez une politique économique conforme à l'intérêt de l'agriculture.

Je souhaite vivement, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il en soit ainsi et je reste persuadé qu'il est possible, en cherchant bien, de trouver les moyens pour y parvenir rapidement (*Applaudissements à droite.*)

HAUSSE DES LOYERS

M. le président. M. Fernand Chatelain rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en raison du manque de logements et de la politique actuelle des loyers, on constate depuis dix ans une hausse constante des loyers qui a des répercussions fâcheuses sur les conditions de vie des familles laborieuses.

Il lui rappelle également :

1° Qu'en l'espace de huit ans les loyers réglementés des immeubles anciens ont été augmentés de 200 à 300 p. 100 ;

2° Que dans les H. L. M. les prix sont doublés ;

3° Que dans les villes où la réglementation a été supprimée et pour les locaux disposant d'un confort élémentaire, les loyers payés sont deux ou trois fois supérieurs à ceux du domaine réglementé ;

4° Que, de ce fait, une grande partie des travailleurs et des familles modestes consacrent de 15 à 25 p. 100 de leurs ressources pour le loyer.

Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas, comme le revendique la confédération nationale des locataires, que des mesures devraient être prises afin de :

— permettre la construction de 600.000 logements par an dont 300.000 H. L. M. ;

— fixer les loyers des H. L. M. à des taux vraiment modérés en accordant aux organismes d'H. L. M. des prêts remboursables en soixante-cinq ans et sans intérêt ;

— bloquer les loyers des immeubles anciens réglementés jusqu'au retour de la parité loyer-salaire fixée par le législateur en 1948 (12 p. 100 du salaire servant de base au calcul des allocations familiales) ;

— réglementer toutes les locations, afin de juguler la spéculation, en revenant à l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 pour tous les logements anciens et en fixant le loyer en fonction du coût réel de construction et des frais réels de gestion et d'entretien dans les immeubles neufs.

Il lui demande enfin quelles sont les mesures qu'il envisage afin que la hausse des loyers ne limite pas d'une manière abusive le pouvoir d'achat des travailleurs. (N° 906. — 20 mars 1969.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Jacques Trorrial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais d'abord vous présenter les excuses de mon collègue M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement, que des obligations familiales, dans des circonstances attristantes, ont empêché d'être ici aujourd'hui.

La question posée par M. Chatelain vise la hausse des loyers et les mesures à prendre pour que cette hausse ne limite pas de manière abusive le pouvoir d'achat des travailleurs. En matière de loyer, je rappellerai qu'avant 1914 les charges locatives étaient très élevées et comparativement plus lourdes pour les travailleurs que celles qu'ils supportent aujourd'hui. Sans remonter aux caricatures de Daumier, les propriétaires étaient souvent à l'époque qualifiés de « vautours » et je ne pense pas que la même terminologie puisse être appliquée actuellement aux organismes qui, construisant des logements sociaux, ont la charge de loger un grand nombre de Français. Pour ces organismes les loyers sont calculés — il est bon de le préciser — en partant de la recherche d'un strict équilibre entre les recettes et les dépenses, de telle sorte que la différence ne couvre que les charges d'amortissement des prêts, les frais de gestion et d'entretien, sans aucun souci de profit. On sait que le blocage de tous les loyers par le moratoire de 1919 qui a suivi l'armistice de 1918 a eu des conséquences graves puisque, en vingt ans, de 1919 à 1939, il n'a été construit que 250.000 logements dans les villes de plus de 50.000 habitants.

Élevés en 1914, les loyers sont, par suite du blocage, devenus abusivement bas et le fossé entre le loyer normal rétribuant le service rendu et le prix effectivement payé par le locataire s'est creusé de plus en plus. L'indice 100 du coût des loyers en 1914 est passé, en 1959, à 8.254, soit en gros 80 fois plus alors que l'indice du coût de la vie pendant la même période est passé de 100 à 20.643, soit en gros 200 fois plus.

La loi du 1^{er} septembre 1948 a prévu une hausse progressive, mais ses effets ont été contrariés à plusieurs reprises par de nouvelles mesures stoppant ou retardant les hausses envisagées. Ses objectifs n'ont pu être atteints. Au contraire, des disparités nouvelles se sont créées entre le loyer des logements neufs, qui n'étaient pas soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 et pour lesquels la liberté existait, et celui des logements anciens. L'entretien et l'amélioration des immeubles du patrimoine immobilier construits antérieurement n'ont, bien souvent, pas pu être assurés dans des conditions convenables.

Proposer de revenir au blocage des loyers alors que nous souffrons encore de l'effet des mesures prises antérieurement et qui ont considérablement accru dans notre pays les difficultés de logement, c'est méconnaître, me semble-t-il, le fond du problème car il n'est pas exact de dire que la hausse des loyers soit, dans tous les cas, exagérée.

Par exemple, le loyer mensuel d'un local catégorie 3 A, situé à Paris, d'une surface corrigée de 36 mètres carrés, était en 1961 de 33,07 francs ; il est actuellement de 67,06 francs, soit une augmentation de 103 p. 100 ; ce montant est encore inférieur aux 12 p. 100 du S. M. I. G. prévus par la loi de 1948. Ce n'est que si des travaux améliorant considérablement le logement sont effectués par le propriétaire que la hausse peut atteindre 245 p. 100, mais, dans ce cas, le local passe de la catégorie 3 A à la catégorie 2 C, et son loyer n'est que de 114 francs par mois.

Le pourcentage représentant la part du loyer et des charges dans la consommation privée est souvent inférieur en France à celui des autres pays industrialisés. En 1965, ce pourcentage était pour notre pays de 7,7 ; en Allemagne occidentale de 9,2 ; en Belgique de 10,3 ; au Royaume-Uni de 10,9. Le même pourcentage n'était pour l'U. R. S. S. que de 4,5, mais il faut se souvenir que la surface utile par logement ne représente dans ce pays que 60 p. 100 environ de celle des logements français.

Ces conditions conduisent à penser qu'il conviendrait : premièrement, de rétablir la fluidité du marché par un rééquilibrage progressif des loyers des logements anciens, car il est juste que le service relatif au logement soit estimé selon les prestations fournies aux locataires ; deuxièmement, de permettre à chacun, par une aide plus personnalisée, d'occuper un logement correspondant à ses besoins et offrant des normes d'habitabilité suffisantes ; troisièmement, d'améliorer l'habitat ancien pour créer un véritable marché du logement d'occasion, et il ne faut pas, pour cela, qu'un nouveau blocage des loyers empêche leur remise en état.

Pour réaliser ces objectifs, un plan de hausse très progressif devrait permettre à long terme aux 1.720.000 logements qui demeurent soumis à la taxation, aux termes de la loi du 1^{er} septembre 1948, de peser sur le marché locatif. Ce plan de hausse devrait être accompagné de mesures corrigeant, pour les personnes les plus défavorisées, les inégalités de revenus.

Il est bon de rappeler à ce propos que le nombre des bénéficiaires de l'allocation-logement, qui était de 120.000 en 1955, est passé à 920.000 en 1965 et a atteint 1.013.400 en 1967, d'autre part, que les dépenses au titre de l'allocation-logement ont été multipliées par cinq entre 1958 et 1968. Cette aide devrait être encore accentuée en faveur des jeunes ménages. De même, l'allocation-loyer devrait être augmentée et étendue à une nouvelle catégorie de personnes âgées.

En matière d'amélioration de l'habitat, la réforme du fonds national de l'habitat devrait étendre les moyens d'action du fonds en accroissant considérablement ses recettes en vue de lui permettre d'intervenir et de prêter dans de meilleures conditions.

Il est bien évident que cette politique des loyers serait en elle-même insuffisante si, comme le suggère M. le sénateur Chatelain, un plus grand nombre de logements sociaux n'étaient pas construits chaque année.

Mais proposer d'édifier pendant cinq ans 600.000 logements aidés par l'Etat, dont 300.000 H. L. M., à l'aide de prêts sans intérêts remboursables en soixante-cinq ans, ne paraît pas être la solution. En effet, il n'est pas possible actuellement de doubler la charge budgétaire affectée au logement ni raisonnable de le faire sans avoir recherché, au préalable, un abaissement des coûts et, par-là même, des loyers ni sans réorienter l'aide de l'Etat vers les catégories véritablement les plus défavorisées.

Notre souci a été de permettre à toute une catégorie de Français aux bas revenus de pouvoir payer les loyers des H. L. M. actuellement construites et de réserver celles-ci aux personnes dont les ressources sont inférieures à des plafonds que nous avons abaissés.

Nous nous sommes attaqués au problème difficile de faire plus avec un même montant de crédits, et nous avons déjà obtenu des résultats puisque des marchés ont été traités, dans le secteur des H. L. M., sur des bases inférieures à celles d'avril 1968, malgré l'importante augmentation des salaires et des coûts intervenue depuis cette date.

Dans la Communauté européenne, la place de la France s'est très nettement améliorée depuis 1960 puisque le nombre de logements achevés, par millier d'habitants, a atteint 8,5 en 1967 et dépasse la moyenne de la Communauté européenne, qui est actuellement 7,8.

Alors que dans l'Europe des Six la proportion des logements aidés par l'Etat est de 44,9 p. 100, le budget de notre pays a prévu pour 1969 le financement de 380.000 logements aidés, en englobant dans cette appellation les différentes catégories d'aides existantes, soit près de 88 p. 100.

Il faut sans doute rechercher toutes les solutions possibles aux difficultés de logement et permettre aux catégories véritablement les plus démunies de se loger, même si, dans les cas les plus extrêmes, la collectivité doit prendre une grande partie des loyers à sa charge.

Mais il convient de bien distinguer le souhaitable du réalisable, et je crois qu'en la matière nous avons fait en France l'expérience qu'à vouloir trop protéger les locataires, on a fini par rendre plus difficile la solution générale du problème du logement; on a dans ce domaine comme dans bien d'autres l'illustration qu'une bonne politique sociale n'est possible que si elle s'appuie d'abord sur une bonne politique économique.

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir répondu à la question que j'avais posée à M. le ministre de l'équipement et du logement. Vous ne serez pas surpris que je vous dise que votre réponse ne peut satisfaire le groupe communiste. Pas plus qu'elle ne satisfait ceux qui subissent les conséquences de votre politique du logement.

Vous aviez fondé les objectifs du V^e Plan sur une relève de l'effort public par l'intervention privée dans le domaine de la construction. Vous présentiez la hausse des loyers comme une des conditions décisives pour atteindre ce but, assurant que cela permettrait d'atteindre des objectifs compatibles avec l'accroissement des besoins en logements.

Les hausses des loyers sont générales, massives, dans le secteur privé comme dans le secteur H. L. M. Personne n'ose plus dire que les Français ne consacrent qu'une part insuffisante de leurs revenus pour se loger. La plupart des familles de condition modeste sont obligées — et je suis au regret de vous contredire — de consacrer de 15 à 25 p. 100 de leurs ressources pour se loger décentement.

Je pourrais vous citer maints exemples que la confédération nationale des locataires aurait évoqués devant M. le ministre du logement, preuves à l'appui, s'il avait consenti à répondre à la demande d'audience qui lui a été formulée en vain. Je me contenterai de citer, parmi tant d'autres, la douloureuse situation d'une famille que je connais bien, composée de cinq personnes qui vit dans un F4 d'un immeuble de droit commun et qui paie mensuellement 664 francs pour se loger alors que le chef de famille en gagne 1.300 par mois.

Ces dernières années, c'est dans notre pays que la hausse des loyers a été la plus importante, mais cela n'a pas créé pour autant les conditions voulues pour donner une impulsion suffisante à la construction. Il a été construit moins en 1968 qu'en 1965: 411.600 logements ont été terminés en 1965 contre 409.742 en 1968. On est loin des objectifs reconnus nécessaires. A ce rythme, on n'atteindra pas celui que vous vous étiez fixé: 480.000 logements en 1970. On est encore plus loin des besoins.

Notre pays est dans le peloton de queue des nations lorsqu'il s'agit de la construction de logements, mais il est dans le peloton de tête lorsqu'il s'agit de la hausse des loyers. Il l'est aussi pour ce qui est des bénéfices que rapportent les capitaux investis dans la construction. Dans ce domaine, vous avez atteint l'objectif que vous vous étiez fixé. Mais le succès d'une politique du logement ne se mesure pas aux communiqués de victoires qu'on peut lire dans la presse financière annonçant que telle société d'investissement immobilière a vu ses bénéfices nets passer de 689 millions d'anciens francs, en 1967, à 1.066 millions, en 1968, et que ses actions ont réalisé une plus-value boursière de plus de 60 p. 100, ou encore que telle autre société qui a encaissé 7.511.656 francs de loyers a pu réaliser un bénéfice net de 5.953.205 francs.

M. Raymond Bossus. Une paille!

M. Fernand Chatelain. Une bonne politique du logement a des objectifs tout autres: c'est celle qui permet à toutes les familles d'être logées sans que le loyer ou le prix de l'apparte-

ment compromette les conditions de vie de la famille; c'est celle qui voit d'abord dans le problème du logement son aspect social.

Sous la pression de l'action des locataires et de beaucoup d'administrateurs H. L. M., vous avez dû différer l'application du surloyer. Vous pensiez que cela vous aiderait à passer le cap du référendum-plébiscite pour mieux ensuite en imposer l'application et promulguer la libération totale des loyers. Votre calcul a échoué.

Cependant, vous voulez persévérer dans la voie que vous avez suivie jusqu'à présent.

Dans une réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel* depuis le vote du 27 avril, M. le ministre de l'équipement et du logement indiquait: « La meilleure solution réside dans un retour progressif à la liberté des loyers. » C'est ce que vous venez en somme de répéter. Libérer les loyers alors qu'existe la crise du logement, c'est favoriser toutes les spéculations, créer les conditions de nouvelles hausses massives des loyers.

Les locataires, les mal-logés, comme tous les travailleurs, en disant « non » le 27 avril, ont exprimé leur refus de voir se poursuivre la politique que vous défendez.

M. Raymond Bossus. Très bien!

M. Fernand Chatelain. Il leur reste, maintenant, à imposer une politique du logement conforme à leurs intérêts.

La construction de 600.000 logements par an dont 300.000 H. L. M., la fixation des loyers H. L. M. à des taux vraiment modérés, grâce à l'octroi aux organismes H. L. M. d'emprunts de longue durée à des taux réduits, la réglementation de toutes les locations, par le retour à l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948, pour les logements anciens, et par la fixation du loyer en fonction du coût réel de la construction, de la gestion et de l'entretien pour les immeubles neufs, l'abrogation de l'arrêté du 17 décembre concernant le surloyer: telles sont les grandes lignes d'une véritable politique sociale en matière de logement.

C'est ce que veulent les locataires. Ils ne peuvent s'arrêter à vos déclarations. Pour éviter de nouvelles aggravations dans leur situation, pour imposer une véritable politique sociale du logement, nous pensons qu'ils ont le plus grand intérêt à continuer leur lutte légitime. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire un mot à M. Chatelain.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt sa réponse, pour ne pas dire son réquisitoire. Je désire seulement rappeler que la politique de libération des loyers a, jusqu'à présent, soigneusement évité précisément les catégories de logements les plus modestes, donc les catégories de locataires les plus modestes.

D'autre part, le nombre des logements H. L. M. est en augmentation considérable. A cet égard même, les objectifs du V^e Plan auxquels vous vous êtes référés sont d'ores et déjà dépassés, précisément parce qu'au bout du compte, nous nous sommes aperçus qu'il fallait continuer à mettre d'avantage d'H. L. M. en chantier.

Pour le reste, il existe plusieurs manières de concevoir la politique d'un pays. Vous en avez une et, d'ores et déjà, vous entrez, si je comprends bien, dans la campagne électorale. Je me garderai bien de vous suivre dans cette voie.

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Je comprends bien, monsieur le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, que vous ne soyez pas informé de tous les problèmes de la politique du logement. Je m'en tiendrai à la réponse de M. le ministre de l'équipement, publiée au *Journal officiel* du 28 avril et dans laquelle je relève la phrase suivante: « La meilleure solution réside dans un retour progressif à la liberté des loyers. »

Je crois que cela signifie bien la libération des loyers et, je le répète, la libération des loyers, en période de crise du logement, favorise la spéculation.

EXTENSION A LA GUADELOUPE DU BÉNÉFICE DE L'ALLOCATION DE LOGEMENT

M. le président. M. Marcel Gargar demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les raisons pour lesquelles l'indemnité d'aide au loyer servie aux salariés par les caisses générales de sécurité sociale de la Martinique et de la Réunion depuis nombre d'années n'est pas encore étendue aux travailleurs de la Guadeloupe.

Il aimerait connaître les dispositions qu'il entend prendre pour une application rapide de cette mesure transitoire dans le département de la Guadeloupe. A cet effet, il lui rappelle le vœu pressant des travailleurs des départements d'outre-mer d'obtenir l'extension aux départements d'outre-mer du bénéfice de l'allocation de logement dans les conditions prévues par les articles L. 510 et suivants du code de la sécurité sociale. (N° 907. — 28 mars 1969.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Jacques Trorrial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. C'est la seconde fois en quelques mois qu'il est donné au Gouvernement de répondre à une question de M. le sénateur Gargar sur le problème de l'octroi d'une indemnité d'aide au logement aux salariés des caisses de sécurité sociale de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion et de la Guadeloupe.

Je ne vais pas reprendre les explications qui ont été fournies par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le 19 novembre 1968, voici peu de temps. Je reviendrai à l'essentiel en rappelant que les caisses de sécurité sociale des départements d'outre-mer, en tant qu'organismes gestionnaires du régime d'allocations familiales, ont pour mission de mettre en œuvre un programme général d'action sociale dont le financement est assuré par un prélèvement sur le produit des cotisations encaissées au titre dudit régime.

Ce programme, dont le budget s'élève à 15 p. 100 des cotisations, ce qui est, entre parenthèses, nettement plus important que la moyenne pour les caisses métropolitaines, qui ne dépasse pas 3,5 p. 100 du montant des prestations familiales servies, ce programme est soumis à l'approbation de la commission départementale d'action sociale dans des conditions et des modalités prévues par un arrêté du 16 mars 1961.

Le programme prévoit une aide au logement pouvant atteindre jusqu'à 50 p. 100 de la dotation annuelle du budget d'équipement social des caisses et même dépassent ce chiffre, parfois au terme de recommandations de l'administration centrale.

Mais cette aide doit revêtir principalement la forme d'aide à la construction de logements neufs. Ainsi cette participation financière des caisses aux réalisations immobilières se trouve être, pour une très large part, réservée à la construction de logements locatifs et, parmi ceux-ci, aux logements les plus économiques dont le prix de revient doit permettre la fixation d'un loyer à la portée des usagers de situation modeste.

L'aide à l'amélioration de l'habitat est également prévue, ainsi que l'aide individualisée pour le paiement du loyer, mais l'évolution et l'ampleur des besoins dans le domaine du logement conduisent, en présence des ressources dont disposent les caisses, à préconiser l'affectation de la plus grande part de leurs crédits à la construction d'habitations neuves.

L'aide au loyer, à laquelle s'intéresse M. le sénateur Gargar, ne peut donc que constituer un avantage exceptionnel réservé aux familles socialement les plus intéressantes, occupant un logement neuf dont la composition est en rapport avec leurs besoins.

En définitive, il appartient au conseil d'administration de la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe, dans la limite des moyens financiers dont elle dispose au titre de l'action sociale, de décider, sous réserve de l'accord de la commission départementale d'action sociale, comme je l'ai dit tout à l'heure, dans quelles conditions peut être instaurée cette forme particulière d'aide individualisée aux familles qui consentent un effort spécial pour se loger dans de bonnes conditions.

J'ajoute que, si l'on entendait développer dans des conditions très particulières, à la Guadeloupe, ce régime d'aide individualisée aux familles, notamment aux familles qui se logent dans des logements neufs, construits également avec l'aide des caisses de sécurité sociale, on aboutirait à une sorte d'injustice puisqu'un petit nombre de familles seraient davantage aidées à tous égards du fait de la mise à leur disposition de logements neufs, puis, du fait des facilités qui leur seraient accordées pour le paiement, alors que le problème est d'amener progressivement le plus grand nombre possible de familles à bénéficier de conditions de logement modernes et du confort.

Quant à l'extension du bénéfice de l'allocation logement aux départements d'outre-mer, ce problème a fait l'objet d'une question orale — je m'y réfèrais en commençant — à laquelle il a été répondu au cours de la séance du 19 novembre 1968. La question et la réponse ont été publiées au *Journal officiel* du 20 novembre 1968 et aucun élément nouveau n'est intervenu depuis lors qui soit de nature à modifier sur ce point la position du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des explications que vous m'avez données, mais elles ne sau-

raient me satisfaire pour la bonne raison qu'il y a une injustice à la base. Les travailleurs de la Guadeloupe versent les mêmes cotisations que ceux de la France métropolitaine. Pourquoi ne bénéficieraient-ils pas des mêmes prestations ? Pourquoi ne bénéficieraient-ils pas des allocations-logement, de la prime à la maternité et de tous les avantages prévus par les articles 510 à 564 ?

C'est cette discrimination qui choque les Guadeloupéens. Puisque nous sommes départements français, pourquoi ne bénéficierions-nous pas des avantages accordés aux Français métropolitains ?

L'aide au loyer a été appliquée à la Réunion et à la Martinique. Pourquoi ne serait-elle pas appliquée à la Guadeloupe ? Sommes-nous les parents pauvres ? Nous disons qu'il faut étudier la question de manière plus sérieuse pour nous permettre d'être au même niveau que la Réunion et la Martinique, par exemple.

Vous nous avez dit : puisque nous ne vous donnons pas les mêmes avantages dont bénéficie le travailleur de France, nous allons vous assurer ce que l'on a appelé la parité globale. Cette parité globale consiste simplement à donner aux enfants des cantines un repas gratuit. Or, que je sache, les enfants de France mangent aux cantines et cependant leurs parents touchent des allocations-logement. Pourquoi, pour le Guadeloupéen, n'en serait-il pas ainsi ? Je vous dis donc que la parité prétendue globale n'atteint pas son objectif. Elle ne constitue qu'un leurre et une duperie, car remplacer une fraction des prestations dues par l'équipement des cantines scolaires ne peut valablement compenser les prestations familiales devant être payées directement aux travailleurs.

Ainsi donc, si la caisse de sécurité sociale de la Guadeloupe ne peut faire face aux besoins, la solidarité, la compensation nationale pourrait lui venir en aide et lui permettre de verser ces prestations.

Evidemment — cette réponse ne nous a pas été faite par écrit, mais nous l'avons entendue dans les bureaux — on court le risque que ceux qui touchent ces prestations ou ces allocations familiales aillent les consommer au cabaret. Mais en France aussi ce danger existe ! Or, on a prévu des assistantes sociales pour surveiller l'emploi des allocations familiales et, si c'est nécessaire, si le père de famille fait mauvais usage de ces prestations, c'est l'assistante sociale qui prend l'affaire en main et qui distribue l'argent au profit des enfants d'une façon beaucoup plus sérieuse. Pourquoi n'appliquerait-on pas la même méthode à la Guadeloupe ?

Encore une fois, monsieur le secrétaire d'Etat, je demande au Gouvernement, notamment à M. le ministre des affaires sociales, de revoir le problème plus sérieusement et de ne pas laisser croire aux Guadeloupéens qu'ils sont « non des Français à part entière, mais des Français entièrement à part ». J'y insiste, monsieur le secrétaire d'Etat, et je n'aurai de cesse à cette tribune de relancer la question tant que le Gouvernement n'aura pas compris qu'il faut changer de méthode et faire œuvre de justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Jacques Trorrial, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Trorrial, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas que le Sénat puisse penser que le régime des allocations familiales dans les départements d'outre-mer ne correspond pas, globalement, au régime métropolitain. Il existe ce qu'on appelle « la parité globale » et, quand on fait le total des divers avantages en espèces servis directement et des avantages en nature, que M. Gargar conteste, ainsi que par l'action sociale générale qui se traduit par des investissements de toute nature en formation professionnelle, en cantines scolaires, en travailleuses familiales, en actions de préformation professionnelle, ou même de régulation des naissances, les sommes qui sont consacrées par famille à ces différentes formes d'allocations familiales sont comparables à ce qu'elles sont dans les départements métropolitains.

Cela ne peut être obtenu que par le jeu de la solidarité et de la compensation nationale et cela a conduit la caisse nationale, dans les dernières années, à effectuer des transferts très importants, tout à fait justifiés et normaux, au profit des caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer.

La question qui se pose est de savoir comment utiliser au mieux les programmes du budget d'action sociale. Doit-on envisager, comme en métropole, le paiement d'allocations logement ? Doit-on, pour tenir compte d'une situation locale particulière indéniable, faire l'effort, comme en métropole, d'étendre le bénéfice de la législation actuelle aux exploitants agricoles ?

Le Gouvernement pense que cette deuxième suggestion est préférable, compte tenu de l'ensemble des données. En tout cas, je tenais à rappeler de la manière la plus précise, qu'il n'y a pas de disparité globale entre les deux régimes.

CRÉATION DE POSTES DANS L'ACADÉMIE DE LILLE

M. le président. M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance notoire des crédits accordés à l'académie de Lille pour la création de postes (enseignants et administratifs) pour la rentrée scolaire 1969.

De l'avis même des syndicats et de tous les services compétents, cette situation, si elle n'était pas revue, risquerait de compromettre très sérieusement la rentrée dès septembre.

Il ressort des informations rendues publiques par différents milieux que les crédits attribués aboutissent en fait à refuser les cinq sixièmes des postes budgétaires qui s'avèrent indispensables pour effectuer une rentrée acceptable.

Les quelques exemples suivants permettent de mesurer l'écart à combler :

130 postes de professeurs du second degré seront créés au lieu des 726 nécessaires ;

54 postes de maîtres de C. E. G. au lieu des 412 nécessaires ;

152 postes de maîtres de classes de transition et pratiques au lieu des 910 nécessaires.

Il en va de même pour de nombreuses autres catégories, notamment dans l'enseignement primaire, où les besoins atteignent le millier pour des classes de 30 élèves.

Cette situation nécessiterait une dotation budgétaire supplémentaire.

Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour permettre à l'académie de Lille d'assurer une rentrée scolaire 1969 acceptable. (N° 910. — 8 avril 1969.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Ce n'est sans doute pas la dernière fois, et ce n'est en tout cas pas la première, que nous sommes appelés à répondre à des questions de ce genre. Il est vrai que la scolarisation sur l'ensemble du territoire exige la création d'un nombre très important de postes d'enseignants et de postes administratifs, d'autant plus que nous nous sommes fixés des objectifs que nous entendons suivre, à savoir la réalisation de la scolarité obligatoire dans les établissements de premier cycle pour tous les enfants de douze à seize ans.

Quant aux nouveaux postes, il apparaît nécessaire de distinguer entre ceux dont la création est une nécessité absolue parce que correspondant à l'accroissement du nombre des enfants à scolariser et ceux dont la création permet d'améliorer le fonctionnement du service public de l'enseignement.

Il serait bien entendu aberrant de créer les seconds avant les premiers, et parce que nous nous trouvons devant une espèce d'explosion démographique, parce que nous nous sommes fixés les obligations que je viens de rappeler, il est nécessaire de parer au plus pressé et de borner nos ambitions.

Le Gouvernement a donc proposé, et le Parlement a voté, pour 1969, un budget qui comporte un effort exceptionnel pour l'éducation nationale, en particulier en matière de création d'emplois. Je rappelle à cet égard que d'un budget sur l'autre, l'augmentation a été de 57.757 postes, alors que, dans les années précédentes, l'augmentation a varié de 25 à 30.000 chaque année.

Cet effort exceptionnel nous a déjà permis d'améliorer sensiblement la situation de la dernière rentrée dans les différentes académies, et notamment dans l'académie de Lille ; c'est ainsi que, pour cette académie, on comptait dans les établissements du second degré, en 1967-1968, 7.373 classes — je parle de l'ensemble du second degré — et, sur ces 7.373 classes, il y en avait 1219 de plus de trente-cinq élèves, dont 148 seulement de plus de quarante élèves, et en 1968-1969, c'est-à-dire dans l'année en cours, le nombre des classes est passé de 7.373 à 8.392, parmi lesquelles seulement 637 classes de plus de trente-cinq élèves, la moitié de ce qu'il y avait l'année dernière, et trente-cinq seulement de plus de quarante élèves. De ce fait, la moyenne d'élèves par classe dans l'enseignement du second degré, dans l'académie de Lille, est tombée de 28,5 en 1967-1968 à 27,5 en 1968-1969.

Pour préparer la rentrée de 1969 et la répartition des postes entre les différentes académies, les recteurs ont été consultés et il est certain qu'il est apparu, comme toujours, une différence sensible entre les créations d'emplois que nous pouvions leur affecter et les besoins recensés par nous.

M. le sénateur Viron a eu connaissance sans doute d'un certain nombre de chiffres concernant l'académie de Lille. Cependant, il faut se garder de confondre les données correspondant aux besoins imminents et d'autres correspondant à un idéal vers lequel il faut tendre — et les chiffres que je puis citer en ce qui concerne l'évolution de 1967-1968 montrent que nous y tendons — mais dont nous avons bien conscience qu'il ne peut être atteint d'un jour à l'autre.

Les services du ministère de l'éducation nationale ont, à partir de ces chiffres, établi la nécessité d'un effort supplémen-

taire dans ce domaine et des conversations ont été menées pour permettre de dégager un certain nombre de crédits de fonctionnement permettant des créations d'emplois supplémentaires dans ce domaine particulièrement prioritaire du second degré.

D'autre part, en ce qui concerne l'académie de Lille et pour tenir compte d'un retard de cette académie par rapport à l'ensemble du territoire, retard qui est dû en particulier à la difficulté que nous éprouvons bien souvent à pourvoir les postes créés dans certaines académies de l'Est et du Nord de la France, il a été décidé d'accorder à l'académie de Lille 13,5 p. 100 des postes créés en 1969, alors que sa population ne représente que 8 p. 100 des effectifs de l'ensemble du territoire.

Il est permis d'espérer que, grâce à ces deux mesures, à savoir un certain nombre de créations d'emplois supplémentaires sur le plan national et une priorité dans la répartition donnée à l'académie de Lille, la rentrée de 1969 dans cette académie pourra être assurée dans des conditions très convenables.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, il devient en effet commun d'attirer l'attention d'un ministre sur une insuffisance de crédits, ce qui est en effet une situation quasi-générale. Mais, quand cette insuffisance de crédits atteint un secteur prioritaire comme celui de l'éducation nationale, cette situation devient grave, d'autant plus grave qu'on entend M. le secrétaire d'Etat indiquer que sa politique en matière d'éducation nationale « vise à parer au plus pressé », ce qui dénote une insuffisance plus que notoire des crédits attribués. Ce n'est pas une telle politique qui va redresser une situation inquiétante dans bien des académies, notamment celle de Lille.

Mon intervention ne vise donc qu'à attirer votre attention d'une façon beaucoup plus précise sur la situation dans l'académie de Lille à la veille de la rentrée de 1969. Tous les chiffres que vous avez cités sont évidemment connus et ils sont publics, néanmoins je tiens à souligner combien il est regrettable qu'en dépit des assurances qui avaient été données les économies adoptées par la commission des finances de l'Assemblée nationale pour diminuer le découvert budgétaire aient abouti à une amputation de crédits de 240 millions de francs sur le budget de l'éducation nationale, entraînant entre autres mesures la suppression de 2.500 créations d'emplois qui étaient prévues.

C'est par rapport à ce problème de l'académie de Lille que les milieux les plus autorisés, c'est-à-dire les services académiques, le recteur et les syndicats d'enseignants estiment que la rentrée de 1969 sera désastreuse si des mesures spéciales ne sont pas prises pour satisfaire les besoins minima de cette académie. Cela se comprend si l'on sait que votre ministère n'a accordé qu'approximativement un sixième des postes budgétaires nouveaux réclamés par le rectorat. Du reste, vous avez dû être alerté il y a deux mois car un inspecteur général de votre ministère assistant à une réunion pour l'établissement de la carte scolaire du second degré a entendu le cri d'alarme lancé par le recteur de l'académie de Lille pour la rentrée de 1969. Il ne semble pas que son appel ait été entendu, puisque ce qui est attribué est absolument hors de proportion avec les besoins réels.

Permettez-moi de vous rappeler que l'académie de Lille, avec 802.000 élèves, dont 587.000 dans le primaire et 215.000 dans le secondaire, vient largement en tête de toutes les académies de province, devant Strasbourg, Bordeaux et Lyon. Or, il ne semble pas, d'après les informations recueillies, y compris dans les services académiques, que la masse des crédits accordés soit en rapport avec son importance et avec ses besoins, ce qui expliquerait une certaine sous-scolarisation qui règne dans cette région.

Les moyens actuels ne permettront qu'un fonctionnement en dessous du seuil tolérable et vos décisions pour la rentrée de 1969 ne vont pas améliorer, mais aggraver, la situation, dont le rappel de quelques chiffres permet de mieux comprendre la gravité.

Pour le deuxième degré, alors que le rectorat demande la création de 720 postes de professeurs, il n'en obtient que 130 ; alors qu'il faudrait 412 maîtres de C. E. G. en plus, 54 seulement sont attribués ; alors que les classes de transition et les classes pratiques nécessitent 910 maîtres, 152 sont retenus. Ces chiffres expliquent que l'académie de Lille fonctionne avec seulement 46 p. 100 de titulaires d'enseignement, les autres enseignants étant des auxiliaires.

La situation est également sérieuse en ce qui concerne le personnel de gestion des établissements. Les services académiques ont signalé que 44 établissements fonctionnaient en février sans gestionnaire. C'est ainsi que 16 gestionnaires ont dû prendre en compte une seconde gestion en 1968 et 10 gestionnaires en 1969, ce qui est, avouez-le, une méthode absolument anormale.

Ainsi, on ouvre de nouveaux établissements, des gestionnaires en place sont mutés et ne sont pas remplacés par de nouveaux

arrivants et on arrive à cette situation d'établissements fonctionnant sans gestionnaires. La situation en personnel administratif va évidemment de pair.

Préoccupante est également la situation dans le secteur de l'éducation physique. Les besoins de l'académie de Lille ne sont couverts qu'à 60 p. 100 et l'université de Lille ne possède que 25 professeurs pour environ 20.000 étudiants.

Quant à l'enseignement primaire, il ressort d'une étude qui a été faite que 1.100 postes nouveaux sont nécessaires pour amener les classes à 30 élèves, que 200 postes nouveaux sont nécessaires pour ramener les maternelles à 45 élèves, que les classes de transition en nécessitent 700, les C. E. G. 170 et les classes pour l'enfance inadaptée plus de 500.

On comprend que, dans de telles conditions, devant de tels problèmes, le groupe de travail de la carte scolaire réuni au rectorat le 27 février 1969 ait adopté un vœu « attirant solennellement l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la gravité de la situation et lui demandant de prendre les mesures nécessaires à l'attribution du contingent minimal de postes budgétaires tel qu'il sera évalué par la commission académique de la carte scolaire tenant compte de tous les besoins des établissements existants et à créer ».

Telles sont les remarques et observations que je tenais à faire sur la situation de l'enseignement dans l'académie de Lille. Il est indispensable de reconsidérer les attributions faites qui, par leur insuffisance, risquent d'engendrer une rentrée 1969 très mauvaise, avec tous les problèmes et toutes les conséquences que cela entraînera et dont vous avez certainement connaissance aussi bien que moi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Comme vous le dites, monsieur le sénateur, vous connaissez la situation aussi bien que moi et, effectivement, vous venez de donner la preuve que, dans ce domaine, la politique de l'éducation nationale, comme dans beaucoup d'autres, était parfaitement transparente et qu'il y avait peu de choses dont vous ne soyez informé. (*Sourires à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Bossus. Elle est bien bonne !

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Vous avez évoqué la suppression d'emplois dans la loi de finances rectificative, mais il s'agit de quelques emplois dans l'enseignement supérieur, d'emplois administratifs et techniques et nullement d'emplois d'enseignants dans l'enseignement secondaire.

D'autre part, la comparaison que vous avez établie entre les chiffres dont vous croyez savoir qu'ils ont été demandés par le recteur et ceux qui auraient été notifiés est tout de même un peu ancienne et le recteur ne pouvait pas avoir connaissance il y a deux mois, au cours des réunions auxquelles vous vous êtes référé, des attributions nouvelles dont je viens de faire état et qui résultent de dispositions tout à fait récentes qui ont pour objet, précisément, de préparer la rentrée.

Je ne peux pas non plus laisser dire, car c'est visiblement faux à tous égards et non pas seulement dans le domaine particulier de la création de postes, mais dans bien d'autres, que la politique de l'éducation nationale est une politique en quelque sorte à la petite semaine — si vous n'avez pas employé l'expression vous étiez cependant bien près de le faire !

J'ai dit qu'il convenait effectivement de parer au plus pressé, c'est bien naturel, et de tenir compte d'abord de la croissance démographique — dont nous revendiquons dans l'enseignement secondaire la responsabilité, car c'est bien nous qui avons décidé que l'ensemble des enfants de douze à seize ans devraient être scolarisés et qui, par conséquent, nous sommes créés à nous-mêmes des obligations que nous respectons !

Un sénateur à gauche. Dans quelles conditions !

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. J'ai dit aussi, chiffres en main, et si vous êtes bien informé vous pourrez en contrôler la validité, que, non seulement nous faisons face à ces engagements, mais, qu'en plus, nous parvenons d'année en année à une réduction très sensible des effectifs moyens par classe. Par conséquent, je ne puis laisser passer sans les relever les paroles que vous avez prononcées tendant à prouver que nous n'avons pas une ligne de conduite dans ce domaine.

A ce titre, le tableau que vous avez présenté de la situation de l'enseignement dans l'académie de Lille est tellement excessif à tous égards que je pourrais fort bien vous rétorquer, après d'autres, que ce qui est excessif n'a pas d'importance ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Hector Viron. Il est regrettable que soient rejetées avec si peu d'intérêt des observations qui ne sont pas les miennes mais celles du recteur de l'académie de Lille et de tous les syndicats d'enseignants de cette académie.

Il serait bon que M. le secrétaire d'Etat puisse se procurer les renseignements au sujet de cette académie, il verrait ainsi que des mesures doivent être prises immédiatement, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, pour éviter que la rentrée scolaire, dans ce département, ne soit catastrophique. (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat. Elle ne le sera pas !

M. Louis Namy. On le souhaite ! Si vous n'êtes plus là ! Et dans la région parisienne il en va de même !

M. Raymond Bossus. Un changement se produit !

SITUATION DE LA FACULTÉ DES SCIENCES DE LILLE

M. le président. M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la faculté des sciences de l'université de Lille.

La première tranche des travaux de cette faculté, achevée depuis deux ans environ, devait être suivie d'une deuxième permettant de porter la capacité des locaux de 6.500 places actuellement à 10.500 places pour 1970.

Cette deuxième tranche était admise depuis plusieurs années au titre du V^e Plan.

Or, la réalisation et le financement viennent d'en être reportés à une date ultérieure, alors que le nombre de 10.500 étudiants sera atteint pour la rentrée universitaire 1969.

Cette décision a pour effet de pénaliser la faculté des sciences de l'université de Lille dans le domaine de la recherche, cela dans une région qui a accumulé bien des retards au cours de ces dernières années.

Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter que cette situation n'aille en s'aggravant ; les dispositions qu'il envisage, afin de financer la réalisation de la deuxième tranche des travaux, comme cela avait été décidé pour 1969. — (N^o 911. — 8 avril 1969.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Afin de mieux cerner les problèmes particuliers de la faculté des sciences de Lille en matière de locaux, il convient d'étudier sa situation par rapport à celle des autres facultés de cette académie. Ainsi, la faculté de droit et de sciences économiques, dont l'effectif s'élève en janvier 1969 à 5.213 étudiants, dispose de 11.000 mètres carrés. A la faculté des lettres, qui compte, à la même date, 8.140 étudiants, 13.000 mètres carrés de locaux sont en service. La faculté de médecine et de pharmacie dispose de 39.000 mètres carrés pour 5.061 étudiants inscrits. Tous ces établissements sont installés dans le cœur de la ville. Quant à la faculté des sciences construite déjà sur le *campus* de Lille-Annappes, elle dispose, à dater du 1^{er} janvier 1969, de 78.400 mètres carrés de locaux pour un effectif de 6.377 étudiants, non compris les 3.124 mètres carrés de l'école nationale de chimie, qui compte 108 inscrits.

La réalisation d'une deuxième tranche de locaux au bénéfice des établissements de la faculté des sciences, soit 50.000 mètres carrés prévus au V^e Plan, a été ajournée, ainsi que d'autres opérations, pour permettre la construction, dans plusieurs universités, de locaux d'urgence absolument indispensables pour assurer la rentrée universitaire de 1969.

Malgré les conditions dans lesquelles le baccalauréat s'est déroulé l'année dernière, l'ensemble des étudiants qui ont voulu s'inscrire dans les différentes universités ont pu être admis, non sans que quelques records de rapidité aient été battus dans ce domaine, notamment, vous le savez, dans la région parisienne.

Cet ajournement provisoire se fonde sur les moyens accordés en 1969 et sur les priorités à assurer sur le plan national ainsi que sur les réalisations qui ont été déjà effectuées pour la faculté en cause.

Par ailleurs, le rapport entre la surface totale et le nombre d'étudiants fait ressortir une surface à l'étudiant qui est de 12,2 mètres carrés, donc légèrement supérieure à la norme très large retenue au titre du V^e Plan, de 12 mètres carrés, pour les constructions destinées aux facultés des sciences.

La superficie totale des locaux actuels doit donc permettre d'ores et déjà, sans difficulté majeure, d'accueillir l'effectif des étudiants en sciences escompté pour la prochaine rentrée, qui devrait être supérieur à 7.000 : 7.200 ou 7.300 étudiants.

En outre, au mois d'octobre, la faculté des sciences bénéficiera des locaux du centre de calcul comportant une surface de 2.044 mètres carrés, portant la surface totale de la faculté à 80.444 mètres carrés.

Cependant, la situation des locaux universitaires de l'académie de Lille ne nous a pas échappé et c'est ainsi que les difficultés des facultés de droit et de lettres, qui sont relativement plus préoccupantes que celles de la faculté des sciences, compte tenu des capacités d'accueil et des normes du V^e Plan, nous amènent à décider l'installation à Lille-Annappes de bâtiments d'urgence qui seront réalisés au profit de ces deux établissements pour la prochaine rentrée. Chacun d'eux bénéficiera ainsi de 2.210 mètres carrés supplémentaires dès le mois d'octobre.

Ceci ne porte pas préjudice aux opérations de constructions définitives, dont la réalisation était retenue au titre du V^e Plan pour ces établissements, de 16.500 mètres carrés pour la faculté de droit et de 25.000 mètres carrés pour la faculté des lettres.

Enfin, en ce qui concerne la section médecine de la faculté de médecine et de pharmacie, la construction de 18.000 mètres carrés devant permettre d'accueillir 900 étudiants a également été retenue au titre du V^e Plan. Vous savez que la localisation géographique de ces constructions pose quelques problèmes car elle est liée à la définition complète du schéma d'aménagement de la ville nouvelle de Lille-Est.

Au surplus, j'envisage la création très prochaine, dans des locaux disponibles qui ont été construits initialement pour l'I. N. S. A., d'une université de technologie, établissement d'un type nouveau dont l'académie de Lille sera une des premières bénéficiaires.

Ainsi, la situation sera pleinement maîtrisée à la rentrée prochaine et il entre dans mes intentions de prévoir, en fonction de l'évolution des effectifs, l'inscription des crédits nécessaires à la poursuite du projet relatif à l'ensemble scientifique Lille-Annappes au titre du budget de 1970.

Il ne s'agit nullement d'un abandon. Je comprends parfaitement la légitime impatience de ceux qui ont été les promoteurs de ce projet, mais force nous est d'appliquer nos efforts là où les besoins se font le plus sentir. A cet égard les évolutions qui avaient été envisagées dans le V^e Plan n'ont pas été respectées dans les faits. Vous savez que la croissance du nombre des étudiants dans les lettres et le droit est demeurée plus forte que celle qui avait été prévue et c'est en fonction de la situation réelle que les décisions de construction sont prises. Le Plan, à cet égard, a une valeur indicative et s'il n'avait été construit à Lille que ce qui avait été prévu, beaucoup d'étudiants n'auraient pas pu être, dès l'année dernière et cette année encore, accueillis. Par contre la réalisation, dès 1969, de la deuxième tranche de la faculté des sciences ne s'imposait pas en fonction de la réalité des besoins.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux retenir votre conclusion selon laquelle la construction de la deuxième tranche ne s'imposait pas ; les chiffres que je vais communiquer vous démontreront le contraire.

Vous devez être au courant des démarches de la faculté des sciences représentée par son doyen et du rapport publié sur cette question. En intervenant sur ce problème je réponds au vœu exprimé à l'intention des parlementaires par les membres du conseil de faculté qui, dans une lettre qui leur a été adressée, indiquaient : « avoir décidé de porter ce problème à la connaissance de toutes les forces vives de la région couverte par l'université de Lille » et ajoutaient : « La faculté est prête à toute action qui tendrait à solliciter et obtenir le financement de cette deuxième phase dès 1969 puisque son inscription au titre du V^e Plan est admise depuis plusieurs années ».

Vous n'êtes pas sans savoir l'émotion qu'a soulevée la décision de votre ministère de reporter à une date ultérieure le financement de la deuxième tranche de cette faculté. Cela ne met nullement en cause les travaux nécessaires et quasi obligatoires pour les autres facultés. Il est nécessaire du reste de rappeler que ce financement avait été prévu non pas en 1969, mais déjà en 1968, ce qui veut dire que c'est la deuxième fois que le financement de cette deuxième tranche est reporté. Décision d'autant plus fâcheuse que l'engagement avait été pris que les mesures restrictives n'atteindraient pas l'éducation nationale. Cet engagement n'a pas été tenu.

Cela a pour conséquence d'accroître les difficultés de l'université de Lille, de retarder la finition d'un ensemble scientifique conforme à ses besoins ; cela aura pour effet aussi de retarder la formation scientifique des cadres dans cette région.

Cette situation est sérieuse. La première tranche des travaux, terminée voilà deux ans, devait permettre de répondre momentanément à l'afflux des étudiants de cette région ; 6.500 étudiants ont pu y être accueillis depuis plus d'un an, mais cela ne pouvait suffire. C'est pourquoi la deuxième tranche avait été prévue, retenue et programmée pour permettre d'accueillir 10.500 étudiants, achever l'œuvre entreprise et satisfaire les besoins nouveaux.

Or, actuellement la saturation des locaux réservés à la recherche est effective depuis plus d'un an. Pourtant, les cher-

cheurs déjà très à l'étroit attendaient l'édification des nouveaux locaux susceptibles d'abriter leurs travaux. On répond à leur attente en reportant l'opération prévue depuis 1968 à une date ultérieure.

Déjà maintenant, la faculté des sciences de Lille accueille 7.500 étudiants dans des locaux prévus pour 6.000. Il y a donc, là aussi, saturation des locaux d'enseignement, notamment des salles de travaux pratiques.

La situation s'aggravera avec la rentrée de 1969 puisque l'on prévoit l'augmentation du nombre des étudiants de cette faculté qui s'élèvera à environ 9.000.

Il est donc absolument indispensable de donner à l'académie de Lille les moyens de rattraper son retard, dans le domaine de la recherche notamment, les statistiques faisant apparaître un décalage par rapport à d'autres régions moins importantes du point de vue démographique et industriel. Il faut du reste rappeler que, n'ayant pas de centre spécialisé, les recherches scientifiques, théoriques et appliquées de la région ne peuvent s'effectuer qu'à la faculté des sciences de Lille.

Tout nouveau retard pris ne pourra que stopper les efforts faits ces dernières années. Il entraînera à refuser l'accès de ces services à ceux qui ont vocation pour y travailler. Il privera la recherche dans cette région de l'installation des appareillages que nécessitent les techniques nouvelles. Il amènera et favorisera le départ d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants vers d'autres facultés mieux équipées.

Il est à souhaiter qu'en dernier ressort on n'en revienne pas une fois de plus à la solution du provisoire, comme ce fut le cas il y a quelques années pour suppléer au retard dans la construction de la première tranche, car c'est là, en général, une solution onéreuse dans sa construction et coûteuse dans son entretien et son fonctionnement.

Dans une période où les sciences et les techniques sont en plein développement, il serait incompréhensible que l'université de Lille et sa faculté des sciences, pour des questions de crédits promis mais non attribués, soient privées d'un développement scientifique conforme à leur importance et à leurs besoins.

Ce sont là les remarques essentielles que je voulais présenter sur ce problème, reflétant, vous pouvez en être persuadés, non seulement mon opinion mais celle de tous les milieux autorisés des départements sur lesquels rayonnent l'université de Lille et sa faculté des sciences. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs travées à gauche.*)

ALIMENTATION DES JEUNES SOLDATS

M. le président. M. Jean Nayrou expose à M. le ministre des armées que dans certains camps les jeunes soldats ne reçoivent que de faibles rations peu compatibles avec les exercices que l'on exige d'eux et lui demande quelles mesures sont prises pour assurer une alimentation convenable et aussi semblable que possible entre les corps et les régions. (N^o 899. — 18 décembre 1968.)

La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Mesdames, messieurs, l'alimentation des militaires est assurée au moyen d'une prime globale d'alimentation dont le taux est unique pour toute la métropole. Le taux de cette prime, qui est actuellement de quatre francs douze centimes par jour, sera augmenté de quinze centimes à partir du 1^{er} juillet prochain. Ce taux permet, de l'avis général, de réaliser une ration alimentaire correspondant à une activité normale du soldat.

Toutefois, compte tenu de l'activité particulière de certaines unités ou de leur implantation géographique, des suppléments de prime d'alimentation sont accordés pour donner à la ration journalière une valeur énergétique correspondant aux besoins tels qu'ils résultent des efforts demandés ou de conditions climatiques plus sévères. Les principaux suppléments accordés dans ces conditions sont les suivants : un supplément pour les jeunes recrues pendant la période d'instruction de trente-trois centimes, s'ajoutant naturellement aux quatre francs douze centimes dont j'ai parlé ; un supplément pour les écoles qui est également de trente-trois centimes — pour des raisons faciles à comprendre ; un supplément « air » et un supplément « commandos parachutistes », qui sont l'un et l'autre de cinquante-neuf centimes et un supplément pour les troupes en haute montagne qui est d'un franc par jour.

En outre, les régions militaires et les grandes unités disposent d'un fonds de compensation alimenté par une retenue effectuée sur la prime d'alimentation ; cette retenue est au total de dix centimes par jour, ce qui fait que la prime réelle, de quatre francs douze centimes, versée aux unités est, au point de vue comptable, de quatre francs vingt-deux centimes.

Grâce à ces fonds de compensation, qui se trouvent au nombre de deux — l'un au niveau des régions militaires et des grandes

unités à la disposition des officiers généraux commandant les régions ou les grandes unités, l'autre au niveau ministériel — il est possible aux généraux commandant les régions et les grandes unités d'accorder des allocations complémentaires à certaines unités relevant de leur commandement. Ces allocations sont destinées en particulier aux troupes qui stationnent dans les camps ou qui sont en manœuvre dans les camps à l'occasion de périodes d'instruction.

Le ministre des armées, comme je le rappelais il y a un instant, dispose d'un fonds de compensation qui lui permet d'accorder des allocations pour compenser les différences de charges qui apparaissent parfois entre des régions ou de grandes unités.

L'ensemble de ces dispositions, qui n'est pas à ma connaissance l'objet de critiques, permet d'assurer une alimentation convenable et d'éviter, dans une certaine mesure, des inégalités non justifiées entre les corps de troupes ou les différentes régions militaires.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous avez apportées en ce qui concerne le taux journalier des rations et des suppléments qui sont éventuellement accordés. Mais vous me permettez de ne pas partager l'optimisme qui semble se dégager de vos propos.

Les circulaires, les statistiques, les menus mêmes, sont des arguments, certes, mais qui ne tiennent pas devant la stricte réalité de la composition effective des repas destinés aux soldats de certains régiments.

Voici un spécimen de dîner dominical servi dans un camp des environs de Verdun au mois de décembre dernier ; il s'agit ici d'un régiment d'infanterie à la discipline très stricte et où l'on demande aux jeunes recrues un travail particulièrement pénible : deux rondelles de mortadelle, un huitième de tranche de jambon d'York, un demi-paquet de pommes « chips » et une pomme.

M. Raymond Bossus. C'est un régime jockey !

M. Jean Nayrou. Pour des jeunes de vingt ans, il faut convenir que c'est vraiment léger ! Quant à la ration de combat, elle se composait à midi d'une mini-boîte de pâté, d'une bille de chocolat et d'une portion de fromage fondu ; le soir d'un potage — malheureusement la poudre destinée à le fabriquer persistait à ne pas vouloir se dissoudre et je vous en donnerai la raison tout à l'heure — d'une boîte de sardines, d'une portion de pâte de fruits.

Ces rations avaient été mises en boîte en 1961 ; vous comprenez pourquoi je faisais une restriction tout à l'heure quant à la qualité de ces rations.

Je lisais dernièrement dans une revue spécialisée que la qualité des conserves diminuait d'année en année. Pensez-vous, monsieur le ministre, que toutes précautions sont prises pour garantir la valeur alimentaire des rations ? Et, si vous estimez que tout est pour le mieux, pourquoi ne pas envoyer le vaillant soldat qui combat aux avant-postes de l'O. R. T. F. goûter aux bienfaits de l'ordinaire ? (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je sais que dans certains corps, la nourriture des soldats du contingent est l'objet de l'attention voulue de la part des autorités. Il n'en est pas partout ainsi et je vous demande instamment, monsieur le ministre, de veiller à ce que le traitement réservé à nos jeunes soit le même partout et corresponde aux besoins de leurs vingt ans. (*Nouveaux applaudissements.*)

— 9 —

CHANGEMENTS D'ARME OU DE SERVICE D'OFFICIERS DU GÉNIE ET DES TRANSMISSIONS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux changements d'arme ou de service d'officiers d'active du génie et des transmissions. [N° 57 et 146 (1968-1969).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Le changement d'arme ou de service d'officiers d'active, qui fait l'objet du projet de loi qui vous est soumis, constitue une mesure importante, puisque finalement près de plus de trois cents officiers sont atteints par cette mesure ; mais c'est une mesure nécessaire et qui a paru incontestable jusqu'à présent à toutes les instances devant lesquelles elle a été présentée ; y compris notre commission, qui l'a adoptée à l'unanimité.

Je vais vous donner l'économie de ce projet, mais j'ai toutes raisons de le faire brièvement, parce que je ne crois pas qu'il puisse s'élever de contestations sur le fond de cette mesure.

Il faut savoir d'abord que le génie et les transmissions dans l'armée de terre française sont à la fois une arme et un service ; une arme en ce que tous deux forment des unités qui font partie des grandes unités qui utilisent leur matériel et qui fonctionnent comme tel et en même temps tous deux fonctionnent comme services, distribuant du matériel, le stockant, le réparant et le répartissant entre les différentes armes de l'armée de terre.

Par contre, le service du matériel est uniquement un service et ne fonctionne que comme service.

La modification dont il s'agit consiste à retirer au génie et aux transmissions et à toutes les formations qui constituent un service à l'intérieur du génie et des transmissions leur caractère de service et de les inclure définitivement au service du matériel.

L'intérêt de l'opération est évident : il s'agit de diminuer les frais, d'améliorer la gestion et surtout de donner aux utilisateurs de grandes facilités, puisqu'ils n'auront plus affaire qu'à un seul fournisseur, ce qui simplifiera grandement les choses.

Cette mutation s'accompagne, je ne dirai pas malheureusement, mais obligatoirement, d'un transfert, depuis janvier 1968 pour le génie, depuis janvier 1969 pour les transmissions, d'un certain nombre d'officiers — deux cents environ, que l'on peut évaluer à soixante pour le génie et à cent quarante-cinq pour les transmissions — qui devront quitter leur arme d'origine pour le service du matériel jusqu'au 31 décembre 1970. Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

On fait appel, bien entendu, par priorité à des volontaires, sinon il y a désignation d'office. Mais le projet de loi dispose que la désignation d'office n'aura lieu qu'entre cadres ayant même statut et hiérarchie identique. C'est ce que le décret d'application de la loi devra préciser, comme le dit le texte du projet. Ce décret d'application devra notamment faire quatre parts différentes dans les mutations à intervenir. J'en aurai terminé lorsque j'aurai défini ces quatre questions, différentes l'une de l'autre.

Il ne se pose aucun problème à propos des cadres techniques et administratifs du génie et des transmissions qui seront versés dans le service du matériel, puisqu'ils bénéficient du même statut, de la même hiérarchie, d'une carrière identique.

Il ne se pose pas davantage de problèmes à propos des officiers techniciens du service du génie et des transmissions qui seront versés dans le service du matériel.

La troisième catégorie, celle du cadre des officiers techniciens qui viennent de l'arme du génie ou de l'arme des transmissions et qui seraient appelés à aller dans le service du matériel, rencontrerait des conditions de carrière toutes différentes, notamment en matière de limite d'âge. Par conséquent, ces officiers ne sont pas concernés par le projet de loi et il n'est pas prévu de mutations d'office entre le cadre des officiers techniciens de l'arme du génie et de l'arme des transmissions et le service du matériel.

La quatrième catégorie est celle des officiers de l'arme du génie et des officiers de l'arme des transmissions qui seraient versés dans le cadre de direction du service du matériel, c'est-à-dire un cadre de direction qui comprend des officiers généraux. De sous-lieutenant à général de division, les carrières étant comparables, il n'y a aucune difficulté à envisager des mutations. Mais, à partir de là, les carrières ne sont plus comparables puisque à compter du grade de général de division un officier du génie peut être appelé au grade supérieur et aux responsabilités de général de corps d'armée ou de général d'armée. Il y a même au moins un officier du génie, à ma connaissance, qui est devenu général en chef et maréchal de France, c'est l'officier du génie Joffre. Par contre, l'ingénieur général de 1^{re} classe, qui est le grade correspondant dans le service du matériel, ne peut pas accéder à une responsabilité aussi importante dans l'armée. C'est un spécialiste de très grande qualité, de très grande envergure, mais c'est un spécialiste qui ne peut pas commander des armées. La carrière pourrait donc être toute différente dans un cas et dans l'autre.

C'est pourquoi le dispositif prévoit que l'on appellera des officiers de l'arme du génie et de l'arme des transmissions jusqu'au grade de lieutenant-colonel et pas au-delà et qu'on les choisira parmi ceux dont l'état actuel de la carrière laisse présager d'une façon incontestable qu'ils ne seront pas appelés à aller au-delà du grade de général de division.

Voilà les différentes mesures qui respectent le principe que j'ai énoncé : même hiérarchie, même carrière, même statut, afin que les intéressés ne soient lésés en rien.

Je voudrais terminer mon intervention en disant simplement que si cette mesure est normale, le fait qu'on a été obligé depuis un an de détacher des officiers de ces armes pour les verser dans le service du matériel sans leur donner de statut,

sans que la loi même ait fixé leur destin, a créé un certain malaise. Ces officiers, détachés de leur arme d'origine, ne connaissent pas celle dans laquelle ils arrivent; ils ont notamment l'impression d'être jugés selon des critères différents, et ils craignent de ne pouvoir accomplir la carrière qu'ils pouvaient espérer.

Il faut donc leur donner sécurité et garantie; c'est l'objet du projet de loi que je viens de vous résumer brièvement. Ces garanties une fois données, les transferts deviendront effectifs. Il faut qu'ils soient réalisés d'urgence et c'est pourquoi la date du 1^{er} janvier 1970 a été fixée comme échéance à laquelle tous les transferts devront être terminés.

Puisque cette loi est intéressante pour ceux auxquels elle s'applique, puisqu'elle est très attendue par ceux qui ont fait l'objet de mesures provisoires et qui peuvent trouver dans ce texte la garantie effective de leurs droits, je vous demande instamment, comme l'ont fait les instances devant lesquelles cette loi a été présentée, de l'accepter et de l'approuver dans votre majorité ou à l'unanimité si cela est possible. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Le rapport très clair de M. de Chevigny me dispense de tout autre commentaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

« Article premier. — Jusqu'au 31 décembre 1960, des officiers d'active du génie et des transmissions pourront être versés dans les cadres d'officiers du service du matériel.

« Ces changements d'arme ou de service seront prononcés par arrêté du ministre des armées, sur demande agréée ou d'office. Toutefois, les changements d'office ne pourront intervenir qu'entre cadres comportant une hiérarchie identique. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les officiers visés à l'article premier prendront rang dans leur nouveau cadre avec le grade et l'ancienneté de grade qu'ils détenaient dans leur inscription au tableau d'avancement.

« A égalité d'ancienneté de grade, le rang sera déterminé par l'ancienneté dans le grade précédent et, s'il y a lieu, dans les grades antérieurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les conditions d'application des dispositions qui précèdent seront fixées par décret. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

CONVENTION FRANCO-ITALIENNE RELATIVE A L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE MENTON

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la Convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton et du protocole annexe, signés à Paris le 28 septembre 1967. [N^{os} 50 et 147 (1968-1969).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Kieffer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la convention soumise à notre approbation a été signée à Paris le 28 septembre 1967 entre les représentants français et italiens.

Elle a pour objet de permettre l'alimentation en eau de la commune de Menton à partir du cours inférieur de la Roya située en territoire italien. Par l'article 1^{er} de la convention, le Gouvernement italien autorise un prélèvement d'eau dans la Roya pour l'alimentation de la commune de Menton à raison d'un débit maximum de 400 litres par seconde.

Le Gouvernement italien accordera à la commune de Menton une concession d'une durée de soixante-dix ans renouvelable.

La construction des ouvrages ainsi que l'acquisition des terrains et des droits de passage seront effectuées par les soins et aux frais de la commune de Menton; la commune de Vintimille, qui disposera pour sa propre alimentation d'une partie du pré-

lèvement d'eau, prendra toutefois à sa charge une partie des frais de construction de la conduite.

Nous n'entrons pas plus avant dans les détails de la convention qui relève de la technique administrative et nous constaterons, après le rapporteur de l'Assemblée nationale, qu'il nous est difficile de donner un avis autorisé sur les modalités de cette convention dont les avantages et les charges semblent équitablement répartis entre les deux pays. Il s'agit là encore d'une convention conclue dans le cadre des relations de bon voisinage entre la France et l'Italie et votre commission vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au nom de votre commission des finances nous avons l'honneur de vous donner son avis sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton et du protocole annexe signés à Paris le 28 septembre 1967.

Dans notre rapport écrit, après avoir situé cette convention dans son cadre historique, nous l'avons analysée d'abord pour justifier ensuite les raisons qui ont déterminé l'établissement de ce projet par M. Pascal Molinari, ingénieur en chef de la ville de Menton, dès 1946. Son intérêt à la fois local et départemental est indiscutable.

Nice et sa région, de Villefranche à Menton à l'Est et jusqu'à Antibes à l'Ouest, sont tributaires, pour leur desserte en eau potable et en eau d'irrigation, du canal de la Vésubie dont la construction remonte à 1878 et de la nappe alluviale du Var. L'extraction massive de matériaux dans le lit de ce fleuve côtier amenuise la nappe alluviale au point qu'il est envisagé de déplacer les pompes actuels de la ville de Nice remontant à 1929, du syndicat intercommunal de la rive droite du Var desservant Antibes, du syndicat intercommunal de l'Estéron, en cours d'exécution, et de celui du syndicat intercommunal de Levens, Contes et l'Escarène mis en place depuis l'année dernière.

Aussi, la venue en France des eaux de la Roya avec un débit de 400 litres par seconde ne peut que satisfaire les vues d'avenir du département des Alpes-Maritimes.

Abordons maintenant le plan du financement. En première estimation, le coût du projet est de l'ordre de 18 millions de francs en ne tenant pas compte des raccordements au réseau actuel. Cette dépense n'est pas excessive au regard de l'intérêt que présente le projet pour Menton et le département.

Le financement doit être assuré à la fois par des subventions du ministère de l'intérieur, au titre de l'alimentation en eau potable des communes urbaines, et du ministère de l'agriculture, au titre de l'hydraulique agricole seulement, quelle que soit la localisation des zones irriguées.

La part communale devra être couverte par des emprunts à contracter par la ville de Menton. Il serait souhaitable et équitable que l'Etat ne lui impose pas, pour sa participation communale, les règles d'autofinancement en vigueur. Il s'agit des dispositions restrictives de l'exposé des motifs du projet de loi de finances pour 1966, volume II, portant rapport sur l'exécution du Plan en 1964 et 1965 et sur la régionalisation du budget d'équipement de 1966 sous le titre « Régionalisation du budget d'équipement pour l'année 1966 et coordination des investissements publics au regard des objectifs de l'aménagement du territoire ».

Pour la réalisation d'un projet d'une telle envergure et en raison de son caractère international, il ne serait pas recommandable que l'application stricte de la réglementation découlant de l'article 3 de la loi n^o 62-900 du 4 août 1962 impose à la ville de Menton un autofinancement allant de 17 à 20 p. 100.

M. Pierre de Chevigny. C'est vrai.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Pour ce qui est du règlement des annuités des emprunts à contracter par la ville de Menton, une remarque est à faire. En l'état des dispositions contractuelles en vigueur, l'ensemble des réseaux d'eau des communes concernées allant de Villefranche-sur-Mer à Menton, qu'elles soient associées au sein du syndicat intercommunal de la moyenne corniche, créé en 1931 par son président actuel, M. François de May, ou qu'elles soient autonomes, est concédé à la Compagnie générale des eaux. Il s'agit là de l'application de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1878 — *Journal officiel* du 27 décembre 1878 — déclarant d'utilité publique l'établissement d'un canal dérivé de la rivière de la Vésubie pour l'irrigation du territoire de la ville de Nice.

De ce fait, pour tous les travaux d'intérêt général les annuités — intérêts et amortissements — sont couvertes par une

surtaxe appliquée au prix du mètre cube d'eau à tous les usagers de toutes les communes desservies. Ainsi la charge est supportée uniquement par l'usager et en aucun cas par le contribuable.

Il est à souligner que ce système est appliqué dans le département des Alpes-Maritimes à tous les syndicats intercommunaux chargés de la distribution des eaux, qu'elles soient ménagères ou agricoles. L'initiative en revient à deux ingénieurs du génie rural et de l'hydraulique agricole, MM. Charles David et Joë Collignon qui, durant trente ans, ont participé à l'équipement en eau des Alpes-Maritimes. Cette précision est utile car elle devance l'intention des rédacteurs de l'ordonnance de janvier 1959 faisant du transfert de charge du contribuable sur l'usager la règle majeure des investissements à venir.

Votre commission des finances donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi, objet de nos débats. Elle envisage avec faveur la ratification de cette convention, la considérant comme une efficace collaboration entre l'Italie et la France. La Côte d'Azur, de l'Estérel à Menton, se prolonge vers l'Italie jusqu'à Imperia sous le nom de Riviera dei Fiori, tout le long de la Via Aurelia. Il s'agit en fait d'une région naturelle formant un tout. Il est normal aussi que ses ressources soient exploitées en commun. Que le vote du Sénat de la République ratifiant la convention du 28 septembre 1967 soit la préface de l'Europe de demain ! C'est notre souhait le plus cher. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Massa.

M. Paul Massa. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, sénateur des Alpes-Maritimes, conseiller général et maire du Mentonnais, vous comprendrez l'intérêt que je porte au sort de la convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton et vous me pardonnerez alors de retenir quelques instants de trop votre favorable attention.

Tout en considérant cet intérêt avec sympathie, j'en suis sûr, vous pourriez néanmoins, si je ne vous en donnais les raisons, estimer mon intervention comme superfétatoire dès lors que le projet nous est soumis par le Gouvernement, que nos commissions, par leurs rapporteurs, ont donné leur avis favorable, que l'Assemblée nationale l'a approuvé dans sa séance du 21 novembre dernier et que vous vous apprêtez à l'adopter à votre tour. Mais c'est la lecture des débats au Palais Bourbon qui me donne la présente audace, débats au cours desquels certaines inexactitudes ont été prononcées par l'un de nos collègues député et, ce qui me paraît plus grave en la circonstance, par le propre représentant de Menton.

Si les correctifs nécessaires n'étaient pas apportés dans notre assemblée, qui prouverait une fois encore s'il en était besoin son indispensable utilité, les futurs lecteurs de la bible parlementaire qu'est le *Journal officiel* pourraient être surpris de l'adoption d'un texte dont les modalités, sinon le fondement, ne seraient pas pleinement justifiées ou en tout cas discutées.

Cet honorable parlementaire, dont la sensibilité nationaliste est extrême et à laquelle il me plaît de rendre hommage, exprimait sa surprise de ce qu'on soit allé chercher si loin cette eau si nécessaire et déclarait qu'on aurait pu trouver une solution qui ne demandait rien à l'Italie, solution qu'il situait dans la nappe phréatique du Var dont les ressources seraient, à son avis, suffisantes pour alimenter toute la région.

Il est vrai qu'on peut se tromper, mais le plus modeste des citoyens des Alpes-Maritimes, en revanche, sait que cette fameuse nappe phréatique du Var s'amenuise, qu'elle est menacée de pollution et qu'elle est compromise par les prélèvements de sable et de gravier qu'elle subit, ainsi que vient de le rappeler notre excellent collègue M. Joseph Raybaud.

Ce même citoyen sait aussi — n'est-ce pas là l'expression si raisonnable de la sagesse populaire ? — qu'il ne faut jamais mettre tous ses œufs dans le même panier. Il sait encore que les futurs pompages du Var ne pourront sans doute plus être autorisés qu'à partir du confluent de l'Estéron, c'est-à-dire à plus de dix kilomètres des puits actuels.

Il semble, dès lors, que cette eau destinée à Menton ne soit pas aussi lointaine que notre parlementaire l'affirmait, puisque la Roya n'est qu'à neuf kilomètres de cette ville alors que le confluent de l'Estéron en est éloigné de près de cinquante.

Mais il faut également retenir que, quelle que soit l'importance des réserves de la nappe du Var, celles-ci ne sont pas illimitées et doivent faire face aux besoins sans cesse croissants de la population de ses deux rives. Ainsi l'appoint de 400 litres-seconde prélevé en territoire étranger ne peut pas permettre de dire que la mariée est trop belle. Je crois, pour ma part, que c'est un beau cadeau qui mérite, à mon sens, quelques compensations, car on avait estimé que les avantages que la ville de Menton et, partant, la France, accordait à l'Italie, étaient un peu déséquilibrés.

La surface de l'usine — il convient de le souligner après M. Raybaud — sera conçue pour des prélèvements d'eau à

800 litres-seconde répartis par moitié entre Menton et la ville italienne de Vintimille. Mais le pompage commun ne se fera qu'à concurrence de 100 litres-seconde au profit des Italiens qui en assumeront le paiement dans des conditions identiques aux consommateurs français. Pour les autres 300 litres-seconde, ils devront y pourvoir par eux-mêmes dans un emplacement particulier prévu dans les surfaces à bâtir.

Comment pourrait-on concevoir, dans le domaine contractuel, que celui qui donne quelque chose ne reçoive rien en échange ? Nous devons donc admettre que les compensations accordées sont bien minimes par rapport à un cadeau qui permettra de satisfaire des besoins impérieux et français dans une région où les croissances urbaines et démographiques atteignent les plus hautes moyennes nationales.

L'honorable parlementaire aurait souhaité que le bénéficiaire de cet important appoint fut le syndicat du canal de la Moyenne Corniche, et non pas la ville de Menton, laquelle, de toute façon, aurait bénéficié indirectement de cette eau par son intermédiaire.

Cela ne peut être qu'un simple point de vue qui ne change rien au véritable problème qui est celui, incontestablement, de l'apport d'un important volume d'eau supplémentaire dont bénéficieront l'ensemble du département et la rive gauche du Var, puisqu'il diminuera d'autant les prélèvements effectués sur les sources d'alimentation traditionnelles.

Une telle prétention n'est en somme que l'expression d'une querelle de personnes, de personnes de droit public, bien sûr, mais aussi une mauvaise querelle, car la vocation du syndicat est toute particulière.

En effet, la région Est du département, de Villefranche à Menton, est desservie par deux réseaux. Leur exploitation est concédée à la même entreprise, la Compagnie générale des eaux. Leur alimentation a la même origine, non pas la nappe phréatique du Var, mais le canal de la Vésubie, auquel s'ajoute un nombre restreint de sources de minime importance. Le canal de la Vésubie, dont M. Raybaud rappelait l'origine presque ancestrale, remonte à 1883. Il est alimenté par une dérivation des eaux de la Vésubie, par un canal construit en vertu d'une loi de déclaration publique du 26 décembre 1878.

A cette époque, les besoins n'existaient que dans la zone littorale, et c'est pourquoi ce réseau est appelé « bas-service », ou « service-littoral ». L'eau est pompée au col de Villefranche et distribuée par gravité jusqu'à la frontière italienne, à une cote maximum de 200 mètres, qui se situe entre Nice et Menton.

Au fur et à mesure de l'extension des communes, des besoins nouveaux s'imposèrent à une altitude plus élevée que celle qui pouvait être desservie par le réseau initial. C'est pourquoi M. François de May, auquel il me plaît de rendre hommage en la circonstance, prit l'initiative de créer le syndicat dit « de la Moyenne Corniche » pour satisfaire aux nécessités d'expansion d'une des zones les plus belles de la Côte d'Azur.

Sa vocation était donc bien déterminée et son rayon d'action ne commençait qu'à 200 mètres au-dessus du niveau de la mer. Il ne paraissait donc pas logique, institutionnellement, de le substituer au « bas-service ». Mais son talentueux promoteur participera, indirectement, à la convention franco-italienne puisque Menton lui donnera des disponibilités nouvelles qui faciliteront son action et son expansion future.

Le plus grand intérêt des eaux de la Roya est celui de permettre l'équilibre d'un réseau qui sera, désormais, alimenté par ses deux extrémités. Le débit sera plus important, la pression mieux assurée et les coupures éventuelles ne seront ressenties que dans l'endroit précis où elles se produiront puisque l'eau les atteindra des deux côtés.

Il y a quelques années, un éboulement avait endommagé le canal de la Vésubie, privant d'eau tout l'Est du département, de Nice à Menton. De tels inconvénients ne pourront plus se produire grâce à la deuxième source d'alimentation, celle des eaux de la Roya.

Sur le plan financier, les craintes du député de Menton peuvent être facilement dissipées. Les investissements à prévoir ne s'ajoutent pas à ceux entrepris par le syndicat de la Moyenne Corniche. Ils n'ont ni la même origine, ni un but identique.

J'aurais mauvaise grâce d'insister sur ce point, compte tenu de l'excellent exposé que mon collègue Raybaud vous a fait à ce sujet. Je me permettrai tout simplement d'indiquer qu'une collaboration de communautés s'établit entre tous les syndicats du réseau quels qu'ils soient de cette région Est du département et que, quelle que soit la particularité de l'organisme qui exploite une partie de ce réseau, c'est l'ensemble des consommateurs qui assure l'amortissement des investissements nécessaires. A cet effet, je me permets de citer un chiffre qui me paraît en la circonstance particulièrement éloquent : pour les investissements de 1967, les abonnés de la ville de Menton relevant du canal de la Moyenne Corniche n'ont participé qu'à raison de 16,4 p. 100 à l'amortissement des annuités, alors que les abonnés de la ville de Menton relevant du réseau « bas-service » ont

participé à ce même amortissement à concurrence de 83,6 p. 100. Cette démonstration se passe de tout commentaire.

En tout état de cause, quelle que soit la collectivité locale qui aurait dû bénéficier de la convention, le même principe d'amortissement et les mêmes charges auraient dû s'imposer à celle-ci.

Pour en terminer, je dois ajouter qu'il s'agit d'une convention internationale, que nous devons l'accepter ou la rejeter. Un rejet serait grave, puisqu'il priverait toute une région d'une eau prélevée en territoire étranger en dehors de nos propres disponibilités et qui, par bonne fortune, se trouve à portée de notre main, c'est-à-dire à neuf kilomètres.

Les négociations ont été longues et difficiles et c'est aux efforts de M. Palmero, maire de Menton, que nous devons un avantage aussi appréciable. Je l'en remercie personnellement et je ne pourrais que regretter qu'une rivalité politique éventuelle puisse nous priver des eaux de la Roya, qui sont en la circonstance, ainsi que je viens de le démontrer, si utiles et si indispensables au bon développement et à l'avenir de notre région. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton et du protocole annexe, signés à Paris le 28 septembre 1967 et dont les textes sont annexés à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

**RECTIFICATION DU TRACE
DE LA FRONTIERE FRANCO-ITALIENNE**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de deux échanges de lettres du 28 septembre 1967 relatifs à une rectification du tracé de la frontière franco-italienne dans le secteur de Clavières et à la construction d'un bureau commun à contrôles nationaux juxtaposés. (N° 53 et 150 [1968-1969]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Kieffer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation de deux échanges de lettres intervenus le 28 septembre 1967 entre la France et l'Italie.

Le premier a trait à une rectification du tracé de la frontière franco-italienne dans le secteur de Clavières.

Le Gouvernement italien, en effet, a fait ressortir dès les premiers mois qui suivirent la signature du traité de paix de 1947 les inconvénients de la situation résultant, pour le village italien de Clavières, du fait que quelques maisons avaient été détachées pour être comprises dans le territoire français.

A la suite d'entretiens entre les secrétaires d'Etat aux affaires étrangères français et italien, en octobre 1963, les deux gouvernements ont admis la nécessité de remédier à cette situation.

L'échange de lettres intervenu le 28 septembre 1967 entre l'ambassadeur de la République italienne à Paris, M. Fornari, et M. Hervé Alphand définit d'abord le nouveau tracé de la frontière qui entraîne la rétrocession à l'Italie d'environ neuf hectares. Il prévoit l'adoption d'un règlement entre les communes de Montgenèvre et de Clavières auquel les deux municipalités ont donné leur accord, suivant lequel notamment la commune de Montgenèvre abandonne à celle de Clavières la totalité de ses droits sur les biens indivis entre les deux communes.

Il faut encore mentionner que, sur ces neuf hectares, habitent neuf personnes toutes de nationalité italienne et qui se sont toutes déclarées favorables à ce transfert.

Nous sommes donc entièrement dans le cadre du dernier alinéa de l'article 53 de la Constitution qui prévoit que : « nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées ».

Le second échange de lettres signées également du 28 septembre 1967 concerne la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés entre Clavières et Montgenèvre. En effet, le Gouvernement italien, désireux de mettre fin à l'empiètement provoqué à Clavières même par l'exercice du contrôle

frontalier, avait suggéré le report en territoire français de ce bureau de contrôle.

L'implantation et les modalités de construction du bureau sont précisées dans l'échange de lettres. Le bureau à contrôles juxtaposés sera propriété de l'Etat français et les travaux seront effectués par des entreprises françaises. Les frais, qui s'élèveront approximativement à 1.650.000 francs, seront supportés par moitié par les deux pays.

Les dispositions de la convention franco-italienne du 11 octobre 1963 relatives aux bureaux à contrôles juxtaposés s'appliqueront à ce bureau.

Ces deux échanges de lettres conclus dans le cadre des relations de bon voisinage entre la France et l'Italie ont reçu l'agrément de votre commission des affaires étrangères qui vous demande d'approuver le projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de deux échanges de lettres du 28 septembre 1967 relatifs à une rectification du tracé de la frontière franco-italienne dans le secteur de Clavières et à la construction d'un bureau commun à contrôles nationaux juxtaposés, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 33) :

Nombre des votants	278
Nombre des suffrages exprimés	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.	140
Pour l'adoption	278

Le Sénat a adopté.

— 12 —

**CONVENTION D'ETABLISSEMENT ET DE NAVIGATION
ENTRE LA FRANCE ET L'IRAN**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la France et l'Iran, signée à Téhéran le 24 juin 1964. [N° 51 et 148 (1968-1969).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Yver, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si nous devons nous féliciter de la signature d'un tel accord, je pense qu'il convient d'exprimer des réserves en ce qui concerne la date à laquelle cette convention est soumise à la ratification du Parlement. En effet, plus de quatre ans et demi se sont écoulés depuis le 24 juin 1964, date de la signature de cette convention, qui a été ratifiée du côté iranien fin 1966, alors qu'elle était prévue pour une durée de cinq ans sauf tacite reconduction.

M. Habib-Deloncle, ancien secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, a formulé des réserves analogues le 21 novembre dernier, comme rapporteur de ce projet de loi à l'Assemblée nationale. Les termes employés par l'ancien ministre ont été parfois très vifs, d'autant plus vifs que les arguments apportés par le Gouvernement pour sa propre défense ne lui ont pas paru très convaincants.

En effet, M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat, tout en regrettant ce retard, a précisé que « les conventions d'établissement mettent en jeu un grand nombre de droits et d'intérêts et qu'en conséquence il est toujours nécessaire de procéder à de multiples consultations préalablement à leur mise en vigueur pour s'assurer que rien n'a été oublié et que l'on n'a pas négligé la protection d'intérêts essentiels ».

A quoi le rapporteur a répondu à juste titre : « La consultation des administrations doit avoir lieu avant la signature puisque le Parlement ne peut rien y changer, n'ayant aucun droit d'amendement en la matière ». C'est toujours M. Habib-Deloncle que je cite : « Ou bien le Gouvernement sait ce qu'il

signe ou bien il ne signe pas... Je ne conçois pas que la consultation de différents départements ministériels prenne place entre la signature de la convention et sa ratification... S'il en était ainsi, il s'agirait d'une procédure vicieuse que la commission des affaires étrangères aurait le devoir de porter à l'attention du Gouvernement pour que l'on retardât au besoin la signature, mais qu'une fois la convention signée par le Gouvernement celle-ci soit portée à la connaissance du Parlement ». Et M. Habib-Deloncle précise : « Cela me paraît relever de la plus stricte orthodoxie constitutionnelle ».

C'est sous cette réserve, mes chers collègues, que je vous demande d'adopter le projet de loi autorisant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la France et l'Iran. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la France et l'Iran, signée le 24 juin 1964 à Téhéran et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

CONVENTION CONSULAIRE ENTRE LA FRANCE ET L'U. R. S. S.

Adoption d'un projet de loi.

M. Michel Yver, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Yver, rapporteur. Monsieur le président, je suis rapporteur d'un autre projet qui ne doit pas soulever d'objection de la part du Sénat. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient et si M. le ministre en est d'accord — mon collègue, M. le docteur Boin, ne s'y oppose pas — je vous serais reconnaissant de me permettre de le soumettre dès maintenant à l'examen de l'assemblée. (*Assentiment.*)

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire et de son annexe, signées le 8 décembre 1966, entre la République française et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. [N° 54 et 151 (1968-1969).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Yver, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le développement des rapports entre les deux Etats, notamment dans le domaine des échanges commerciaux et du tourisme, a incité les deux pays à traduire dans un texte les conditions d'exercice de la fonction consulaire qui s'exerçait jusqu'à présent dans le cadre des missions diplomatiques.

L'U. R. S. S. n'ayant pas l'intention de ratifier la convention de Vienne sur les relations consulaires, l'actuelle convention franco-soviétique a un caractère original qui tient compte d'avantage des positions particulières des deux Etats.

L'analyse de la convention figure dans mon rapport écrit ; je n'y reviens donc pas. Il y a actuellement peu de ressortissants français installés en Union soviétique, mais les relations entre la France et l'U. R. S. S. doivent se développer, notamment en ce qui concerne le tourisme.

Notre commission des affaires étrangères tient à marquer son étonnement qu'une fois encore un délai de plus de deux ans se soit écoulé entre la signature d'une convention et sa discussion devant le Parlement en vue de sa ratification. Sous cette réserve, votre commission vous demande d'approuver le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention consulaire et de son annexe, signées à Paris le

8 décembre 1966 entre la République française et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 14 —

ACCORD DE SIEGE ENTRE LA FRANCE ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE RELATIF AU CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE CANCER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 14 mars 1967, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation mondiale de la santé relatif aux privilèges et immunités du centre international de recherche sur le cancer. [N° 52 et 149 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet accord de siège a trait à l'installation en France de l'institut international de recherche sur le cancer.

C'est l'Organisation mondiale de la santé qui dirige cet institut international et l'accord dont je vais vous parler résulte de textes qui ont été discutés depuis déjà quelques années par la France, qui en a eu l'initiative, et par différents Etats, la Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie et les Etats-Unis, auxquels se sont joints par la suite l'Australie, l'U. R. S. S., Israël et les Pays-Bas.

Lyon a été choisi comme siège de ce centre et la participation financière de chaque Etat a été fixée à 150.000 dollars.

Bien entendu, cet accord de siège donne certaines facilités à cet institut et spécialement aux personnes étrangères qui travailleront dans cet institut et qui feront fonctionner son administration. Il y aura une immunité de juridiction, bien entendu ; ses biens et immeubles bénéficieront de l'immunité d'exécution, sauf renonciation expresse ; ses archives sont inviolables ; ses avoirs, revenus ou autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

Cependant, le Gouvernement français n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants un certain nombre de privilèges et d'immunités, en particulier l'exonération de tous impôts sur les traitements et émoluments.

Nous rappelons en terminant que l'accord du 14 mars 1967 a été conclu entre le Gouvernement français et l'Organisation mondiale de la santé qui reste l'autorité de tutelle de ce centre international de recherche sur le cancer. Il ne fait aucun doute que nous pouvons être satisfaits que le Gouvernement ait pu réussir à faire installer ce centre en France et spécialement à Lyon.

Notre commission vous demande donc d'approuver le projet de loi qui vous est soumis.

Vous me permettez, monsieur le ministre, indépendamment de ces considérations, de vous faire part du souhait que nous avons formulé, à savoir que la France puisse dans le prochain budget consacré à la recherche médicale, et particulièrement à la recherche contre le cancer, inscrire des sommes beaucoup plus élevées, car actuellement la plupart des pays membres de cette organisation ont mis des fonds importants à la disposition de leurs chercheurs. Nous espérons que les chercheurs français, qui ont la même valeur que les chercheurs étrangers, seront dotés de ces fonds nécessaires par le ministère des affaires sociales dans le prochain budget. Moyennant quoi, comme je l'ai dit tout à l'heure, nous vous demandons l'approbation de ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation mondiale de la santé relatif aux privilèges et immunités du centre international de recherche sur le cancer, signé à Paris le 14 mars 1967, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 15 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1969, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 157 (1968-1969).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 159 et distribué.

— 16 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jean Aubin me fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 33 qu'il avait posée à M. le ministre de l'économie et des finances et qui avait été communiquée au Sénat au cours de la séance du 2 avril 1969.

Acte est donné de ce retrait.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu, en date de ce jour, une lettre par laquelle M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat, en application de l'article 48 de la Constitution et en accord avec les commissions intéressées, d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du mercredi 7 mai la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à porter à quatre

semaines la durée minimum des congés payés annuels, discussion qui figurait primitivement sous le numéro 2 de l'ordre du jour.

En conséquence, en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement, l'ordre du jour de la séance de demain 7 mai est modifié conformément à la demande du Gouvernement.

Voici donc quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 7 mai, à quinze heures.

1. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à porter à quatre semaines la durée minimum des congés payés annuels. [N°s 138, 179 (1967-1968); 155 (1968-1969). — M. Hector Viron, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

2. — Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 157 et 1959 (1968-1969). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

3. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du code électoral. [N°s 55, 92; 133 (1968-1969). — M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du mardi 29 avril 1969.

1° Page 177, 2° colonne, avant le pénultième alinéa, insérer le texte suivant :

M. Maurice Bayrou. C'est de la provocation !..

M. Dominique Pado. Mais non !.. C'est de la logique politique.

2° Page 179, 2° colonne, après la rubrique 7, insérer le texte suivant :

M. le général Antoine Béthouart. Puis-je prendre la parole ?

M. le président. Si ce n'est pas sur l'ordre du jour, le règlement m'interdit de vous le donner. Vous pouvez déposer une proposition de résolution ou poser une question.

M. le général Antoine Béthouart. Je m'incline.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mercredi 7 mai 1969, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire.

1° Discussion du projet de loi de finances rectificative (n° 157, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale ;

2° Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 155, session 1968-1969), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à porter à quatre semaines la durée minimum des congés payés annuels ;

3° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 133, session 1968-1969), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du code électoral.

B. — Mardi 13 mai 1969, seize heures.

I. — Réponse à quatre questions orales sans débat ;

II. — Ordre du jour prioritaire : discussion éventuelle du projet de loi de finances rectificative pour 1969 : conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture.

ANNEXE

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du 13 mai 1969 :

898. — M. Paul Guillard demande à M. le ministre de la justice : 1° si l'article 63 du code pénal, qui impose à tout citoyen l'obligation de porter secours à toute personne en danger, ne devrait pas avoir pour corollaire la protection par l'Etat du sauveteur ? En effet l'acte de secours peut avoir, dans des cas exceptionnels, des suites tragiques pour le sauveteur, et la victime du devoir peut avoir des charges de famille ; dans ce cas il se peut que les ayants droit soient dans l'impossibilité de dégager un responsable solvable ou non. 2° Si le Gouvernement est prêt à déposer sans tarder un projet de loi prévoyant les ressources nécessaires, la protection de tout sauveteur, lorsqu'il n'y a pas de tiers responsable et solvable ; une proposition de loi d'initiative parlementaire pour mettre fin à cette situation choquante serait sans doute irrecevable compte tenu de l'article 40 de la Constitution. 3° Si, dans le cas contraire, le Gouvernement accepterait un texte d'initiative parlementaire et ses répercussions financières sur la collectivité ?

905. — M. Jacques Duclos expose à M. le Premier ministre : que les mesures prises chaque année par le Gouvernement sont insuffisantes pour remédier d'une façon décisive aux conditions d'existence douloureuses des allocataires et des pensionnés bénéficiaires du minimum vieillesse ; que le Gouvernement n'applique pas les propositions, cependant très limitées, de la commission Laroque ; que, malgré les quelques relèvements obtenus, le minimum des allocations et pensions vieillesse (F. N. S. compris) reste de beaucoup inférieur au minimum vital indispensable ; qu'au rythme actuel de deux augmentations de 100 F par an (exceptionnellement trois) il faudrait encore plus de onze années, et à condition que le niveau des prix reste stable, pour que le minimum vital soit atteint ; que ce minimum

vital ne saurait être fixé pour les personnes âgées à un chiffre inférieur à 4.800 F par an (le S. M. I. G. étant actuellement de 6.240 F). Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas, comme le revendique l'Union des vieux de France, que des mesures devraient être prises afin : que soit garanti aux personnes âgées un minimum vieillesse par une allocation unique égale à 80 p. 100 du S. M. I. G. ; que dans l'immédiat et comme première étape le minimum vieillesse soit fixé à 400 F par mois (40.000 anciens francs) ; que cette allocation unique puisse éventuellement se cumuler avec d'autres ressources dans la limite d'un plafond égal : pour une personne seule, à 110 p. 100 du minimum vital défini ci-dessus, soit 5.300 F par an (chiffre arrondi) ; pour un ménage, à deux fois le minimum vital, soit 9.600 F par an actuellement ; que le minimum des allocations et pensions vieillesse ainsi fixé à 4.800 F par an, une fois accordé, soit garanti par l'application de l'échelle mobile pour suivre l'évolution du coût de la vie ; qu'il ne soit plus fait état de l'« obligation alimentaire » pour l'attribution du minimum garanti d'allocations et de pensions vieillesse ; que soient exclues les retraites complémentaires pour l'appréciation des ressources des allocataires ; que l'actif net des successions à partir duquel pourront être récupérées les prestations vieillesse non contributives servies soit porté à 60.000 F ; que le financement du « minimum garanti » fasse l'objet d'un budget spécialement affecté à la vieillesse ; que le « minimum garanti » soit attribué dans les mêmes conditions de ressources aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux ressortissants de l'aide sociale.

(Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.)

912. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'aggravation des charges fiscales et sociales des artisans et des commerçants individuels. Pour protester contre la politique qui les accable, les intéressés, après déjà plusieurs manifestations unanimes, ont décidé, dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, de fermer les ateliers et magasins pendant vingt-quatre heures le 5 mars. Le mécontentement des artisans et commerçants est d'autant plus légitime et profond qu'ils se rendent parfaitement compte de l'importance des privilèges fiscaux dont bénéficient les magasins à succursales multiples, les supermarchés tout comme les trusts de l'industrie. A l'inverse, la loi de finances pour 1969 entraîne de nouvelles et lourdes difficultés pour les artisans et commerçants individuels ; augmentation des quatre taux de la T. V. A., augmentation de l'impôt sur le revenu pour la grande majorité des assujettis, maintien de la taxe complémentaire qui ne devait s'appliquer qu'en 1959 et 1960, augmentation des droits de succession, de bail, d'enregistrement (plus 25 p. 100 !), etc. Au cours de la discussion de cette loi devant le Sénat, le 22 novembre dernier, l'auteur de la question avait, au nom du groupe communiste, dénoncé ces dispositions et déposé des amendements de suppression auxquels le Gouvernement s'était opposé. Parallèlement à cette aggravation des charges fiscales, l'entrée en application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance-maladie soulève de nombreuses critiques justifiées, tant au point de vue des cotisations que de la limitation du nombre des risques « couverts » et de l'insuffisance des taux de couverture. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour : 1° la simplification de la T. V. A. et la réduction des taux qui ont été très fortement majorés ; 2° un réel allègement de la fiscalité qui frappe les commerçants individuels et artisans, par exemple, dans l'immédiat, en fixant à 6.000 F par part l'abattement à la base pour le calcul de l'impôt sur le revenu et en supprimant la taxe complémentaire ; 3° le transfert à l'Etat d'une partie des charges qu'il a imposées depuis dix ans aux communes et qui lui incombent ; ce qui permettrait l'allègement de la patente et des autres impôts communaux ; 4° la diminution des droits de mutation pour les petites successions, du droit de bail, du droit d'enregistrement, en cas de cession ; 5° la révision de la loi sur l'assurance maladie et maternité, de la loi sur l'assurance vieillesse de façon à instituer un véritable régime de prévoyance sociale garantissant efficacement les intéressés contre toutes les maladies et leur assurant une retraite décente.

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

914. — M. Joseph Raybaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation très préoccupante dans laquelle se trouvent les riverains des deux rives de la vallée du Var inférieur, sur une longueur de vingt-cinq kilomètres, du fait des bouleversements apportés dans le lit de ce fleuve côtier par des extractions massives de sables et graviers, que les dispositions d'arrêtés préfectoraux, trop souvent non respectées, ne peuvent réglementer. Considérant que cette situation menace non seulement les endiguements, déjà affouillés,

en de nombreux points sur une grande partie du territoire des communes de Nice, Colomars, Castagniers, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var et La Roquette-sur-Var sur la rive gauche, et Saint-Laurent-du-Var, La Gaude et Gattières sur la rive droite, mais également perturbe un usage normal des eaux provenant de la nappe alluviale du Var pour la desserte de terrains dont la vocation naturelle est agricole ; constatant que cette situation met aussi en péril les pompages de la nappe alluviale concernant la ville de Nice, mis en place en 1929-1930 avec un débit de 900 litres par seconde et ceux du syndicat intercommunal de la rive droite du Var, en cours d'exécution, dont la mission est d'assurer la desserte des agglomérations côtières de Menton à Antibes, soit près de 600.000 habitants ; constatant qu'il en est de même pour les pompages du syndicat intercommunal de Levens, Contes et l'Escarène (travaux terminés depuis fin janvier 1968) et du syndicat de la Gravière (travaux en cours) et de la desserte par gravitation des usagers du canal de la rive droite du Var, créée il y a plus de soixante-dix ans ; considérant que la prévision de déplacements éventuels de ces divers pompages à vingt-cinq kilomètres en amont de l'embouchure du Var au confluent de ce fleuve côtier avec la rivière l'Estéron ne peut qu'aggraver les inquiétudes du présent au regard d'une baisse du lit du fleuve allant par endroits de trois mètres à sept mètres, il lui demande de bien vouloir envisager l'ouverture d'une enquête sur les faits susdésignés et de la confier à la haute instance de son département ministériel : le conseil général des ponts et chaussées.

915. — M. André Dulin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître les raisons pour lesquelles, et contrairement à la décision du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre, il a réduit de 40 p. 100 le montant de la subvention allouée régulièrement chaque année depuis 1945 à l'Union française des associations de combattants et victimes de guerre (U. F. A. C.) pour ses activités nationales et internationales, cette organisation groupant cinquante associations nationales et rassemblant 1.800.000 combattants de toute génération du feu, et s'il est exact que cette mesure a été prise à titre de sanction sous le prétexte que cette organisation n'aurait pas eu une stricte neutralité politique au cours des événements de mai 1968.

NOMINATION DE RAPPORTEUR

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DE FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi n° 157, session 1968-1969, adopté par l'Assemblée nationale, du projet de loi de finances rectificative pour 1969.

Modification aux listes des membres des groupes.

GROUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE

(24 membres au lieu de 25.)

Supprimer le nom de M. Marcel Prélot.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 MAI 1969

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

916. — 6 mai 1969. — M. Léon Rogé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les conséquences graves qu'entraînent l'insuffisance du budget de la jeunesse et des sports, notamment à l'occasion du concours de recrutement au professorat d'éducation physique. Il lui rappelle qu'il y a actuellement 1.518 candidats pour les 1.100 postes mis au concours, ce qui implique l'éviction *a priori* de 26 p. 100 des candidats ayant terminé leurs études. Il lui demande : 1° comment il envisage l'avenir pour ceux-ci ; 2° quelles solutions il envisage afin de résoudre le problème humain posé aux 900 auxiliaires qui exercent déjà cette fonction depuis plusieurs années, tenant compte que les postes mis en concours ne sont pas des créations budgétaires ; 3° de l'informer des mesures qu'il entend

prendre pour assurer un débouché aux 8.000 étudiants en éducation physique actuellement en cours de formation. Il insiste sur la gravité d'une telle situation qui suscite chez ces derniers une inquiétude et un mécontentement légitimes.

917. — 6 mai 1969. — M. Jean Nayrou expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un individu effectuant une démarche dans une mairie n'a pu montrer au maire d'autre pièce d'identité qu'une carte du « Service d'action civique » et lui demande si cette pièce fait foi en la matière.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 MAI 1969

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

8480. — 6 mai 1969. — M. Marcel Molle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves d'un lycée de son département, faute d'installations suffisantes, sont dans l'obligation d'être transportés fréquemment sur le stade municipal de la ville pour les séances d'éducation physique réglementaires et que, ce stade étant éloigné de plusieurs kilomètres, les élèves doivent obligatoirement effectuer ces déplacements en car ; il lui demande sur quels crédits peuvent être prélevés ces frais de transport dont le coût, bien que peu élevé, ne peut être demandé aux familles.

8481. — 6 mai 1969. — M. André Morice a l'honneur d'exposer à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : 1° en 1965, deux époux ont procédé à une donation-partage au profit de leurs deux enfants, sous réserve d'usufruit leur vie durant et celle du survivant. La fille recevait une exploitation agricole et la moitié indivise d'une maison, à charge de verser une soulte à son frère. Le fils se voyait attribuer l'autre moitié de la maison et la soulte, stipulée payable au décès du survivant des donateurs. Cette donation n'a été acceptée que par la fille ; 2° les donateurs sont tous deux décédés ; 3° le fils n'a jamais accepté la donation et refuse le lot qui lui a été réservé. Le frère et la sœur seraient cependant d'accord sur de nouvelles bases, selon lesquelles la sœur conserverait seulement l'exploitation agricole, amputée d'une pièce de terre ; le tout sans soulte de part ni d'autre. Il est précisé que, selon la donation-partage, au cas où le fils n'aurait pas accepté avant le décès des donateurs, la fille devrait conserver la propriété des biens à elle attribués, sauf à en faire le rapport en moins prenant à la succession de chacun de ses auteurs, selon l'origine des biens, d'après leur valeur au jour du rapport. Ceci exposé il lui demande : 1° quelle serait la position du service de l'enregistrement si les parties constataient l'inexistence de la donation-partage, pour défaut d'acceptation, et procédaient à un nouveau partage sur les bases indiquées ci-dessus, des successions confondues de leur auteurs, sur l'ensemble des biens, selon leur valeur à la date de l'acte à intervenir ; 2° pour le cas où la donation-partage aurait donné ou aurait dû donner lieu à des droits proportionnels, soit de donation, soit de soulte, si ces droits sont restituables ou imputables en tout ou en partie, ou s'il doivent tomber en non-valeur. Il est fait observer que si, selon la jurisprudence, les droits doivent être perçus sur une donation-partage qui n'est pas acceptée par tous les bénéficiaires, il n'en reste pas moins qu'un tel acte ne saurait être considéré comme valable, même à l'égard de ceux qui ont accepté ; 3° si la taxe de publicité foncière perçue en 1965 est restituable ou imputable ; 4° si l'engagement, pris par la fille en 1965, d'exploiter personnellement la ferme pendant cinq ans, pour obtenir l'exonération conditionnelle édictée par l'article 710 du code général des impôts, doit

être considéré comme caduc et de nul intérêt, en sorte que, dès l'intervention du nouvel acte, elle aurait la faculté de disposer sans réserve, de quelque manière que ce soit, des biens à elle attribués définitivement.

8482. — 6 mai 1969. — **M. Georges Cogniot** signale à nouveau à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'urgence de la reconstruction du collège d'enseignement technique sis 31, avenue Ledru-Rollin, à Paris. Il déplore que les travaux ne soient pas commencés et que rien ne laisse prévoir leur mise en route cette année. Il s'alarme des difficultés provoquées à propos de l'affectation des terrains mitoyens et en particulier de certains plans tendant à aliéner à bas prix les terrains sur lesquels se situe le collège actuel à des fins de spéculation privée. Il lui demande : 1° quand commenceront les travaux de construction du nouveau C. E. T. ; 2° si, après construction du nouvel établissement, les vieux locaux ne pourraient pas être rénovés et aménagés pour permettre les activités sportives et socio-éducatives.

8483. — 6 mai 1969. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que pour l'ensemble du centre national de la recherche scientifique les trente-quatre sections du comité national disposent en ce printemps d'environ 150 postes pour la promotion au grade de chargé de recherche et sensiblement du même nombre de postes pour les nouveaux candidats. A l'exception d'un petit nombre de disciplines où les départs du C. N. R. S. vers l'enseignement supérieur ont créé des vacances de postes en quantités suffisantes, dans la plupart des cas la situation est catastrophique. Il s'alarme de constater que la décision du Gouvernement de ralentir la croissance du C. N. R. S. traduit une orientation délibérée : la tendance à restreindre la place de la recherche fondamentale. Il lui demande si la nécessité ne lui apparaît pas de présenter un collectif budgétaire créant au 1^{er} octobre les 150 postes de chercheurs, dont une centaine au niveau de chargé, qui représentent le minimum immédiatement nécessaire, d'autant plus que cette mesure permettrait à la direction du C. N. R. S. d'embaucher la centaine de techniciens dont les postes sont actuellement bloqués.

8484. — 6 mai 1969. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le nombre des heures dites complémentaires est de plus en plus pléthorique dans l'enseignement supérieur ; qu'en bonne doctrine, ces heures devraient servir exclusivement à la mise en place de l'enseignement de disciplines nouvelles, cette attribution provisoire ne dépassant pas un an ; qu'en fait, dans de nombreuses disciplines, en particulier en sciences, les chargés de travaux pratiques et les assistants auxiliaires dont les titres n'ont aucune signification réglementaire effectuent un service complet d'assistants en étant payés en heures complémentaires ; que ces personnels sont ainsi sous-rétribués et ne perçoivent pas la prime de recherche. Il ajoute que le taux de l'heure complémentaire fixé par le décret n° 64-987 du 18 septembre 1964 n'a pas été relevé depuis. Il lui demande ce qui est prévu pour que : 1° le taux des heures complémentaires soit relevé dans les proportions convenables et indexé par rapport aux traitements comme il est de règle dans les enseignements du second degré ; 2° les postes nécessaires soient créés afin de mettre un terme à l'enseignement au rabais.

8485. — 6 mai 1969. — **M. Jean Aubin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les graves conséquences, pour plusieurs catégories d'assurés sociaux relevant du régime général de la sécurité sociale, de la mise en vigueur du décret n° 68-400 du 30 avril 1968, pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, lequel a modifié l'article L. 249 du code de la sécurité sociale. Ainsi depuis le 15 juillet 1968, les assurés ne peuvent bénéficier des prestations de l'assurance maladie (prestations en nature et indemnités journalières) et de l'assurance maternité que s'ils justifient avoir occupé un emploi salarié pendant au moins 200 heures au cours des trois mois précédant la date des soins ou de l'interruption de travail. Auparavant, ce minimum était fixé à 60 heures seulement. Il en résulte que des salariés, qui, jusqu'alors étaient pris en charge par le régime général, ne peuvent plus s'en prévaloir parce qu'ils n'atteignent pas le nouveau seuil de 200 heures. Il leur reste la possibilité de demander leur inscription à l'assurance volontaire, ce qui entraîne pour eux l'obligation de verser les cotisations correspondantes, diminuées du montant des cotisations obligatoires acquittées par l'employeur. Certes ils ont la faculté, si leurs ressources se trouvent insuffisantes pour effectuer les versements, de solliciter le bénéfice de l'aide sociale. Mais cette procédure présente de nombreux inconvénients, dont le moindre n'est pas de placer les intéressés dans la position peu enviable d'« assisté ». De surcroît, aux termes de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 sur les assurances volontaires seul leur est garanti le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques (presta-

tions en nature) à l'exclusion du droit éventuel aux indemnités journalières. Dans la réponse qu'il a faite à **M. Michel Durafour**, député (*Journal officiel*, débats A. N. du 3 avril 1969, page 832, question n° 3073) il a fait savoir que son département avait mis à l'étude un projet de décret tendant à instituer en faveur des veuves chargées de famille, des conditions plus favorables d'ouverture du droit aux prestations dont il s'agit et a marqué par là qu'il n'était pas insensible à certaines situations pénibles dues à la nouvelle réglementation. C'est pourquoi il lui fait remarquer que le problème se pose dans les mêmes termes pour toutes les femmes chefs de famille, qu'elles soient veuves, divorcées, séparées de fait ou célibataires. Accaparées par leurs tâches ménagères et les soins à leurs enfants, elles sont souvent obligées de n'accepter qu'un travail à temps partiel, par exemple comme ouvrière à domicile ou comme femme de ménage. Egalement, elles sont désavantagées par les difficultés de trouver de l'embauche en raison du resserrement actuel du marché de l'emploi, de leur âge ou de leur qualification professionnelle parfois insuffisante. Il faut ajouter que même sans enfants à charge, beaucoup de femmes seules se heurtent à des obstacles analogues. Enfin, le cas des handicapés physiques devrait tout particulièrement être l'objet de la sollicitude des pouvoirs publics, sans qu'il soit besoin d'insister longuement. En conséquence il lui demande : 1° à quelle date il compte prendre le décret assouplissant les conditions, mises par le décret n° 68-400 du 30 avril 1968 à l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie et de l'assurance maternité, en faveur des veuves chargées de famille ; 2° s'il n'envisage pas d'étendre cet assouplissement à toutes les femmes chefs de familles ; 3° s'il ne pourrait accorder aux femmes seules et sans enfant à charge une partie des dérogations prévues pour les veuves chargées de famille ; 4° quelle initiative il a l'intention de prendre au profit des handicapés physiques qui tomberaient sous le coup du décret précité.

8486. — 6 mai 1969. — **M. Paul Mistral** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que lors des manifestations qui se sont produites le 11 avril dernier dans le département de l'Isère, à la suite des protestations des artisans et commerçants de ce département, deux camions affrétés par des sociétés de transports accomplissant normalement leurs tâches ont été agressés par le service d'ordre sur la nationale 6 de Chambéry à Lyon, à l'entrée de la commune de Bourgoin ; que, dans le premier de ces véhicules, une personne a reçu une grenade qui a mis le feu au camion et le chauffeur a été blessé par balle dans le bras, ce qui a nécessité son hospitalisation à l'hôpital de Bourgoin ; que, dans le second, deux grenades ont été lancées, incendiant le véhicule. Puis le chauffeur a été matraqué. Conduit à l'hôpital de Bourgoin, ce dernier devra faire un séjour de deux mois à l'hôpital de Chambéry. Et tenant compte de ces faits graves, il lui demande : 1° les sanctions qu'il envisage de prendre à l'égard de ces forces de l'ordre accomplissant une répression brutale et aveugle à l'encontre de travailleurs, étrangers à ladite manifestation ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'indemnisation des victimes de ces brutalités ainsi que des propriétaires des véhicules incendiés.

8487. — 6 mai 1969. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si les dispositions prises par l'arrêté ministériel du 26 décembre 1968 concernant les dérogations de limite d'âge pour certains emplois d'exécution doivent être considérées comme ayant un caractère permanent ; 2° si les agents bénéficiaires d'une mesure de titularisation dans ce grade de début peuvent, à l'avenir, prétendre aux mêmes avancements de grade que les agents recrutés normalement, notamment lorsque toutes les conditions d'âge, d'aptitude, de concours, examens ou liste d'aptitude, sont satisfaites.

8488. — 6 mai 1969. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 38 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 interdit de modifier la division et le cahier des charges d'un lotissement sauf accord d'une certaine majorité des propriétaires. Il lui demande si une ordonnance d'expropriation prise après déclaration d'utilité publique d'un projet peut transférer à l'administration expropriante une partie du lotissement sans que les propriétaires des lots non expropriés aient alors à donner l'accord prévu par le texte susvisé. Dans l'affirmative, les propriétaires des lots non expropriés ont-ils droit à une indemnité qui serait à la charge de l'autorité expropriante : 1° dans le cas où l'expropriation porterait : a) sur des lots du lotissement non encore vendus ; b) sur certains espaces verts ou voirie prévus au projet de lotissement approuvé antérieurement par l'autorité de tutelle ; 2° dans le cas où la construction prévue par l'arrêté de déclaration d'utilité publique ne serait pas conforme aux constructions précédemment prévues au cahier des charges du lotissement.

8489. — 6 mai 1969. — **M. Etienne Restat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir examiner le vœu exprimé par le conseil d'administration du lycée d'Etat de Villeneuve-sur-Lot et du C. E. S. de cette même ville, tendant à accorder l'autonomie au C. E. S. de Villeneuve-sur-Lot, avec maintien du statut d'Etat, sans que cette éventuelle autonomie ait une répercussion restrictive sur le statut du lycée d'Etat auquel le C. E. S. est actuellement rattaché. Il lui demande également, dans le cas d'une réponse affirmative, sous quelle forme l'action doit être engagée. Il souhaite qu'une prompt réponse soit donnée à cette question pour que le prochain conseil d'administration puisse en délibérer.

8490. — 6 mai 1969. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui semble pas évident qu'un testament par lequel un père de famille a distribué gratuitement ses biens à ses enfants est sans aucun doute un acte de libéralité quand les legs faits à chacun des bénéficiaires dépassent leur réserve légale et correspondent à des prélèvements sur la quotité disponible.

8491. — 6 mai 1969. — **M. Pierre Giraud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors de la prochaine consultation pour l'élection présidentielle, de très nombreux citoyens risquent de ne pouvoir exercer leur droit de vote du fait qu'ils bénéficient de leur congé annuel pendant la période électorale et, tenant compte de cette situation, il lui demande s'il peut envisager pour ces travailleurs la possibilité de leur accorder le droit de vote par correspondance.

8492. — 6 mai 1969. — **M. Jean Aubin** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les nouvelles conditions imposées aux assurés sociaux du régime général de la sécurité sociale pour l'octroi des « prestations en nature » de l'assurance maladie et éventuellement des prestations de l'assurance maternité. Depuis l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, qui a modifié l'article L. 249 du code de la sécurité sociale, et le décret n° 68-400 du 30 avril 1968 pris pour son application, les assurés doivent justifier avoir occupé un emploi salarié pendant au moins 200 heures au cours des trois mois précédant la date des soins. Auparavant, ce seuil était fixé à 60 heures seulement. Aussi, il lui expose la situation suivante. Dans un ménage, le mari et la femme sont salariés et donc immatriculés au régime général. Mais l'un des conjoints travaille à temps partiel, par exemple comme ouvrier à domicile ou comme employé de maison, et, ne pouvant justifier des 200 heures de travail exigées, n'a pas droit de son chef aux prestations dont il s'agit. Dans ce cas, il semble que ce droit lui reste ouvert en tant que conjoint d'un assuré. En effet, l'article L. 285 du code précité dispose que « le conjoint de l'assuré obligatoire ne peut prétendre aux prestations (prévues aux articles L. 283 a, L. 284 et L. 297) lorsqu'il bénéficie d'un régime obligatoire de sécurité sociale », ce qui n'est pas réalisé en l'espèce. Précisant que ce ménage ne dispose d'aucune autre ressource, il lui demande si son interprétation est bien exacte.

8493. — 6 mai 1969. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui confirmer que l'acte par lequel un père de famille a disposé, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, en faisant un legs déterminé à chacun de ses enfants, n'est pas un partage testamentaire, mais un testament.

8494. — 6 mai 1969. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**, en complément de sa réponse à la question n° 8245 de **M. Roger Poudonson** (*Journal officiel* du 19 février 1969, Débats parlementaires Sénat, p. 80), de lui ventiler, pour les cinq dernières années, le poste Pharmacie et analyses, et ce pour lui permettre de juger la double évolution de la consommation pharmaceutique, d'une part, et du nombre d'analyses médicales, d'autre part.

8495. — 6 mai 1969. — **M. Robert Schmitt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion ressentie par certains enseignants qui font état d'une différence qui existerait entre l'équipement scolaire, scientifique et audio-visuel des C. E. S. récemment créés et de ceux qui sont issus de C. E. G. Il lui demande si ces affirmations sont conformes à la réalité et quelles sont dans ce cas les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser cette disparité.

8496. — 6 mai 1969. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 accorde aux fonctionnaires des services actifs de police pour la liquidation de leurs pensions de retraite une bonification égale,

dans la limite de cinq annuités, au cinquième du temps qu'ils ont effectivement accompli en position d'activité. S'appuyant sur un avis du Conseil d'Etat, les services de la dette publique s'opposent depuis le 1^{er} janvier, pour les fonctionnaires des services actifs de la préfecture de police, à ce que soient pris en compte, pour le calcul de la bonification susmentionnée, les temps de service correspondant à la durée des congés de maladie accordés statutairement à ces fonctionnaires bien que, d'après l'article 36 du statut général des fonctionnaires : « le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie ». Il résulte de cette interprétation restrictive qu'un fonctionnaire de police grièvement blessé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou même à la suite d'un acte de dévouement, perd, pendant toute la durée de l'interruption de service qui s'ensuit, le bénéfice de la majoration de bonification du cinquième pour le calcul de sa pension de retraite alors que, par ailleurs, il continue de subir, pendant ce temps, sur son traitement, la retenue supplémentaire de 1 p. 100 prévue en raison de l'octroi de ladite bonification. Pour remédier à cette situation préjudiciable qui apparaît particulièrement inique dans ces cas précités, et certainement contraire à l'esprit du législateur lors du vote de cette loi, il lui demande quelles dispositions ou mesures il envisage de prendre.

8497. — 6 mai 1969. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation faite actuellement à divers industriels qui occupent à proximité du port de Bonneuil (Val-de-Marne) des terrains appartenant à l'Etat et gérés par l'office national de la navigation. Les intéressés, qui occupent un personnel nombreux et dont les activités annuelles se chiffrent par près d'un milliard d'anciens francs, se sont vu refuser le renouvellement de leur bail, ce qui va avoir comme conséquence pour quelques-uns soit de cesser leurs activités, soit de se réinstaller ailleurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer le problème en tenant compte de l'intérêt que présente, pour l'économie départementale, le maintien de ces établissements industriels et des conséquences désastreuses pour le personnel de ces entreprises qui résulteraient de ces transferts.

8498. — 6 mai 1969. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître quels sont les critères retenus par l'administration pour déterminer l'importance des plus-values foncières à l'occasion de la cession de terrains nus à bâtir donnant lieu à perception de l'impôt sur le revenu.

8499. — 6 mai 1969 — **M. Jean Bertaud**, prenant acte des déclarations écrites et verbales des représentants qualifiés du Gouvernement en ce qui concerne la suppression du trafic voyageurs de plusieurs milliers de kilomètres de lignes exploitées par la Société nationale des chemins de fer français, prie **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les lignes pour lesquelles la suppression du trafic voyageurs est envisagée ; quel est pour chacune de ces lignes le nombre total de voyageurs ayant été transportés en 1967 et 1968. Il se permet de croire que pour beaucoup d'entre elles une amélioration rationnelle des horaires adaptée aux besoins des populations desservies aurait pu éviter d'en arriver aux mesures extrêmes envisagées.

8500. — 6 mai 1969. — **M. Paul Minot** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il existe actuellement une grave incertitude sur le montant des droits à percevoir pour l'enregistrement des testaments par lesquels un père de famille a disposé de ses biens en faveur de ses enfants. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de déposer un projet de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 670-11° du code général des impôts, de façon que ces testaments soient, sans aucune discussion, enregistrés au droit fixe, comme tous les autres testaments contenant un partage des biens du testateur entre plusieurs bénéficiaires.

8501. — 6 mai 1969. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le plafond des ressources familiales permettant l'attribution de bourses d'enseignement supérieur soit resté inchangé depuis trois ans, et s'il est exact que ce plafond, calculé pour les familles comptant au maximum six enfants, soit opposé aux familles plus nombreuses, car dans cette hypothèse ces dernières familles se verraient frappées d'une mesure particulièrement inéquitable puisque pour bénéficier de bourses, il faudrait que leurs ressources calculées par personne vivant au foyer soient très inférieures à celles dont disposent par personne les familles moins nombreuses. Au cas où les renseignements faisant état de ces dispositions et communiqués par les services intéressés de son département à plusieurs familles comptant plus de six enfants dont

certaines sollicitaient l'attribution de bourses d'enseignement supérieur, seraient inexacts, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser la réglementation applicable; dans le cas contraire, il lui demande s'il ne jugerait pas opportun de les modifier et éventuellement de les simplifier en prévoyant la possibilité d'obtention de bourses d'enseignement chaque fois que la famille de l'étudiant remplit les conditions prescrites pour l'allocation unique et que le chef de famille n'est pas imposable sur le revenu.

8502. — 6 mai 1969. — **M. George Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes graves que pose la situation faite au corps des inspecteurs de l'enseignement technique. Il signale en particulier que, sur 223 postes budgétaires existant, 165 seulement sont pourvus et lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation, l'effort de recrutement devant naturellement consister en une propagande auprès des professeurs susceptibles de fournir des candidats et dans l'organisation d'une préparation aux diverses épreuves du concours de recrutement. Il demande également quelles sont les intentions de l'administration relativement au reclassement indiciaire et à l'adoption d'une échelle allant de 500 à 950 brut qui répondrait à un classement correct, à la revalorisation de l'indemnité de sujétions spéciales, pour laquelle le taux de 4.000 francs par an semble représenter le minimum dans l'immédiat, à l'appellation d'inspecteur régional de l'enseignement technique, qui traduirait sans ambiguïté la nature des fonctions effectivement assurées, à l'amélioration des conditions de travail par la création d'un secrétariat dans chaque rectorat.

8503. — 6 mai 1969. — **M. Raymond Bossus** informe **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** du mécontentement justifié des associations d'anciens composant l'U. F. A. C. du fait de la réduction de 40 p. 100 de la subvention qui était allouée à cette union. Cette réduction de subvention serait motivée par une volonté ministérielle de ne pas supporter une organisation qui entend exprimer librement le mécontentement du monde combattant par la tenue de réunions. Tel est le cas de l'U. F. A. C. qui rassemble la quasi-totalité des associations du monde combattant, sans qu'il soit tenu compte des orientations de chacune d'entre elles ou de l'opinion de leurs dirigeants. Cette activité de l'union du monde combattant souligne d'autant plus le geste arbitraire du Gouvernement réduisant la subvention à l'U. F. A. C. Il lui demande de rétablir au plus vite l'intégralité de la subvention.

8504. — 6 mai 1969. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que dans beaucoup de localités, pour recouvrer les primes de leur assurance, des compagnies d'assurances emploient un personnel dont l'activité est accessoire à une autre principale. Dans l'exercice de ce travail pour le compte de ces compagnies, des accidents de trajet se sont produits et peuvent se produire. Il lui demande si un accident, survenu par le fait ou à l'occasion de cette occupation, peut être considéré comme un accident du travail. Dans l'affirmative, à qui incombent les responsabilités de l'assurance de ce personnel.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud; 7450 Georges Rougeron; 7636 Robert Schmitt; 7655 Etienne Dally; 7906 P.-Ch. Taittinger; 7943 P.-Ch. Taittinger; 7973 Georges Rougeron; 8059 Henri Caillavet; 8232 Ladislav du Luart; 8348 André Armengaud; 8410 Georges Rougeron; 8411 Georges Rougeron.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'INFORMATION

N° 8147 Jean Lhospied; 8379 André Méric; 8408 Catherine Lagatu.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

N° 6359 Jean Bertaud; 8311 Hector Viron.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

N° 8415 P.-Ch. Taittinger.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

N° 7253 Michel Darras; 7793 Adolphe Chauvin; 7921 Gustave Héon; 8104 Pierre Carous; 8156 Guy Schmaus; 8260 Georges Rougeron; 8299 Edouard Le Bellegou; 8318 Georges Portmann; 8373 Jacques Duclos; 8385 Lucien Grand; 8392 Jean Gravier; 8396 Etienne Dally.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 7829 Georges Rougeron; 7852 Robert Liot; 8044 André Armengaud; 8367 Georges Cogniot; 8383 René Tinant; 8412 Georges Rougeron.

AGRICULTURE

N° 6143 Michel Darras; 6257 Raymond Brun; 6270 Marcel Fortier; 6304 André Méric; 6379 Edgar Tailhades; 6425 Martial Brousse; 6577 Jean Deguise; 6666 Modeste Legouez; 6670 Roger Houdet; 6911 Octave Bajeux; 6965 Fernand Verdeille; 7003 Joseph Brayard; 7275 Victor Golvan; 7286 Jean Noury; 7290 André Dulin; 7418 Edgar Tailhades; 7446 Louis Jung; 7469 Robert Liot; 7503 Georges Rougeron; 7551 Michel Kauffmann; 7684 Victor Golvan; 7701 Michel Yver; 7775 Louis Jung; 7877 Marcel Souquet; 8064 Jacques Henri; 8134 Roger Houdet; 8138 Henri Caillavet; 8267 Lucien Grand.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 6188 Raymond Bossus.

ARMEES

N° 8349 P.-Ch. Taittinger; 8402 André Monteil.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 5403 Raymond Bossus; 5579 Jean Sauvage; 5798 Louis Courroy; 6133 Etienne Dally; 6150 Raymond Boin; 6212 Michel Darras; 6255 Marie-Hélène Cardot; 6521 Marcel Martin; 6576 Alain Poher; 6774 Robert Liot; 6840 Robert Liot; 7008 Alain Poher; 7082 Gabriel Montpied; 7227 Raoul Vadepied; 7283 Alain Poher; 7464 Charles Durand; 7496 Robert Liot; 7512 Marcel Guislain; 7534 Robert Liot; 7658 Yvon Coudé du Foresto; 7740 Marie-Hélène Cardot; 7823 Jean Nayrou; 7844 André Barroux; 7854 Robert Liot; 7996 Gaston Pams; 8039 P.-Ch. Taittinger; 8082 Pierre Schiele; 8109 Robert Liot; 8113 Robert Liot; 8176 Roger Poudonson; 8186 Robert Liot; 8207 Jacques Duclos; 8234 Joseph Raybaud; 8237 Jean Deguise; 8257 Yves Durand; 8269 André Méric; 8301 Georges Lamousse; 8303 Robert Liot; 8307 Ladislav du Luart; 8310 Pierre Schiele; 8312 Louis Courroy; 8315 Jean Colin; 8322 Pierre Carous; 8344 Marcel Martin; 8345 Martial Brousse; 8352 Robert Liot; 8365 Edouard Bonnefous; 8372 Jean Aubin; 8380 André Méric; 8389 Yves Durand; 8401 Jacques Rastoin; 8403 Henri Tournan; 8407 Edouard Le Bellegou; 8413 Georges Rougeron; 8416 Roger Carcassonne; 8420 Edgar Tailhades; 8422 Marcel Mathy; 8425 Yvon Coudé du Foresto.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5844 Louis Talamoni; 6087 Georges Cogniot; 6271 Roger Poudonson; 6288 Georges Cogniot; 6499 Georges Cogniot; 7710 Pierre Mathy; 8157 Catherine Lagatu; 8219 Georges Cogniot; 8268 André Méric; 8295 Pierre-Christian Taittinger; 8298 Marie-Thérèse Goutmann; 8400 Marie-Thérèse Goutmann; 8421 Georges Cogniot.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 7064 Edmond Barrachin; 7625 Yves Estève; 7796 Henri Caillavet; 7947 Jean-Marie Louvel; 8236 Edouard Bonnefous; 8350 Edouard Bonnefous; 8388 Jean Noury.

INDUSTRIE

N° 6457 Eugène Romaine; 8355 Jean Aubin; 8375 André Méric.

INTERIEUR

N° 7696 Marcel Martin; 7728 Georges Rougeron; 7862 Edouard Bonnefous; 8224 Catherine Lagatu; 8243 André Fosset; 8279 Jean Bertaud; 8280 Jean Bertaud; 8342 Antoine Courrière; 8378 André Fosset; 8399 Edouard Bonnefous.

JUSTICE

N° 8404 Edouard Le Bellegou.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

N° 8346 Etienne Dailly.

TRANSPORTS

N° 8119 André Aubry; 8332 Roger Gaudon; 8354 Catherine Lagatu; 8390 Marcel Gargar.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

8265. — M. Pierre Garet expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, la situation suivante : deux époux se sont séparés de corps, aux torts exclusifs de la femme. Le mari, fonctionnaire alors en activité, est aujourd'hui à la retraite et perçoit une pension. Ils se sont reconciliés, après la cessation de l'activité de l'époux fonctionnaire. Aux termes de l'article L. 44 du code des pensions, « la femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve ». Or, la réconciliation met fin à la séparation de corps, en efface toutes les conséquences et rétablit l'état de mariage tel qu'il existait primitivement, la séparation ne faisant que relâcher les liens du mariage sans les dissoudre. Il lui demande en conséquence si la femme séparée de corps à ses torts exclusifs au moment de la cessation de l'activité de son époux fonctionnaire, réconciliée ultérieurement avec celui-ci, ne doit pas être considérée comme ayant vocation à bénéficier éventuellement du droit à pension de réversion prévu en faveur de la veuve par l'article L. 39 du code des pensions. (Question du 17 février 1969.)

Réponse. — En vertu de l'article L. 44 du code des pensions, la femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve. Cependant, le fait que la femme se réconcilie avec son mari peut éventuellement lui permettre de recouvrer des droits à pension, la réconciliation étant en ce cas assimilée à un nouveau mariage. Mais dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, comme la séparation de corps n'a pas été prononcée au profit de la femme, c'est à la date de la réconciliation et non à la date du premier mariage que doit être apprécié le droit de la femme. Si la réconciliation est intervenue après la cessation d'activité du mari, le droit à pension n'est dès lors reconnu, en vertu de l'article L. 39 du code, que si l'une des deux conditions suivantes sont réunies : qu'un ou plusieurs enfants soient nés après la réconciliation ; ou que quatre années se soient écoulées entre la date de la réconciliation et celle du décès du mari. Dans tous les cas, la réconciliation ne peut d'ailleurs ouvrir de nouveaux droits que si les conditions de publicité prévues aux articles 311 et 1445 du code civil sont remplies.

AFFAIRES SOCIALES

8286. — M. Marcel Martin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'amenuisement progressif du pouvoir d'achat des familles. Il lui demande s'il est exact qu'au 31 décembre 1968 l'indice des 251 articles avait été dépassé de 6 p. 100. Dans l'affirmative, il attire son attention sur la dégradation de la situation économique des familles, puisqu'à la même date du 31 décembre 1968 les prestations familiales ne se trouvaient relevées que de 4,5 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette évolution négative. (Question du 21 février 1969.)

Réponse. — Entre le 1^{er} janvier 1968 et le 1^{er} janvier 1969, l'indice des prix à la consommation des familles de condition modeste dit indice des 259 articles, a augmenté de 5,3 p. 100 (source I. N. S. E. E.). Cette information a été largement diffusée à l'occasion de la conférence de Tilsitt. Dans le même laps de temps, la base mensuelle des allocations familiales a été majorée : au 1^{er} février 1968 : 4,5 p. 100 ; au 1^{er} juillet 1968 : 5,5 p. 100 environ. Elle s'élevait à 328 francs au 1^{er} janvier 1969, elle est de 361 francs au 1^{er} janvier 1969, majoration globale : 10 p. 100. Parallèlement, le Gouvernement poursuivait l'étude d'une modification de l'allocation de salaire unique qui a abouti à une amélioration

de cette prestation pour les familles d'un ou de deux enfants ayant un enfant de moins de deux ans. A partir du 1^{er} avril 1969, ces familles recevront une allocation de salaire unique égale à 50 p. 100 de la base mensuelle, ce qui correspond pour les chefs de famille salariés à une majoration de cette prestation : de 150 p. 100, s'ils ont un enfant de moins de deux ans ; de 25 p. 100, s'ils ont deux enfants dont un au moins de moins de deux ans. Les familles d'employeurs, de travailleurs indépendants, d'exploitants agricoles bénéficient en ce qui les concerne d'une amélioration de l'allocation de la mère au foyer qui sera servie également au taux de 50 p. 100 de la base mensuelle, aux familles ayant un enfant de moins de deux ans. Cependant, malgré la stabilisation du montant de l'allocation de salaire unique en 1968, les prestations familiales versées aux familles de deux enfants ont été, dans l'ensemble, majorées de 4,5 p. 100 à 8,8 p. 100 suivant que la famille bénéficie ou ne bénéficie pas de l'allocation de salaire unique. Cette majoration s'échelonne de 6 à 9,2 p. 100 pour les familles de trois enfants et plus, compte tenu de l'âge des enfants. En sus de l'amélioration de l'allocation de salaire unique citée plus haut, il est prévu pour l'année 1969 : à la date du 1^{er} avril une majoration des allocations familiales versées au titre du troisième et du quatrième enfant, ce qui en portera le taux à 35 p. 100 de la base mensuelle au lieu de 33 p. 100 ; à la date du 1^{er} août une majoration de 4,5 p. 100 de la base mensuelle des allocations familiales.

AGRICULTURE

7985. — M. Baudouin de Hauteclocque appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les planteurs de betteraves du Nord et du Pas-de-Calais au cours de la dernière campagne, du fait notamment des conditions atmosphériques, et lui fait part de la vive inquiétude qui s'est emparée de ces derniers en apprenant l'intention prêté au Gouvernement de faire supporter par les planteurs une retenue supplémentaire de 7 francs par tonne au profit du B. A. P. S. A. Il lui fait observer qu'une telle taxe serait incompatible avec la politique sucrière européenne en établissant une discrimination entre les prix perçus par les producteurs des différents pays de la Communauté économique européenne ; que notre économie sucrière ne saurait soutenir un tel effort sans compromettre ses chances dans la compétition européenne. Il lui demande, en conséquence, d'inviter le Gouvernement à renoncer à la perception d'une telle taxe d'autant que la T. V. A. est désormais étendue à l'agriculture. (Question du 19 novembre 1968.)

Réponse. — Le problème de la participation des planteurs de betteraves au budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) a été examiné et résolu en fonction des considérations suivantes : il s'agissait, en premier lieu, de déterminer pour la campagne 1968-1969, les ressources qui pouvaient être assises sur le prix de la betterave et du sucre, secteur d'activité ayant jusqu'à présent contribué aux recettes du B. A. P. S. A. dont l'équilibre devait être assuré. Parmi les formules mises à l'étude dans ce sens, il avait été envisagé d'instituer une taxe additionnelle à la T. V. A., calculée sur le prix du sucre. L'inconvénient d'une telle solution résidait dans l'incidence que cette taxe n'aurait pas manqué d'avoir sur le prix du sucre au détail, qui venait déjà de subir une augmentation lors de l'entrée en vigueur d'un régime communautaire. Pour cette raison, il a été jugé préférable de prévoir une taxe imputée sur le prix de la betterave. Le Gouvernement s'est efforcé néanmoins de limiter dans toute la mesure possible la charge qui devrait en résulter pour les planteurs afin que ceux-ci ne soient pas pénalisés par rapport à leurs partenaires européens. Compte tenu de cette préoccupation, le taux de la cotisation prévue au titre du B. A. P. S. A. pour la campagne 1968-1969 a été limité à 3,86 francs par tonne de betteraves. Il convient de noter à cet égard que l'augmentation du prix de la betterave intervenue pour la campagne 1968-1969 a porté celui-ci de 75,58 francs la tonne à 91,48 francs la tonne pour les betteraves à 17 p. 100 récoltées dans le cadre des quotas, soit, compte tenu de l'incidence de cette taxe de 3,86 francs un accroissement de recette nette à la tonne de 21 p. 100 dans la limite du quota, alors que chez nos partenaires, les recettes subissaient en moyenne une baisse assez sensible. Il doit être précisé au surplus que pour la production réalisée au-delà des quotas de base la taxe à prévoir au titre du B. A. P. S. A. a été fixée au taux réduit de 2,23 francs la tonne pour tenir compte de la charge pesant déjà sur ces tonnages au titre de la cotisation de résorption.

8067. — M. Clément Balestra signale à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude des usagers du canal du Gapeau et de son canal latéral qui alimentent plusieurs communes varoises. Il lui demande de lui indiquer, dans le cadre des travaux entrepris pour l'irrigation des Bouches-du-Rhône et du Var depuis le Verdon : 1° quels sont les projets retenus quant à la dérivation de leur cours

normal, vers la côte varoise, de Bandol à Toulon, des eaux souterraines captées au cours des travaux de percement de la galerie de Mazaugues à Signes (Var) ; 2° quels contrôles techniques ont été effectués, et le seront dans l'avenir, pour connaître l'influence que ce prélèvement peut ou pourra avoir sur le niveau de la nappe phréatique du Gapeau et sur son débit depuis sa source jusqu'à son embouchure, à Hyères. Quels sont les résultats enregistrés et quelles conclusions peut-on en tirer pour l'avenir ; 3° comment sera-t-il satisfait aux prescriptions relatives au volume d'eau maximum susceptible d'être prélevé et aux conditions auxquelles le prélèvement sera subordonné, et quelles mesures seront prises pour sauvegarder les intérêts légitimes des usagers et de l'agriculture ; 4° comment serait éventuellement établi le préjudice causé aux usagers du Gapeau s'il s'agissait que le prélèvement prévu réduit le niveau de la nappe phréatique ou le débit du Gapeau ; par qui le préjudice serait-il réparé et comment l'eau éventuellement prélevée serait-elle restituée pour satisfaire les besoins des usagers. (Question du 10 décembre 1968.)

Réponse. — Les baisses de niveau du Gapeau et de son canal que mentionne l'honorable parlementaire, et qui ont été relevées en 1967 et pendant l'hiver 1967-1968 sont imputables à la grave sécheresse dont les effets ont conduit mon département à financer le « programme d'urgence » d'alimentation en eau dans le département du Var. Dans la phase actuelle de travaux de percement dans la galerie de Mazaugues à Signes, les écoulements souterrains interceptés, lorsqu'ils ne sont pas obturés, sont collectés dans la galerie et évacués dans le Gapeau. Il y a lieu de noter que ce drainage au cœur du massif assure provisoirement au Gapeau, en été, un débit supérieur au débit naturel, et, de ce fait, est profitable aux usagers. Ces travaux s'intègrent dans un projet d'ensemble, consistant à réaliser immédiatement la galerie de Mazaugues à Signes qui fait partie de la branche du Var (deuxième section) du canal de Provence, à utiliser et aménager cet ouvrage pour drainer pendant quelques années le débit souterrain rencontré, à creuser la galerie du Beausset et à mettre en place, dans son prolongement, une canalisation d'adduction pour pouvoir transporter et distribuer cette eau dans la région Ouest de Toulon. Devant les réserves formulées par les usagers du Gapeau et afin de permettre aux services départementaux et régionaux du ministère de l'agriculture d'étudier les dispositions à insérer dans l'acte autorisant la dérivation, pour la sauvegarde des intérêts généraux, la Société du canal de Provence a mis en place un important réseau d'observations hydro-métriques dont elle a précisé la consistance aux maires des six communes intéressées du bassin du Gapeau, en précisant les conditions dans lesquelles il est exploité. Les contrôles techniques seront poursuivis jusqu'à la cessation de la dérivation, à l'arrivée de l'eau du Verdon ; ils permettront de vérifier à tout moment que les intérêts des usagers du Gapeau sont sauvegardés. Au demeurant, conformément aux dispositions de l'article 113 du code rural, la Société du canal de Provence a sollicité, avant la fin de l'année 1967, l'autorisation de dériver 500 litres/seconde du massif d'Agnis et demandé l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet. Monsieur le préfet du Var a été autorisé à soumettre le projet à l'enquête réglementaire. L'objet d'une telle enquête est de mettre en lumière les intérêts généraux susceptibles d'être atteints par la dérivation et de permettre aux services techniques compétents de faire au préfet leurs propositions pour réglementer l'exercice de la dérivation afin de sauvegarder ces intérêts généraux. En tout état de cause, dans l'hypothèse où, malgré toutes les précautions prises, un usager pourrait prouver subir un préjudice causé par la dérivation, la Société du canal de Provence serait tenue de fournir réparation. Pour apporter cette preuve, les intéressés pourront faire usage des relevés de mesures effectuées par la Société du canal de Provence sous le contrôle de l'administration. Mais ainsi qu'il a été exposé ci-avant, la société n'entend pas transformer, dans cette affaire, les droits des usagers sur l'eau en droits à indemnités. Elle est au contraire disposée à aller très loin dans la sauvegarde des intérêts généraux et veillera à ce que les associations syndicales et les particuliers puissent, pendant les quatre années de fonctionnement de la dérivation du canal de Provence, utiliser l'eau du Gapeau comme par le passé, c'est-à-dire sans aggravation des difficultés nées de la pénurie estivale. Ainsi, mes services entendent faire le nécessaire pour que les usagers du Gapeau ne soient pas lésés par la dérivation provisoire de l'eau du massif d'Agnis.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

8334. — M. Raymond Bossus signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le vif mécontentement des anciens combattants qui n'ont pu obtenir que leurs revendications soient satisfaites en dépit de très nombreuses promesses gouvernementales, ceci ayant été exprimé nettement par une résolution de l'union française des fédérations d'anciens combattants de Paris. Il lui demande : 1° que soit constituée et réunie une commission tripartite afin d'aboutir à l'amélioration de l'article 8 bis

du code des pensions ; 2° la revalorisation des pensions inférieures à 100 p. 100, des pensions de veuves, des ascendants et des orphelins par application de l'article 55 de la loi de finances pour 1962 ; 3° d'en finir avec l'injustice et l'inégalité en rétablissant le droit à retraite égale pour tous les titulaires de la carte du combattant, sans considération de génération ou de conditions sociales ; 4° l'obtention de la levée de toutes les forclusions frappant notamment l'attribution des titres D. I. R. et C. V. R. médailles des évadés, indemnités aux victimes du nazisme, en vertu du principe du droit acquis ; 5° l'attribution de la carte du combattant et de tous les avantages y afférents aux militaires ayant participé à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de Tunisie ; 6° qu'il soit mis fin à l'inégalité de traitement entre les déportés résistants et politiques, de même qu'entre tous les internés ; 7° que le 8 mai 1945 soit commémoré au même titre que le 11 novembre 1918 afin que soit fêtée comme il se doit la défaite de l'hitlérisme. (Question du 7 mars 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement, représenté en l'occurrence par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, a exposé devant le Sénat à l'occasion des derniers débats budgétaires le détail de la politique qu'il entend suivre à l'égard des victimes des guerres. Il a souligné notamment les efforts faits en faveur de ces dernières, qui se traduisent par une dépense supplémentaire de près d'un milliard de francs en année pleine, ce qui est tout à fait exceptionnel. En tout état de cause, les multiples entretiens que le ministre des anciens combattants a eu au cours des derniers mois écoulés avec de nombreux présidents d'associations, ainsi que le nombre considérable de lettres qui lui sont adressées par des pensionnés de guerre lui faisant connaître leur satisfaction de l'augmentation de 21,4 p. 100 apportée à leurs pensions, lui permettent de mettre en doute le bien-fondé des allégations de l'honorable parlementaire selon lesquelles le monde combattant ressentirait un « vif mécontentement ».

ECONOMIE ET FINANCES

8048. — M. Joseph Raybaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorable des fonctionnaires qui, tenus d'occuper un logement de fonction, prévoient de devenir propriétaires avant leur retraite, d'un local d'habitation destiné à les abriter après leur cessation d'activité. Si la construction est commencée, comme il est normal, avant la date de mise à la retraite, le fonctionnaire ne peut bénéficier d'un prêt du Crédit foncier que sous des conditions très restrictives. Si l'appartement ou le pavillon est achevé et que la période à couvrir avant la cessation de fonction est trop courte pour qu'il puisse être raisonnablement loué, le fonctionnaire se voit refuser le bénéfice de l'exemption temporaire de contribution foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1384 septies du code général des impôts. Il est anormal que, pour avoir voulu être prévoyant et bâtir à l'avance, le fonctionnaire soit ainsi pénalisé. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation préjudiciable. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1384 septies du code général des impôts, le bénéfice de l'exemption de contribution foncière de vingt-cinq ans doit effectivement être réservé aux immeubles qui, entre autres conditions, sont affectés à l'habitation principale dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement. Mais, afin d'éviter que l'application stricte de ce principe n'aboutisse à des conséquences trop rigoureuses, il a été décidé d'admettre au bénéfice de cette exemption toutes les constructions nouvelles qui, quelle que soit leur affectation primitive, sont utilisées à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de leur achèvement. Cette mesure de bienveillance répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

8281. — M. Martial Brousse demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître : 1° si les fonctionnaires appartenant à la commission départementale des impôts directs chargée de la détermination du montant des bénéfices agricoles reçoivent des instructions impératives de l'administration centrale leur enjoignant de demander que la fixation du montant des bénéfices à l'hectare ait lieu à un chiffre décidé, avant même toute comparaison entre les divers comptes d'exploitation présentés, chiffre auquel ils sont tenus de s'arrêter ; 2° si, pour la fixation des bénéfices agricoles de l'année 1968, il est normal, régulier et légal d'admettre une majoration du bénéfice impossible sous prétexte que les contribuables imposés à cet impôt doivent faire des sacrifices en raison de la situation financière du pays, ce sacrifice étant constitué par cette majoration indépendante du chiffre résultant de l'examen des comptes d'exploitation. (Question du 20 février 1969.)

Réponse. — 1° Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'administration ne fixe pas de sa propre autorité les bases d'imposition des agriculteurs. Cette mission est confiée aux commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, présidées par un juge au tribunal administratif, ou, le cas échéant, à la commission centrale des impôts directs qui est composée de hauts magistrats. Devant la commission départementale les représentants de l'administration ont pour mission essentielle de soutenir les chiffres de bénéfice qui ressortent des comptes d'exploitation type élaborés par leurs soins et de veiller à l'application des dispositions de l'article 64 du code général des impôts relatives à l'harmonisation des bénéfices à retenir pour l'imposition des terres de productivité semblable. 2° Dès lors que la détermination du bénéfice agricole forfaitaire doit être effectuée en fonction de la valeur de la production obtenue au cours de l'année civile et des charges d'exploitation supportées pendant la même année, toute idée de rendement fiscal est étrangère à la motivation des décisions prises par les organismes compétents.

8327. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons du retard apporté à la publication du décret concernant les assistants des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, proposé à son approbation par M. le ministre des affaires sociales à la fin du mois de novembre 1968. Ce décret, qui pérennise les assistants temps-plein et temps partiel avec le titre de médecins non chefs de service n'entraîne aucune incidence financière. (Question du 5 mars 1969.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le projet de décret concernant les assistants des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, se relie étroitement aux différents problèmes que posent : soit l'application de la loi du 31 juillet 1968 qui implique

une modification profonde du statut et de la rémunération des médecins des hôpitaux psychiatriques et des sanatoria ; soit le déroulement de carrière des assistants à plein temps et à temps partiel des hôpitaux non C. H. U. et des chefs de clinique — assistants des hôpitaux des C. H. U. ; soit enfin, dans les disciplines biologiques, l'ouverture de la carrière hospitalière à certains pharmaciens, et qui ont conduit le Gouvernement à élaborer une refonte de l'ensemble des textes régissant le recrutement et la carrière des médecins et assistants à temps plein et à temps partiel des hôpitaux publics ainsi que des textes concernant le financement de ces mesures. L'examen de ces problèmes a donné lieu à de nombreux échanges de vues entre les ministères des affaires sociales, de l'intérieur et des finances afin de leur apporter une solution coordonnée. Il est actuellement procédé à la mise au point définitive des projets de textes nécessaires avant leur prochaine transmission au conseil supérieur des hôpitaux et au Conseil d'Etat.

8357. — M. André Méric demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui indiquer quels ont été les résultats d'exploitation des Mines domaniales de potasse d'Alsace depuis 1946 et quels ont été les versements effectués depuis lors par cet établissement public, conformément à l'article 180 du code minier : 1° au Trésor public (dividende et surplus du produit net) ; 2° à la dotation des œuvres sociales et à la participation du personnel aux bénéfices ; 3° aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. (Question du 11 mars 1969.)

Réponse. — Les résultats d'exploitation des Mines domaniales de potasse d'Alsace depuis 1946 et la répartition des versements effectués depuis lors par cet établissement public apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Tableau de répartition du bénéfice distribué par les Mines domaniales de potasse d'Alsace de 1946 à 1967.

ANNÉES	REPORT à nouveau au 1 ^{er} janvier.	RÉSULTAT de l'exercice.	BÉNÉFICE disponible.	BÉNÉFICE DISTRIBUÉ						REPORT à nouveau au 31 décembre.
				Personnel et œuvres sociales.	Etat.	Départements d'Alsace et de Lorraine.	Chambres d'agriculture.	Porteurs de parts bénéficiaires.	Total.	
1946.....	373.301,03	1.879.675,70	1.506.374,67	150.000	958.500	162.000	135.000	94.500	1.500.000	6.374,67
1947.....	6.374,67	1.542.994,32	1.549.368,99	150.000	958.500	162.000	135.000	94.500	1.500.000	49.368,99
1948.....	49.368,99	1.971.988,14	2.021.357,13	200.000	1.278.000	216.000	180.000	126.000	2.000.000	21.357,13
1949.....	21.357,13	3.992.453,51	4.013.810,64	400.000	2.556.000	432.000	360.000	252.000	4.000.000	13.810,64
1950.....	13.810,64	3.998.634,52	4.012.445,16	400.000	2.556.000	432.000	360.000	252.000	4.000.000	12.445,16
1951.....	12.445,16	1.990.711,11	2.003.156,27	200.000	1.278.000	216.000	180.000	126.000	2.000.000	3.156,27
1952.....	3.156,27	»	3.156,27	»	»	»	»	»	»	3.156,27
1953.....	3.156,27	2.223,49	5.379,76	»	»	»	»	»	»	5.379,76
1954.....	5.379,76	6.216.842,46	6.222.222,22	622.222,22	4.556.000	432.000	360.000	252.000	6.222.222,22	»
1955.....	»	10.222.222,22	10.222.222,22	1.022.222,22	7.112.000	864.000	720.000	504.000	10.222.222,22	»
1956.....	»	6.427.152,59	6.427.152,59	640.000	4.669.600	451.200	376.000	263.200	6.400.000	27.152,59
1957.....	27.152,59	5.000.000	5.027.152,59	500.000	3.775.000	300.000	250.000	175.000	5.000.000	27.152,59
1958.....	27.152,59	5.052.006,88	5.079.159,47	500.000	3.775.000	300.000	250.000	175.000	5.000.000	79.159,47
1959.....	79.159,47	»	79.159,47	»	»	»	»	»	»	79.159,47
1960.....	79.159,47	6.149.412,30	6.070.252,83	»	»	»	»	»	»	6.070.252,83
1961.....	6.070.252,83	10.213.270,26	4.143.017,43	400.000	3.136.000	192.000	160.000	112.000	4.000.000	143.017,43
1962.....	143.017,43	127.048,31	270.065,74	»	»	»	»	»	»	270.065,74
1963.....	270.065,74	120.652,20	390.717,94	»	»	»	»	»	»	390.717,94
1964.....	390.717,94	»	390.717,94	»	»	»	»	»	»	390.717,94
1966.....	390.717,94	»	390.717,94	»	»	»	»	»	»	390.717,94
1965.....	390.717,94	111.113,47	279.604,47	»	»	»	»	»	»	279.604,47
1967.....	279.604,47	»	279.604,47	»	»	»	»	»	»	279.604,47
				5.184.444,44	36.608.600	4.159.200	3.466.000	2.426.200	51.844.444,44	

8632. — M. André Méric expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 180 du code minier ayant valeur législative disposait que : « sur le produit net de l'exploitation (des mines domaniales de potasse d'Alsace) et dans la limite des sommes restant disponibles après les prélèvements à effectuer pour les amortissements industriels et la constitution des réserves, il sera prélevé successivement : 1° la somme nécessaire pour payer un premier dividende de 5 p. 100 sur le capital de 4 milliards de francs versé par le Trésor ; 2° le surplus du produit net de l'exploitation sera réparti de la manière suivante : 71 p. 100 au Trésor public. Le décret n° 67-796 du 20 septembre 1967 relatif au regroupement des mines domaniales de potasse d'Alsace et de l'office national industriel de l'azote a, par son article 5, alinéa 3, abrogé purement et simplement l'article 180 du code minier susvisé. Le décret n° 67-797 du 20 septembre 1967 portant organisation administrative et financière de l'entreprise minière et chimique (substituée aux M. D. P. A. et à l'O. N. I. A.) ne reprend pas les dispositions de cet article 180 relatives à la participation des salariés aux bénéfices de l'entreprise mais, par son article 38, se borne à prévoir que désormais il appartient aux ministres de l'industrie, de l'économie et des finances de décider — souverainement — de l'affec-

tation des bénéfices de l'entreprise minière et chimique : l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances prévoit que : « les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources de l'Etat... », son article 3 disposant que : « les ressources permanentes de l'Etat comprennent : « les revenus du domaine et des participations financières ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices des entreprises nationales », et l'article 5, alinéa 2 : « les revenus... des participations financières, les bénéfices des entreprises nationales, les remboursements des prêts ou avances... sont prévus et évalués par la loi de finances de l'année ». Etant rappelé que l'article 34 de la Constitution dispose que : « les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique », il lui demande : 1° comment il peut expliquer que les versements prévus par l'article 180 du code minier au profit du Trésor public ont pu ne pas être considérés comme « ressources de l'Etat » telles que définies par l'article 3 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, en sorte que ces ressources ont pu être supprimées purement et simplement par le décret n° 67-796 du 20 septembre 1967 qui a abrogé l'article 180

du code minier sans intervention du Parlement par le vote d'un article d'une loi de finances ; 2° quelle sera sa doctrine en matière de répartition des bénéfices de l'entreprise minière et chimique que le décret précité a substituée aux M. D. P. A. ; 3° si la loi de finances de l'année 1967 a prévu la suppression des ressources pouvant provenir de la participation de l'Etat dans le capital des M. D. P. A. tels que stipulés à l'article 180 du code minier aujourd'hui abrogé ; 4° s'il peut résulter de l'alinéa 3 de l'article 4 du décret n° 67-796 du 20 septembre 1967 que la répartition des résultats des M. D. P. A. pour l'exercice 1967 se fera selon les prévisions dudit article 180 du code minier, nonobstant son abrogation. (*Question du 11 mars 1969.*)

Réponse. — 1° L'article 180 du code minier a été régulièrement abrogé dans les formes prévues par l'article 37 de la Constitution. Cette abrogation découle logiquement du fait que les mines domaniales de potasse d'Alsace, comme l'ex-office national industriel de l'azote, sont désormais filiales de l'entreprise minière et chimique, seule contrôlée directement par l'Etat. Elle ne porte en aucune façon atteinte au droit de celui-ci de bénéficier le cas échéant des résultats favorables que pourrait enregistrer la société-mère en provenance de ses filiales. 2° Compte tenu des perspectives financières de l'E. M. C. et de l'ampleur des investissements en cours, la définition d'une doctrine rigide en matière de répartition des bénéfices de l'E. M. C. serait prématurée. Il est opportun, toutefois, de rappeler que le décret n° 69-255 du 21 mars 1969 a rendu applicables à l'E. M. C. les dispositions du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. 3° La troisième partie de la question posée appelle une réponse négative. En effet, les résultats des M. D. P. A. prévus pour l'année 1967 n'avaient pas paru susceptibles de donner lieu à l'inscription d'une ressource budgétaire. 4° En ce qui concerne la répartition des résultats des M. D. P. A. pour l'exercice 1967, il est observé que le décret n° 67-796 du 20 septembre 1967 ayant pris effet du 16 octobre, les comptes arrêtés au 31 décembre comprennent à la fois les opérations effectuées par l'ancien établissement public et celles réalisées au nom de l'E. M. C., sans dédager le résultat propre à la période du 1^{er} janvier au 15 octobre, pendant laquelle les M. D. P. A. existaient. Au demeurant, le démarrage du plan à long terme destiné à préserver les chances d'avenir des M. D. P. A. et de leur personnel exigeait que les ressources éventuellement dégagées au titre de l'année en question fussent, en tout état de cause, laissées à la disposition de l'entreprise.

8431. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le retard pris par ses services pour le versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires à la caisse des collectivités locales, conformément à la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968. Aucun acompte n'ayant été versé depuis le 1^{er} janvier 1969, cette situation a pour résultat de créer d'importantes difficultés de trésorerie aux communes. Il lui rappelle qu'au cours des années passées, la taxe locale, qui a été remplacée par la part de la taxe sur les salaires, représentait avec les centimes les principales ressources des communes. Celle-ci était versée par douzième et ce dès le mois de janvier. Le retard accumulé à ce jour nécessiterait en avril le paiement du quart de la part revenant aux communes. Il lui demande donc : de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce retard ; de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation à l'avenir et pour régulariser le retard accumulé. (*Question du 8 avril 1969.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'a pas été possible de verser des acomptes sous forme de douzièmes au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires pour 1969 en janvier, février et mars car le montant des attributions définitives de garantie allouées aux collectivités au titre de l'année 1968 qui interfère avec les bases de répartition de la même ressource pour 1969 n'a été connu qu'au mois de février. En effet, l'article 22 de la loi de finances pour 1968 a prévu que les sommes versées en 1968, à titre de régularisation de l'année 1967, en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires et de taxe sur les locaux loués en garni par les redevables qui, sur la base de l'article 20-3 de la même loi, ont souscrit des forfaits dans le courant de l'année 1968 seraient prises en compte pour le calcul des attributions de garantie définies à l'article 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Ce retard dans les versements de taxe sur les salaires propre à l'année 1969 a été résorbé au début du mois d'avril où sont intervenues les attributions mensuelles des mois de janvier, février et mars au profit des collectivités intéressées.

EDUCATION NATIONALE

8227. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application dans son département du décret du 8 novembre 1968 concernant les conseils d'administration

des C. E. G., des C. E. C. et des C. E. I. En effet, par circulaire du 11 décembre 1968 de l'inspection académique des Hauts-de-Seine, il est indiqué que : « les C. E. G. qui n'ont pas été créés par un arrêté ministériel ne peuvent être considérés comme soumis aux dispositions du décret du 8 novembre 1968. Dans l'état actuel de la réglementation, ils ne peuvent disposer d'un conseil d'administration. Ces indications doivent être étendues aux collèges d'enseignement commercial et collèges d'enseignement industriel. » Il trouve surprenant que le texte susmentionné apporte une discrimination entre les établissements scolaires quant à la mise en place des conseils d'administration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° pourquoi cette circulaire apporte des restrictions injustifiables dans la mise en place de tels conseils d'administration dans les Hauts-de-Seine ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que cette discrimination soit levée et que puisse être appliqué dans son ensemble le décret du 8 novembre 1968. (*Question du 8 février 1969.*)

Réponse. — Le décret du 8 novembre 1968 visant le décret du 28 septembre 1964, on pouvait se poser la question de savoir s'il convenait de doter d'un conseil d'administration tous les C. E. G. et G. O. D., d'autant que certains sont fort petits, peu distincts de l'école primaire dont ils sont le prolongement et souvent destinés à disparaître à échéance plus ou moins rapprochée, au fur et à mesure de la mise en place de la carte scolaire du premier cycle. Toutefois, les conseils d'administration ayant à connaître non seulement de questions matérielles et financières mais de toutes les questions qui intéressent la vie pédagogique et morale des établissements, il a paru préférable d'en doter tous les établissements d'enseignement public du niveau de deuxième degré sans exception. Des instructions ont été récemment envoyées dans ce sens à MM. les recteurs et la situation signalée dans le département des Hauts-de-Seine est en voie de règlement.

8258. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation des transports scolaires, en particulier dans la région parisienne. Elle lui rappelle que : 1° dans tous les départements de la région parisienne les transports scolaires sont monopolisés par l'union départementale des entreprises de transports d'écoliers (U. D. E. T. E.) qui regroupe 44 entreprises de transport et qui impose des tarifs particulièrement élevés ; 2° par l'obligation de souscrire d'avance des cartes d'abonnement semestrielles ou trimestrielles ; ce sont les parents qui, dans la majorité des cas, couvrent l'avance de fonds faite par les transporteurs à l'administration centrale en attendant le paiement souvent très tardif des subventions de l'Etat (ex. Montfermeil, la carte d'abonnement T. R. A. pour un enfant et pour un trajet d'une section vaut 42 francs par semestre) ; 3° les subventions de l'Etat fixées en principe à 65 p. 100 des dépenses, n'ont été que de 58,2 p. 100 pour les services spéciaux et de 57,2 p. 100 pour les services réguliers en 1967-1968. Les retards de paiement des transporteurs de l'Etat sont tels qu'actuellement on règle seulement le deuxième trimestre 1968 ; 4° la modicité des crédits accordés par l'Etat ne permet pas de subventionner les élèves ayant dépassé l'âge limite de la scolarité obligatoire qui empruntent des services réguliers, ni les enfants placés en apprentissage qui doivent suivre des cours de formation générale et technique ; 5° la participation aux frais imposés aux parents est une atteinte au principe même de la gratuité de l'enseignement. Elle constitue un obstacle important à la démocratisation de l'éducation nationale. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1. pour verser effectivement, dans une première étape, la subvention de 65 p. 100 et en accélérer le paiement et pour étendre la subvention à toutes les zones urbaines en supprimant la franchise des 4 kilomètres ; 2. pour ensuite tendre à la gratuité effective des transports par la prise en charge totale des dépenses afférentes à ce service par l'Etat ; 3. pour faire échec aux puissants groupes de pression et intérêts privés qui sont en jeu dans cette question et instituer un office public du transport scolaire. (*Question du 14 février 1969.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation (arrêté du 23 février 1962, articles 1^{er} et 4), l'Etat prend en charge les dépenses de transports scolaires à concurrence de 65 p. 100 « dans la limite des crédits ouverts par les lois de finances annuelles ». La totalité de la dotation budgétaire affectée à ces dépenses pour 1969 a été répartie entre les départements. Les crédits sont délégués trimestriellement aux préfets dans des délais leur permettant normalement de mandater à échéance. En ce qui concerne la région parisienne, ces délégations ont été effectuées le 25 mars et le 19 juin 1968 pour les trimestres janvier-mars et avril-juin de l'année scolaire 1967-1968. Les retards constatés au niveau des règlements locaux ne peuvent donc être imputés à l'administration centrale. Il est signalé, en outre, que par circulaire n° IV/69.96 du 18 février 1969, les préfets ont été invités à demander aux transporteurs routiers de faire montre de compréhension afin que les familles qui souscrivent des abonnements pour leurs enfants ne soient pas obligées de faire l'avance des prix de transport. Par contre, il n'est pas envisagé actuellement de faire supporter par l'Etat la totalité des

dépenses afférentes aux transports d'écoliers. Une telle mesure aurait pour conséquence d'alourdir considérablement les charges déjà importantes du budget de l'Etat en ce domaine, aux dépens d'autres actions essentielles de l'éducation nationale. Enfin, par circulaire n° IV/69-142 du 13 mars 1969, et par souci d'éviter la monopolisation des transports scolaires, il a été demandé aux préfets d'examiner dans quelles conditions certaines collectivités locales (départements, syndicats de communes, communes) ou certains établissements nationaux d'enseignement de leur circonscription pourraient organiser et exploiter directement des circuits de transport, dans l'hypothèse où aucune soumission n'est présentée par des entreprises ou lorsqu'un accord ne peut être conclu avec celles-ci, en particulier en ce qui concerne les tarifs. La mise en œuvre de cette formule paraît préférable actuellement à l'institution d'un office public de transports scolaires, qui irait à l'encontre de la politique de déconcentration appliquée progressivement en différents secteurs d'activités de l'éducation nationale et alourdirait certainement les procédures.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

8369. — M. François Schleiter a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences du récent hiver sur notre réseau routier. Il exprime sa surprise qu'il ne puisse y être porté remède que par des crédits ordinaires. Il apparaît, en effet, que les dégâts routiers ont pu être très différents selon les régions de France et il ne serait pas normal que l'Est de la France et la région de Lorraine, en particulier, ne puissent prétendre réparer les méfaits du gel que par les crédits ordinaires d'entretien des ponts et chaussées. Il serait heureux d'apprendre que des mesures exceptionnelles ont été envisagées en raison de ce grave trouble dans les transports. Par avance il le remercie de tous apaisements qu'il pourrait lui donner à ce sujet. (*Question du 14 mars 1969 transmise pour attribution par M. le ministre des transports à M. le ministre de l'équipement et du logement.*)

Réponse. — La remise en état des routes ayant subi des dégâts dus à l'hiver est normalement financée à l'aide de crédits d'entretien routier. Une partie d'entre eux est consacrée à l'entretien courant et distribuée annuellement aux départements en fonction d'un certain nombre de facteurs : longueur du réseau routier national, nature du sous-sol, altitude, climat, intensité de la circulation. Une autre partie concerne spécialement les travaux de renforcement des chaussées et de grosses réparations, qui comprennent notamment les dégâts dus à l'hiver. Ces crédits sont répartis entre les différentes circonscriptions en fonction de l'ampleur des besoins. Le programme des opérations à doter est établi, au sein de chaque région, en tenant compte de l'ordre de priorité proposé à l'échelon départemental. Ces dotations sont donc différentes des crédits affectés à l'entretien courant et s'y ajoutent. On remédie ainsi à la situation du réseau routier dans la limite des possibilités financières. Il est à noter que les sommes consacrées à l'entretien ont été réduites cette année dans le cadre des contraintes budgétaires actuelles.

INTERIEUR

8233. — M. Claudius Delorme expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a décidé la mise en recouvrement en 1969 d'une contribution supplémentaire de 137.000.000 de nouveaux francs afin d'essayer de combler le déficit de sa trésorerie. Mais au lieu de répartir cette énorme contribution par un relèvement général des cotisations patronales le conseil a décidé de faire supporter cette majoration aux seules communes présumées « responsables », c'est-à-dire celles dont le montant des retraites payées à leurs anciens agents est supérieur aux cotisations actuellement versées. Cette situation aboutit à surcharger d'une manière écrasante les communes modestes dont les circonstances veulent qu'elles détiennent plus de retraités que d'agents de fonctions. Il lui demande en vertu de quels textes le conseil de la caisse nationale, basé sur le principe de la solidarité des employeurs, s'estime fondé à modifier cette répartition pour finalement en faire supporter la charge au plus défavorisé. Il attire son attention sur les conséquences de ce système qui aboutit dans certains cas à une majoration insupportable des centimes additionnels. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour modifier cette situation et empêcher que ces errements se reproduisent à l'avenir. (*Question du 8 février 1969.*)

Réponse. — La mise en recouvrement d'une contribution supplémentaire a été rendue indispensable en 1969 en raison de la progression constante des dépenses de la caisse nationale de retraites due en grande partie à la revalorisation des pensions et aux avantages nouveaux accordés aux personnels des collectivités locales depuis l'intervention du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant réforme du règlement de cet organisme. Le système d'un

relèvement uniforme des cotisations préconisé par l'honorable parlementaire, pour combler les excédents de dépenses de la caisse nationale, avait bien été prévu dès 1947 mais par suite des difficultés rencontrées lors de son application, il a dû être abandonné en 1961 et remplacé par une contribution spéciale calculée au prorata des pensions versées (conformément à l'article 3 du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947, modifié par le décret n° 61-1496 du 30 décembre 1961). Les nouvelles modalités fixées pour 1969 par le décret n° 69-349 du 12 avril 1969 (publié au *Journal officiel* de la République française du 20 avril) tendent simplement à améliorer le système de 1961 en vue d'une répartition plus équitable des charges exceptionnelles en faisant payer les collectivités à qui incombe le déficit à raison pour chacune d'elles de la part qui lui est imputable. Bien que ces dispositions ne puissent régler favorablement toutes les situations, elles doivent cependant aboutir dans l'ensemble à faire supporter la plus grande partie des contributions nécessaires au paiement des pensions aux collectivités les plus importantes qui ont de nombreux retraités parce qu'elles bénéficiaient déjà antérieurement à la création de la caisse nationale de régimes particuliers de retraites. Bien entendu, ce système ne concerne que les contributions exceptionnelles d'équilibre et ne modifie en rien le mode de calcul des contributions normales fixées, comme antérieurement, pour toutes les collectivités d'après le traitement des agents en activité au triple des retenues pour pension.

8366. — M. Edouard Bonnefous demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si un secrétaire de mairie parvenu au 6° échelon de son grade depuis plus de treize ans (condition de temps maximum prévue par l'arrêté ministériel du 12 février 1968 sur les durées de carrière pour accéder au 7° échelon) peut bénéficier automatiquement de son reclassement au 7° échelon, quelle que soit son ancienneté dans le 6° ; 2° dans la négative, pour quelles raisons. (*Question du 12 mars 1969.*)

Réponse. — Une réponse précise à la question posée par l'honorable parlementaire ne saurait être donnée dans l'ignorance des règles qui étaient appliquées au secrétaire de mairie concerné en matière de durée de carrière avant la publication de l'arrêté du 12 février 1968 et également du nombre d'avancement au choix dont il a bénéficié. Il semble, toutefois, d'après les premières indications fournies, que son cas correspond à celui cité en exemple à l'annexe 2 de la circulaire n° 528 diffusée le 18 novembre 1968 et peut être réglé en se basant sur les directives contenues dans ce document au paragraphe II-B.

8377. — M. Lucien De Montigny attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux. Il lui rappelle : d'une part, que l'arrêté ministériel en date du 17 juillet 1968, modifiant le classement indiciaire de ces agents, n'a pu être appliqué, le nouvel échelonnement n'étant pas précisé ; d'autre part, que les nouveaux indices affectés entre autres au personnel de préfecture par décret du 31 décembre 1968 ne correspondent pas, ainsi qu'il résulte du tableau comparatif ci-dessous, à ceux que l'arrêté ministériel du 17 juillet 1968 attribue aux agents communaux, bien que la parité entre certains emplois des deux corps ait été annoncée à maintes reprises :

Services administratifs communaux.

(Arrêté du 17 juillet 1968.)

	INDICES BRUTS		
	Début.	Fin.	Except.
Secrétaire général des villes de :			
40.000 à 80.000.....	595	855	(885)
20.000 à 40.000.....	545	755	(785)
10.000 à 20.000.....	455	705	(735)

Personnel de préfecture.

(Décret du 31 décembre 1968.)

	INDICES BRUTS		
	Début.	Fin.	Except.
Chef de division.....	685	855	(905)
Attaché principal.....	560	785	»
Attaché.....	340	765	»

Il déplore en conséquence : 1° la différence ainsi constatée ; 2° l'impossibilité de reclasser le personnel, le nouvel échelonnement n'étant pas encore connu ; 3° le surcroît de travail imposé aux services pour le reclassement du personnel au moment où paraîtra cet échelonnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : qu'existe réellement la parité entre les indices attribués, d'une part, à certains agents de préfecture, et d'autre part, à certains cadres communaux ; que l'arrêté du 17 juillet 1968 soit complété sans tarder par la parution de l'échelonnement et, d'une manière générale, pour que les textes concernant le personnel communal soient applicables dès leur parution afin d'éviter un travail de reclassement qui alourdit considérablement les frais généraux des communes. (Question du 17 mars 1969.)

Réponse. — L'arrêté du 17 juillet 1968 dont l'honorable parlementaire analyse les dispositions s'est borné à attribuer aux cadres administratifs supérieurs des services municipaux un nombre de points indiciaires supplémentaires identique à celui accordé aux directeurs et attachés de préfecture en début et en fin de carrière sans modifier pour autant les parités qui avaient été admises jusque-là. Or, aucun texte réglementaire n'a établi, comme le laisserait supposer le tableau comparatif présenté, une parité entre un secrétaire général de 40.000 à 80.000 habitants et un directeur de préfecture ou entre un secrétaire général de 20.000 à 40.000 habitants et un attaché principal. Seul un arbitrage rendu, il y a quelques années, par M. le Premier ministre permet de conclure à l'existence d'une homologie entre les situations respectives des directeurs de préfecture et des directeurs de service administratif en fonctions dans les villes de plus de 400.000 habitants. C'est par rapport à cette parité reconnue que les autres classements indiciaires ont été fixés pour les fonctionnaires communaux placés à un niveau immédiatement supérieur ou inférieur. Quoi qu'il en soit, l'arrêté du 17 juillet précité a accordé aux secrétaires généraux, aux secrétaires généraux adjoints et aux directeurs de service administratif les gains indiciaires consentis aux personnels des préfectures. Mais si le principe de ces dernières mesures a bien été confirmé par le décret publié au *Journal officiel* du 9 janvier dernier, leur réalisation effective implique la définition de nouveaux indices pour tous les grades considérés. Dès lors que les services du ministère de l'intérieur seront pleinement informés des dispositions permettant de faire bénéficier les fonctionnaires de l'Etat des avantages prévus, il sera possible de compléter l'arrêté du 17 juillet 1968 et d'indiquer notamment la valeur indiciaire des échelons intermédiaires.

8414. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que soit envisagé d'autoriser l'extension de la notion de « tradition taurine » aux communes de banlieue des villes pour lesquelles celle-ci a été accordée. Il se permet d'indiquer que cela ne serait point souhaitable étant donné la nature de tels spectacles. (Question du 28 mars 1969.)

Réponse. — L'interprétation de la notion de « tradition taurine » relève de l'appréciation souveraine des tribunaux.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8387. — M. Guy Schmaus rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que déjà en 1963 puis en 1967 des parlementaires communistes lui ont demandé l'extension et le réaménagement du bureau de poste annexe de 92-Clichy, situé boulevard du Général-Leclerc ; que, malgré la reconnaissance par les services concernés de la nécessité de ce réaménagement étant donné l'exiguïté des locaux, rien n'a été encore entrepris que, d'ailleurs le 19 août 1967, le ministre indiquait « qu'il n'est pas possible de réaliser l'extension nécessaire au moyen des crédits de 1967 », mais que « l'administration envisage de financer l'opération au cours d'un prochain exercice ». Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les crédits soient affectés dans les meilleurs délais afin d'installer un bureau de poste annexe permettant de servir correctement le public et d'assurer des conditions normales de travail au personnel. (Question du 21 mars 1969.)

Réponse. — Le réaménagement du bureau de poste de Clichy annexe, boulevard Leclerc, impliquerait une modification importante du gros-œuvre de l'immeuble pour laquelle l'agrément du propriétaire est nécessaire. Cet agrément n'a pu être obtenu jusqu'ici en raison d'un litige qui oppose le propriétaire à la mairie de Clichy, locataire des locaux. Par ailleurs, il apparaît douteux, compte tenu des répercussions que la réalisation de ces travaux aurait sur l'ensemble de l'immeuble, que l'accord du propriétaire puisse être obtenu. Quoiqu'il en soit, cette opération serait d'un coût très élevé du fait de l'importance des modifications nécessaires du gros-œuvre et il ne semble pas possible de la financer dans l'immédiat. De plus l'augmentation des surfaces ainsi obtenue risque de s'avérer insuffisante à brève échéance. Dans ces conditions, parallèlement à l'étude du projet de réamena-

gement, l'administration a entrepris des recherches en vue d'acquérir ou de prendre à bail un local permettant le transfert du bureau en question. L'aboutissement de ces recherches faciliterait la solution du problème de Clichy-annexe et offrirait par rapport à l'opération envisagée initialement un avantage certain tant au point de vue financier qu'au point de vue de l'exploitation.

8432. — M. Pierre Prost expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'au début de mars 1969, lors de l'envoi aux abonnés au téléphone du département de l'Essonne, du relevé des communications échangées pendant les mois de janvier et février 1969, était joint un bon d'enlèvement de l'annuaire officiel de l'Essonne, par profession, à retirer avant le 31 mars 1969 dans les bureaux de poste du département. Après cette date, les abonnés étaient tenus de se présenter au centre téléphonique dont ils dépendent. Il lui signale que, dans un certain nombre de communes de ce département, à Brunoy en particulier, les abonnés n'ont pu se procurer l'annuaire en question et ont été invités, dès le premier jour de leur présentation aux guichets du bureau principal de leur résidence, à s'adresser à Villeneuve-Saint-Georges, dans le département du Val-de-Marne, pour obtenir ce recueil. Le centre téléphonique de cette ville, dont l'approvisionnement en annuaires a été épuisé très rapidement, n'a pu satisfaire les demandes de nombreux abonnés. Il exprime le désir de connaître les raisons pour lesquelles les bureaux de poste n'ont pas été approvisionnés en annuaires, ce qui eût évité aux abonnés un dérangement et une attente souvent inutiles qu'il était facile de leur épargner, et quelles mesures il envisage pour que des bons de retrait distribués soient honorés. (Question du 8 avril 1969.)

Réponse. — La liste par profession éditée tous les deux ans les années paires (la même année que la liste « par rues ») est une liste supplémentaire dont l'attribution n'est pas prévue par le code des P. T. T. ; elle est donc facultative. Son attribution était effectuée depuis de nombreuses années aux seuls abonnés justifiant d'un certain trafic téléphonique. Il a paru possible en 1968 d'en élargir la distribution et des cartes ont été envoyées à un plus grand nombre d'abonnés de la région parisienne. Le tirage avait été fixé à 500.000 exemplaires, mais l'administration des P. T. T. s'était réservée la possibilité d'obtenir de l'Imprimerie nationale un tirage supplémentaire de 50.000 exemplaires en cas de besoin. Malheureusement, les événements de mai-juin 1968, qui provoquèrent des retards dans les travaux de l'organisme d'Etat et des difficultés techniques (pannes répétées d'une brocheuse), n'ont pas permis à ce dernier de fournir ce supplément. La demande en annuaires « Profession » 1968 tant à Paris qu'en banlieue a très largement dépassé les prévisions, pourtant établies sur l'expérience des éditions précédentes, et le stock a été épuisé avant les dates limites fixées pour leur retrait. Les programmes très stricts de l'Imprimerie nationale ne permettent pas de remettre sous presse pour un nouveau tirage. Les abonnés touchés par la pénurie d'annuaires sont ceux de la banlieue (servie après la ville de Paris), mais ils vont recevoir, à partir de la fin du mois d'avril, l'annuaire de leur département de résidence qui, en 1969 pour la première fois, comportera une liste professionnelle.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 6 mai 1969.

SCRUTIN (N° 33)

Sur le projet de loi relatif à une rectification du tracé de la frontière franco-italienne dans le secteur de Clavières.

Nombre des votants.....	272
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137

Pour l'adoption.....	272
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Jean Aubin.	Jean Bardol.
Ahmed Abdallah.	André Aubry.	Hamadou Barkat
Hubert d'Andigné.	Jean de Bagnaux.	Gourat
Louis André.	Octave Bajeux.	Edmond Barrachin.
André Armengaud.	Clément Balestra.	André Barroux.
Emile Aubert.	Pierre Barbier.	Maurice Bayrou.

Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Jean Bertraud.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Carrier.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Roger Courbatère.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.

Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
François Duval.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Pierre Garet.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Victor Golvan.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.

Henri Henneguella.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Mme Catherine Lagatu.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuët.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Jean Lhospied.
Robert Liot.
Henri Loste.
Jean-Marie Louvel.
Ladislas du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Messenger.
Léon Messaud.
André Mignot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.

Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Moreve.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Louis Namy.
Jean Natall.
Jean Noury.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Marc Pautzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.

Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Jacques Piot.
Fernand Poignant.
Alfred Porol.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Léon Rogé.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiele.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.

Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
Henri Tournan.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Raymond Brun (Gironde).	Charles Cathala. Roger Duchet. Jacques Habert.	Lucien Junillon. Marcel Pellenc. Marcel Prélot.
-----------------------------------	--	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Pierre Carous et Jacques Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, chargé de l'exercice provisoire des fonctions de Président de la République, et M. André Méric, vice-président remplaçant provisoirement le Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	278
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.